

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 23 OCTOBRE 2025**

Division Liège

17L4B

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

1) I. M. C. W., né à Bruxelles le (...)

Inscrit(e) à (...)

RRN: (...), de nationalité belge

0

prévenu, présent, assisté de Maître Thomas PUCCINI

2) J. D. S. W., né à Nijvel le (...)

Inscrit(e) à (...)

RRN: (...), de nationalité belge

0

prévenu, présent, assisté de Maître Boris DRUART

3) E. A. L. G. L., né à Rocourt le (...)

Inscrit(e) à (...)

RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté de Maître Joachim PARMENTIER

4) M. D. S., né à Rocourt le (...)

Inscrit(e) à (...)

RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté de Maître D. DRION

5) L. T. M. E., né à Verviers le (....)

Inscrit(e) à (...)
RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté de Maître Vincent JAMMAER

6) S. Y. V. V. H., né à Liège le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté de Maître D. DRION

7) A. T. S. P., né à Liège le (...)
Inscrit(e) à (...)
APFIS: (...), RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté de Maître Marie PIERI

8) G. F. I. W., né à Nivelles le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté de Maître Thomas PUCCINI

9) E. W. , né à Soignies le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté par Maître Nazik SAMANCI

10) M. C. L. C. G. D., né à Verviers le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté par Maître Gilles MISEROTT

11) O. M.

12) C. M. A. D., né à Oupeye le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, non-présent (pour raison médicale voir certificat en annexe), représenté par Maître L. VANBELLE loco Maître Valéry LECLERC

13) S. J.-M. G. L., né à Liège le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, comparaissant personnellement,

14) R. B. C. G. R., né à Verviers le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, non présent – ni représenté

15) P. V. M. , né à Charleroi le (...)

Inscrit(e) à (...)

RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté de Maître Boris DRUART

16) E. M. , né à Péronnes (lez-Binche) le (...)

Inscrit(e) à (...)

RRN: (...), de nationalité italienne

prévenu, non présent, représenté par Maître Antoine MOREAU

17) F. C. P. , né à Ougrée le (...)

Inscrit(e) à (...)

RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté de Maître Nicolas FAUCHET

18) J. .M. M. G., né à Seraing le (...)

Inscrit(e) à (...)

RRN: (...) de nationalité française

prévenu, présent, assisté de Maître Joachim PARMENTIER

19) J. L. , né à Charleroi le (...)

Inscrit(e) à (...)

RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté par Maître Nicolas FAUCHET loco Maître Maxim TÖLLER

20) O. M.

21) H. J. J.-M. O., né à Ougrée le (...)

Inscrit(e) à (...)

RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, comparaissant personnellement,

22) G. P. S. B., né à Liège le (...)

Inscrit(e) à (...)

RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, non-présent, représenté par Maître Géraldine FALQUE loco Maître François DESSY

23) A. G. , né à Verviers le (...)

Inscrit(e) à (...)

RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté de Maître Nicolas DOCQUIER

24) O. M.

25) O. M.

26) L. N. L. C. D. F. L. L. H., né à Verviers le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, non-présent, représenté par Maître Gauthier MULLER, 0

27) L. A. F. M. A. L., né à Liège le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...), de nationalité belge

prévenu, présent, assisté de Maître Nicolas FAUCHET

28) W. K. , né à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...), de nationalité luxembourgeoise

prévenu, non-présent, représenté par Maître Michaël COLLOTTA 0

29) O. M.

30) O. M.

31) T. E. , né le (...)
Inscrit(e) à (...)

Partie civile, représentée par Maître Oleksandra AUQUIER loco Maître Marc UYTTENDAELE,

32)UNIA,
Siège social situé à 1060 Saint-Gilles, place Victor Horta 40
BCE n° 0548895779

Partie civile, représentée par Maître Sandra BERBUTO

Le procureur du Roi poursuit les prévenus, comme auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du Code pénal:

- pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution
- pour, par un fait quelconque, avoir prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;
- pour, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit;
- ou, pour, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, avoir directement provoqué à le commettre.

Sur l'arrondissement judiciaire de Liège et de connexité ailleurs sur le territoire du Royaume,

A. le 1er (W. I.), à Flémalle, à Comblain, et de connexité ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment à Charleroi et à Genappe, entre le 01/03/2022 et le 18/11/2022,
avoir été provocateur ou chef d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur, ou y avoir exercé un commandement quelconque,

(art. 322 et 323 al. 1 CP)

B. avoir obtenu, délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, soit un bien, soit un avantage illicite, (art. 468, 470 et 483 CP)

avec les circonstances que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal,

(art. 472 al. 1 et 2 CP)

- l'infraction a été commise la nuit,
(art. 471 al. 1 et 5, et 478 CP)
- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec la circonstance que les intéressés ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite,

(art. 471 al. 1 et 7 CP)

avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'intéressé a fait croire qu'il était armé,

(art. 472 al. 1 et 3, et 482 CP)

1. le 1^{er} (W. I.), le 2^{ème} (W. J.), le 7^{ème} (P.), le 8^{ème} (W. G.), le 9^{ème} (W.), le 10^{ème} (D.), le 13^{ème} (L.), le 14^{ème} (R.), le 16^{ème} (M.), le 17^{ème} (C. P.), le 18^{ème} (G. J.), le 19^{ème} (L.), le 21^{ème} (O.), le 22^{ème} B., le 23^{ème} (G.), le 26^{ème} (H.), le 27^{ème} (L.) et le 28^{ème} (K.), à Flémalle, le 11/03/2022,

en l'espèce, 3 jaquettes de couleur B. boys, 6 jaquettes de couleur S. O. L. et 5 jaquettes de couleurs R., au préjudice de l'ASBL Les motards de la F. et du Club de motards R. U. 05, de L. L. , de T. P. et de T. Y., du club de motards S. O. L. ,

2. le 1^{er} (W. I.), le 3^{ème} (L.), le 4^{ème} (S.), le 5^{ème} (E.) et le 6^{ème} (V. H.), à Comblain-au-Pont, le 07/04/2022,

en l'espèce, une dizaine de patch « 15 » support Outlaws, au préjudice de J. L., B. C., L. S., L. J. et P. J. (Carton 3 sous farde 1) (HU45. L4.1560/2022)

C. le 18^{ème} (G.), à Liège, entre le 15/03/2022 et le 15/04/2022,

avoir obtenu, délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, soit un bien, soit un avantage illicite, en l'espèce, un lot de 4 jeux de 2 patchs de jaquettes, au préjudice I. N. et des « les F. du B. »; (LI45F1.14300/22 carton 3)

(art. 468, 470 et 483 CP)

D. le 1^{er} (W. I.) et le 2^{ème} (W. J.), de connexité, à Genappe, le 30/05/2020,

avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne leur appartenait pas, à savoir, 3 jaquettes, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de B. E., B. K., B. A. et du club MCP M.L. Sambreville;

(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec les circonstances que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal,

(art. 472 al. 1 et 2 CP)

- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)
- les intéressés ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite,
(art. 471 al. 1 et 7 CP)

(LI11F1.2001/23)

E. le 1er (W. I.), le 3ème (L.), le 4ème (S.), le 5ème (E.) et le 6ème (V. H.), à Comblain-au-Pont, le 07/04/2022,
avoir tenté d'obtenir, délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, soit un bien, soit un avantage illicite, en l'espèce, plusieurs vestes de motards, au préjudice de J. L., B. C., L. S., L. J. et P. J., la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs;
(art. 51, 52, 80 al.5, 468, 470 et 483 CP)

avec les circonstances que la tentative d'infraction a été commise avec au moins deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal,
(art. 472 al. 1 et 2 CP)

- l'infraction a été commise la nuit,
(art. 471 al. 1 et 5, et 478 CP)
- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)
- les intéressés ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite,
(art. 471 al. 1 et 7 CP)

avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que les intéressés ont fait croire qu'ils étaient armés,
(art. 472 al. 1 et 3, et 482 CP)

(Carton 3 sous farde 1) (HU45.L4.1560-22)

F. le 2ème (W. J.), le 3ème (L.), le 4ème (S.), le 5ème (E.), le 6ème (V. H.), le 7ème (P.), le 8ème (W. G.), le 9ème (W.), le 10ème (D.), le 12ème (D.), le 13ème (L.), le 14ème (R.), le 15ème (V. M.), le 16ème (M.), le 17ème (C. P.), le 18ème (G. J.), le 19ème (L.), le 21ème (O.), le 22ème (B.), le 23ème (G.), le 26ème (H.), le 27ème (L.) et le 28ème (K.), à Flemalle, à Comblain, à Liege, à Seraing, et de connexité ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment à Charleroi et à Genappe, entre le 01/03/2022 et le 18/11/2022,
avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur,
(art. 322, 323 al. 1, et 324 al. 1 et 2 CP)

G. avoir verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle,

1. le 4ème (S.), le 5ème (E.) et le 12ème (D.), à Saive, le 11/09/2022,
au préjudice de J. L. et B. C.(LI45. F1.12470/22 - carton 3);
2. Le 1er (W. I.), à Visé et de connexité à Genappe, entre le 01/03/2022 et le 30/04/2022,
notamment le 27/03/2022,
au préjudice de P. D. et du club les B. L. (LI45F1.14228/22 carton 3);

3. Le 1er (W. I.), à Visé, entre le 01/10/2022 et le 27/10/22,
au préjudice de P. D. et du club les B. L. (LI45F1.14228/22 - carton 3);
4. Le 18eme (G. J.), à Visé, entre le 01/03/2022 et le 30/04/2022,
au préjudice de P. D. (PV 15394/22 du 11L6.1838/22 - audition de P.);
5. Le 1er (W. I.), le 3eme (L.), le 4eme (S.), le 5eme (E.), le 6eme (V. H.), à Comblain-au-Pont
et de connexité à Genappe, le 07/04/2022,
au préjudice de B. C., J. L., L. S. (HU45.L4.1560/22);
6. Le 1er (W.), à Ougrée et de connexité à Genappe, le 07/11/2022,
au préjudice de C. D., du club B. C. et de H. M. (LI45.F1.14440/22);
7. Le 1er (W. I.), le 7eme (P.) et 16eme (M.), à Ougrée et de connexité à Ge- nappes, le
10/11/2022,
au préjudice de C. D., du club B. C. et de H. M. (LI45.F1.14440/22);
8. Le 1er (W. I.), à Wandre et de connexité à Genappe, entre le 01/10/2022 et le 07/10/2022, au
préjudice de G. J. et du club G. MC (LI45.F1.14445/22);

(art. 327 al. 1 CP)

H. le 1er (W. I.) et le 7ème (P.), à Liège et de connexité, à Genappe, le 15/10/2022,
avoir, par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins, au préjudice de l'ensemble des clubs de motards de la province de Liège;

(carton 3 – SF 3 – LI45.F1.13647/22)

(art. 330 CP)

I. le 1er (W. I.), à Liège et de connexité, à Genappe, à plusieurs reprises, entre le 20/01/2023 et le 24/05/2023,
avoir, par écrit anonyme ou signé, non accompagné d'ordre ou de condition, menacé le nommé P. A.
d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle,
(LI45. F1.6311/23)

(art. 327 al. 2 CP)

J. le 2ème (W. J.) et le 8ème (W. G.), de connexité, à Charleroi, le 03/09/2022, avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à E. M. et E. T., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, El (art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un de ses mobiles était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique ait été présente de manière effective ou seulement supposée par lui, ou que l'un de ses mobiles consistait en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne

à l'égard de laquelle il nourrissait de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées précitées,
(art. 405 quater al. 1, 2° et 2 CP)

(CH43.L1.43824/22 – carton 3)

K. le 7ème (P.), à Liège, le 17/11/2022,
hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017, avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce, environ 100 grammes de cocaïne;
(LI60. F1.14771/22)

(art. 2 bis § 1er , 4 et 6 al. 1er de la Loi du 24 février 1921 ; art. 2, 12°,14° et 18°, 3, 6 § 1er, 8, 50 et 61, et annexes I à V de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017)

L. avoir détenu des armes prohibées telles que décrites à l'article 3 § 1 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes,

1. Le 1er (W. I.), de connexité, à Genappe, le 17/11/2022,
des coups de poing américains, une canne épée en bambou et un kubotan;
2. Le 2eme (W. J.), de connexité, à Genappe, le 17/11/2022,
un coup de poing américain, une matraque artisanale et une machette (LI36F1.4946/23);
3. Le 8eme (W. G.),de connexité à Seneffe, le 17/11/2022,
un coup de poing américain (LI36F1.14793/22);
4. Le 3eme (L.), à Hamoir, le 31/05/2022,
9 coups de poing américain, un couteau à lame jaillissante, un tazer, une matraque télescopique et 2 bracelets avec arme dissimulée(Carton 3 - sous farde 1);
5. Le 5ème (E.), à Verviers, le31/05/2022,
un taser, 2 coups de poing américain et 4 couteaux à cran d'arrêt;
6. Le 13eme (L.), à Liège, le 13/11/2022,
un poignard avec manche de couleur noire, un coup de poing américain de couleur noire, un coup de poing américain de couleur argentée et un couteau à lame jaillissante avec manche de couleur noire (LI36LA.97049/22);
7. le 14eme (R.), à Liège, le 13/11/2022,
une matraque télescopique, un couteau à cran d'arrêt et un Pepper spray (LI36LA.97050/22);
8. le 14eme (R.), de connexité à Gemmenich, le 17/11/2022,
un Pepper spray (LI36F1.4869/23);
9. Le 7eme (P.), à Liege, le 17/11/2022,
une grenade à main d'exercice avec bouchon allumeur «gren Fuze Prac M73» et corps de grenade «Frag gren pint M73 et une grenade à main d'entraînement «Frag gren drill M73» (LI36F1.14778/22);
10. Le 7eme (P.), à Liège, le 17/11/2022,
un poignard (LI36F1.4897/23);
11. (...)

12. le 15eme (V. M.), de connexité à Charleroi, le 25/01/2023,
un coup de poing américain avec cran d'arrêt, un couteau à cran d'arrêt rouge et un couteau à cran d'arrêt noir (CH36.F1.500800/23);
13. le 16eme (M.), de connexité à Hélécine, le 17/11/2022,
une matraque en caoutchouc noire (LI36F1.4903/23);
14. le 17eme (C. P.), à Verlaine, le 17/11/2022,
un coup de poing américain argenté (LI36.F1.4954/23);
15. le 27ème (L.), à Verlaine, le 17/11/2022, 0
un coup de poing américain et un couteau à cran d'arrêt;
16. (...)
17. le 21eme (O.), à Seraing, le 17/11/2022,
une étoile à lancer avec 4 lames pliantes;
18. le 19eme (L.), de connexité à Chatelet, le 25/01/2023,
un coup de poing américain et un couteau à lame autobloquante avec coup de poing intégré (LI36F1.5630/23);
19. le 18ème (G. J.), à Oupeye, le 17/11/2022,
un marteau brise-vitre (LI36.F1.5635/22);

(art. 3 § 1, 8 al. 1 et 2, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

M. avoir été porteur d'armes prohibées telles que décrites à l'article 3 § 1 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes,

1. Le 13ème (L.), à Liège, le 13/11/2022,
un poignard avec manche de couleur noire, un coup de poing américain couleur noire, un coup de poing américain de couleur argentée et un couteau à lame jaillissante avec manche de couleur noire (LI36LA.97049/22);
2. Le 14ème (R.), à Liège, le 13/11/2022,
une matraque télescopique, un couteau à cran d'arrêt et un Pepper spray (LI36LA.97050/22)

(art. 3 § 1, 8 al. 1 et 2, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

N. avoir détenu des armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, sans avoir respecté les modalités de l'article 11, 11/1, 11/2, 12, 13 ou 17 de la Loi précitée,

1. Le 3eme (L.), à Hamoir, le 31/05/2022,
un pistolet Glock ZEP149;
2. Le 5ème (E.), à Verviers, le 31/05/2022,
un pistolet Walter PPQ cal 4.3mm avec munition caoutchouc;
3. Le 7eme (P.), à Liège, le 17/11/2022,

un pistolet calibre 7.65mm «fabrique d'arme de guerre de grande précision» portant le numéro 76808 avec son chargeur et un revolver type Nagant cal 7. 62mm nr NAG 08 (LI36F1.14778/22);

4. le 15eme (V. M.), de connexité à Charleroi, le 25/01/2023,
un revolver de teinte noire cal 22 (CH36.F1.500800/23);

(art. 3 § 3, 11, 11/1, 11/2, 12, 13, 17, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

O. avoir porté ou transporté des objets piquants, tranchants ou contondants ou des substances qui n'étaient pas conçus comme armes mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les portait ou les transportait entendait manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes,

1. le 13ème (L.), à Liège, le 13/11/2022,
un hachoir avec manche de couleur noire (LI36LA.97049/22);

2. Le 2eme (W. J.), de connexité à Genappe, le 17/11/2022,
une batte de base-ball, un couteau avec longue lame et un couteau à barbe (LI36F1.4946/23);

(art. 19 al. 1, 7°, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

P. avoir détenu des munitions d'armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, sans avoir respecté les modalités de l'article 11, 12, 13 ou 22 § 1 alinéa 3 de la Loi précitée,

1. Le 3eme (L.), à Hamoir, le 31/05/2022,
un boite de 50 cartouches et une boite de 20 cartouches de calibre 45, un chargeur de glock non garni, un chargeur de glock garni de 10 munitions de calibre 45; (Carton 3 - sous farde 1)

2. Le 7eme (P.), à Liège, le 17/11/2022,
15 cartouches 7.65mm, un bariquet garni de 9 cartouches cal 7.62; 13 cartouches 7.62mm; 145 munitions de calibre 12; 26 boites de munitions de calibre 12 (540 cartouches); un boite de 20 cartouches calibre 30x30; 1 cartouche RXWS 1x64; 2 cartouches calibre 12 Brenneke; 1 cartouche KP248; 9 cartouches de guerre; une boite contenant 50 cartouches 9mm; 1 rack contenant 50 cartouches 9mm; une boite avec 43 cartouches 9mm Wad cutter; une boite de 25 cartouches 7.65mm; un sachet avec 415 cartouches 9mm; un sachet avec 39 cartouches à tête plate; 12 cartouches cal22; 30 cartouches 7.65mm; 5 cartouches Flobert; 20 munitions 7.65mm une douille percutée 7.65 (LI36F1.14778/22);

3. le 15eme (V. M.), de connexité à Charleroi, le 25/01/2023,
7 cartouches calibre 22; 75 cartouches de calibre 22 long; 2 cartouches de calibre 22 short; 4 cartouches à blanc d'alarme et 4 cartouches de calibre 45 (CH36.F1.500800/23);

(art. 3 § 3, 11, 12, 13, 22 § 1 al. 3, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

Q. O. M. .

En ce qui concerne le 10ème (M. D.)

Avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins un an par une décision coulée en force de chose jugée à la date des

nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis probatoire, prononcée par arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 18/01/2021, du chef de coups et blessures volontaires, outrage et menaces.

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel datée du 13 décembre 2024 et les circonstances atténuantes y visées, les citations à comparaître signifiées les 29 janvier 2025, 30 janvier 2025 et 31 janvier 2025 à la requête du Procureur du Roi et les procès-verbaux d'audience des 13 février 2025, 10 avril 2025, 17 avril 2025, 22 mai 2025, 5 juin 2025, 27 juin 2025, 30 juin 2025, 25 septembre 2025 et de ce jour.

Vu le dossier de pièces et la convention de reconnaissance de culpabilité déposés à l'audience du 22 mai 2025 pour le prévenu G. B.

Vu les conclusions et le dossier de pièces déposés à l'audience du 22 mai 2025 pour la partie civile T. E.

Vu les conclusions déposées à l'audience du 22 mai 2025 pour la partie civile UNIA.

Vu les pièces déposées par le procureur du Roi à l'audience du 22 mai 2025.

Vu les dossiers de pièces déposés à l'audience du 22 mai 2025 pour les prévenus I. W. , J. W. ,

Vu la pièce déposée à l'audience du 22 mai 2025 pour le prévenu C. D. .

Vu la pièce déposée le 3 juin 2025 au greffe correctionnel pour le prévenu J. G. .

Vu le dossier de pièces déposé à l'audience du 5 juin 2025 pour la partie civile UNIA.

Vu la pièce déposée à l'audience du 5 juin 2025 par le procureur du Roi.

Vu les conclusions déposées à l'audience du 5 juin 2025 pour les prévenus J. G. et L. H. .

Vu les dossiers de pièce déposés à l'audience du 5 juin 2025 pour les prévenus E. L. , M. S. , L. E. , S. V. H. , E. W. , C. D. , A. G. , L. H. ,L. L. et W. K..

Vu la pièce déposée à l'audience du 5 juin 2025 pour le prévenu M. D. .

Bien que régulièrement cité et appelé, le prévenu R. R. n'a pas comparu à l'audience ni personne pour lui ; en conséquence, il est statué par défaut à son encontre.

AU PENAL

Généralités

Le tribunal est saisi de poursuite, du chef d'association de malfaiteurs, d'extorsion, de tentative d'extorsion, de vol avec, de menaces verbales et écrites, de coups et blessures volontaires et de faits constitutifs d'infractions aux législation sur les stupéfiants et les armes, dirigées par le procureur du Roi à l'encontre de plusieurs membres du club motard des V. D. , club qualifié de 1%, et de plusieurs membres du club motard des L. V., club dont il ressort du dossier répressif qu'il s'agissait d'un club proche, voire ami, voire support des V. D. (voir notamment la rubrique description des clubs évoqués dans le procès- verbal initial L1.1116.001838/2022 ainsi que, notamment, les déclarations de D. L. le 25 juillet 2022, du prévenu S. L. en date du 17 novembre 2022, du nommé N. I. le 22 décembre 2022, du prévenu W. K. en date du 12 janvier 2023 et de M. G. le 29 mars 2023).

Dans le cadre d'une contextualisation de la symbolique 1%, la Police Judiciaire Fédérale de Liège, avec l'appui de sa direction centrale, explique notamment que :

- o un club de motards se veut structuré hiérarchiquement et que les caractéristiques fondamentales sont la reconnaissance, l'identité du groupe (couleurs, tatouages, style de motos), un langage propre, le respect du règlement interne, la loyauté et l'omerta,
- o on retrouve au sein de chaque « chapter » : un président (le « leader »), un vice-président (qui remplace le président en cas d'absence), un sergent d'armes (qui assure l'ordre au sein du club et fait office de garde du corps du président), un secrétaire (qui rédige les procès-verbaux de réunion et entretient les contacts avec les autres « chapters »), un trésorier (qui gère les finances), un capitaine de la route (responsable de la logistique et de la sécurité lors des déplacements), des membres (qui obéissent aux ordres donnés par les Officiers) et des prospects/ « hangarouds » (qui ne sont pas encore membres et doivent faire leurs preuves),
- o les bandes de motards ont souvent d'autres petits clubs qui leur portent allégeance et qu'on appelle des clubs supports,
- o le 1% est un des symboles de la culture « Siker » qui est affiché pour être vu par l'ensemble de la communauté et ainsi indiquer que le porteur s'affiche dans un cadre de vie non conformiste, adhérant aux règles propres du milieu. Il est dans le rejet de la société et le refus des lois, seuls comptant la loyauté et les intérêts du club,
- o dans cette dynamique, les membres se définissent comme « frères » et l'usage de la violence s'inscrit dans le style de vie non-conformiste adopté par les membres de ces organisations,
- o la violence est un instrument du contrôle d'un territoire et de protection des activités criminelles ainsi qu'un moyen d'expansion,
- o les couleurs sont portées sur une veste sans manche et respectent un standard établi par le club dans l'esprit du 1%,
- o pour le motard, les couleurs sont la chose la plus précieuse, matérialisant la représentation de son appartenance à la confrérie, son acceptation dans le club,
- o les clubs de motards internationaux 1% considèrent le territoire d'implantation comme étant leur propriété ; aucun club ne sera toléré sans avoir au préalable obtenu la permission ; l'allégeance sera soumise à des obligations en faveur du club international 1%; de ce fait, les clubs de moindre envergure installés dans la région sont mis sous pression afin de devenir club support du club international ; en cas de refus, ils sont contraints de rendre leurs couleurs, soit volontairement, soit sous la menace et/ou la violence,
- o l'appropriation des couleurs d'un club par un autre club constitue un déshonneur pour le club préjudicié ; elles seront considérées comme un trophée par le club qui en a pris possession et seront en général accrochées à l'envers dans le clubhouse.

Rappels quant à la participation criminelle

L'article 66 du Code pénal dispose :

« Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :
Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;
Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit » ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs des provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet ».

L'article 67 du Code pénal dispose :

« Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, hors le cas prévu par l'article 66, §3, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ».

Seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut fonder la participation à un crime ou à un délit. Toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal. Le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter (Cass., 17 décembre 2008, R.G. n° P.08.1233.F, disponible sur www.juportal.be).

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a souligné : « Aux conclusions du demandeur soutenant que son abstention ne pouvait suffire à le rendre coauteur de ces infractions, l'arrêt oppose, en se référant notamment aux déclarations des victimes, que le demandeur était présent lors des agressions commises par d'autres membres de la bande et qu'il avait, de ce fait, contribué à « un effet de groupe » qui tantôt « a empêché la victime de pouvoir s'enfuir ou se défendre » et tantôt « a eu pour conséquence de renforcer les auteurs dans leur détermination et de déforcer les capacités de résistance de la victime ».

Par arrêt du 18 février 2020, la Cour de cassation a confirmé sa position : « Seul un acte positif préalable ou concomitant à l'exécution d'un crime ou d'un délit peut être constitutif de participation à celui-ci, en qualité de coauteur ou complice. L'omission d'agir peut toutefois constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, cette omission consciente et intentionnelle implique indiscutablement une incitation à perpétrer l'infraction de l'une des manières prévues aux articles 66 et 67 du Code pénal. Tel est le cas lorsque l'abstention de toute réaction, comme le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit, traduit l'intention de collaborer directement à cette exécution en contribuant à la rendre possible ou à la faciliter. La présence, fortuite ou non, d'une personne sur le lieu de commission du délit ou aux abords de celui-ci ne signifie pas pour autant qu'elle a commis un acte positif de participation (Cass., 18 février 2020, R.G. n° P.191117.N, disponible sur www.juportal.be).

« Le simple fait d'assister à l'exécution d'une infraction peut constituer dans certaines circonstances une participation punissable lorsque la présence et l'absence de réaction de l'agent contribuent directement à l'exécution de l'infraction en apportant une aide jugée significative ou en provoquant à la perpétration de l'infraction et traduisent cette intention de coopérer dans son chef. Ainsi, il existe des situations où la présence de la personne en question a pour but ou effet conscient d'inciter ou de stimuler l'auteur principal ou encore d'affaiblir la résistance de la victime. C'est l'exemple de la victime d'un vol avec violences ou menaces confrontée à un groupe de plusieurs personnes mais dont seul un membre adopte un rôle actif dans le fait de ce vol. Dans cette hypothèse, le comportement « inactif » ne se résume pas à une simple omission d'agir ou abstention mais est précédé ou accompagné d'un acte positif : la présence

sur les lieux des faits en connaissance de cause et l'adhésion au groupe sans s'en désolidariser constituent un comportement que l'on peut qualifier de positif et de volontaire. D'ailleurs, dans ces conditions, la victime se sent confrontée non à un seul auteur mais bien à plusieurs auteurs ou à tout le moins, à un auteur agissant en bande. Dans ce sens, il a été jugé qu'une présence vigilante auprès des auteurs de l'infraction privant la victime de tout secours ou possibilité de fuite et permettant aux auteurs d'agir librement, pouvait constituer un acte de participation punissable. De même la participation peut être retenue lorsque la présence persistante du prévenu a eu un effet dissuasif volontaire sur les capacités de résistance de la victime d'un vol avec violences ou menaces et que son maintien sur les lieux pendant la fouille de l'appartement par l'auteur des faits, il a apporté une aide décisive, ou à tout le moins, il a facilité la commission de l'infraction, également en encourageant l'auteur des faits à poursuivre son dessein criminel (Th. MOREAU, D. VANDERMEERSCH et J.-M. HAUSMAN, Eléments de droit pénal, éd. 2024, Brugge, la Charte, 2024, p.193-194).

« Cette participation par omission peut prendre la forme d'une présence lors d'une agression commise par d'autres membres d'une même bande contribuant à un effet de groupe qui, tantôt, empêche la victime de s'enfuir ou de se défendre et, tantôt, a pour conséquence de renforcer les auteurs dans leur détermination et de réduire les capacités de résistance de la victime » (F. KUTY, « Chapitre IV — La participation punissable » in principes généraux du droit pénal belge — Tome III : l'auteur de l'infraction pénale, 2^ene édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p.273).

Précisions

Dans l'exposé qui suit, le tribunal analyse les différentes préventions avant celles de participation à une association de malfaiteurs.

Prévention B1

Eléments pertinents

Informations policières — auditions de victimes et témoins - téléphonie

D'informations disponibles, la police de Flémalle a appris que le 11 mars 2022, une quarantaine de membres des clubs de motards V.D. et L. V., alors qu'ils n'avaient pas été invités, s'étaient présentés à une soirée organisée au local du club de motards des R. U. (rue Ferrer 1 à Flémalle) à laquelle participaient des membres des clubs de motards S. O. L. et B. B..

Sous la menace et la violence physique, des V. D. et des L. V., parmi lesquels figuraient J. W. , E. W. et E. M. , se seraient fait remettre des jaquettes aux couleurs des trois autres clubs.

Par crainte de représailles, aucun appel à la police n'a été effectué.

Sur convocation des services de police, L. L. , président des R. United, a été auditionné le 25 avril 2022 au sujet de la soirée du 11 mars 2022. Des déclarations qu'ils a fournies, sont ressortis les éléments suivants.

A l'arrivée des V. D. et des L. V., l'ambiance s'est directement tendue.

En vue de faire une photo tous les deux, E. W. l'a pris sur le côté.

Ayant refusé, il a été appelé au dehors de la salle par son interlocuteur qui était accompagné de deux individus. E. W. lui a dit « ou tu fais la photo ou on va se battre plus loin mais même si tu as le dessus mes gars vont démonter le club ».

Dans l'espoir que tout se calme, L. L. s'est contraint à la prise d'une photo avec E. W. . De retour dans le local, ce dernier a abordé le président des S. O. L. (il s'agit de P. T.), lequel a refusé qu'une photo d'eux deux soit prise.

Un V. D. a porté un coup de poing à la face de P. T. .

Se trouvant à côté, L. L. , pour sa part, de quelqu'un qu'il n'a pu identifier, a reçu un coup qui lui a fracturé le nez et lui a occasionné une incapacité de travail d'une durée de 15 jours.

Une bagarre a éclaté dans le club avec, pour conséquence, des blessures subies à tout le moins par le président et le vice-président des S. O. L. (il s'agit de R B.).

Par la suite, E. W. a exigé sous la menace que les R. United, les S. O. L. et les B. B. remettent leurs jaquettes, ce qui s'est produit.

E. W. , dont L. L. a confirmé l'identification sur base d'une photo issue de la documentation policière, est la seule personne qu'il peut reconnaître.

L. L. a ajouté que, suite aux évènement litigieux, il avait été mis fin au club des R. U.. Il a ponctué son audition en signalant que la peur faisait qu'il n'avait pas trop envie de parler. La police de Flémalle souligne que l'intéressé a insisté sur le fait qu'il ne voulait pas déposer plainte.

Le 6 décembre 2022, L. L. a été auditionné une nouvelle fois et a pu se montrer plus précis. Le tribunal en retient ce qui suit.

Le club des V. D. n'avait pas été invité à la soirée du 11 mars 2022 mais quelques jours auparavant, L. L. avait été contacté par G. B. qui lui avait demandé s'il pouvait passer avec une ou deux personnes bien sympathiques selon lui. Pensant qu'il s'agissait de personnes qu'il connaissait, L. L. avait accepté. Le 11 mars 2022, G. B. est arrivé avec des membres des V. D. de Charleroi et des L. V..

Au départ, tout se passait bien.

C'est l'histoire du refus de la photo qui a tout déclenché. A P. a demandé à L. L. pour faire une photo, ce que ce dernier a refusé, expliquant ne pas vouloir s'afficher avec des membres d'un club 1%. A P. a alors discuté avec « Pesso » et E. W. , lequel a dit qu'il n'en avait rien à faire du refus. « Pesso » a alors dit à E. W. : « tu sais ce que tu as à faire ».

L. L. a fait en sorte que les femmes et les enfants partent et « Pesso », A P. ainsi qu'E. W. lui ont dit de les suivre à l'extérieur.

E. W. a menacé L. L. de le frapper s'il ne faisait pas la photo et lui a dit qu'il voulait bien se battre mais que s'il (L. L.) avait le dessus, son club s'occupera du sien.

Au vu de cette attitude menaçante, L. L. a accepté la photo avec E. W. , laquelle, sans certitude a été prise par A P..

Ils sont tous rentrés dans le local et la tension est un peu retombée jusqu'à l'arrivée des 5 membres des S. O. L. dont il est précisé qu'ils n'ont pas « cherché misère aux V. D. ».

Directement, « Pesso » et E. W. ont fait au président de ce club une demande de photo. Ce dernier a refusé et le ton est monté.

Alors que L. L. était près d'eux, « Pesso » lui a porté un coup de poing sur le nez et a ensuite asséné un coup de poing sur l'arcade gauche du président des S. O. L. .

E. W. portait des coups aux autres membres des S. O. L. , dont un grand barbu prénomme/surnommé Manu qui a eu une jambe cassée.

Saignant fortement, L. L. s'est éloigné.

Seuls E. W. et « Pesso » ont porté des coups, les autres V. D. et les L. V. ne bougeant pas.

Lorsque la situation s'est calmée, E. W. est allé rechercher L. L. et a fait un discours dans le cadre duquel il a dit que les faits étaient de la faute de ce dernier car il avait manqué de respect et a réclamé les vestes de tous les membres présents.

Vu la violence qui avait été déployée, ils (les S. B. aussi) se sont tous exécutés et ont remis les jaquettes à E. W. .

Le lendemain, ayant entendu dire qu'I. W. voulait leur remettre les vestes et qu'ils devaient se présenter au « chapter » de Marchienne-au-Pont pour ce faire, pensant qu'il pouvait s'agir d'une nouvelle tentative pour les rallier, L. L. a envoyé à l'intéressé un message disant qu'il pouvait garder leurs couleurs.

Dans un panel photographique, L. L. a reconnu « Pesso » comme étant J. W. , précisant que l'intéressé avait également frappé le président des S. O. L. , S. L. et F. C. P. comme ayant été présents, J. G. comme ayant demandé pour faire une photo mais comme n'ayant rien fait suite au refus, H. O. comme ayant été présent mais n'ayant rien fait de particulier, et A. G. comme ayant été présent.

L. L. a précisé que la jaquette aux couleurs des R. découverte au « chapter » de Marchienne-au-Pont appartenait à Y. T. et qu'aucun membre des R. n'avait intégré les V. D. après les faits. S'agissant d'A P., il n'est pas celui qui a repris les jaquettes et qui, par la suite, a invité à venir les rechercher.

Au dossier répressif, figurent des captures d'écran de conversations Messenger entre L. L. (surnommé « C. ») et G. B. d'une part et entre L. L. et I. W. d'autre part. Il y apparaît que :

° le 2 mars 2022, G. B., membre des V. D. , a demandé à L. L. s'il pouvait passer boire un verre avec une ou deux personnes et que ce dernier a répondu affirmativement,

° le 12 mars 2022, L. L. a informé I. W. que les R. ne voulaient pas récupérer leurs couleurs, ce à quoi ce dernier a répondu que c'était mieux comme cela mais qu'il fallait en plus les autres couleurs qui restaient des « frères » et ne plus jamais prendre de couleurs.

Le 2 mai 2022, entendu sur convocation policière, P. T. , président des S. O. L. , club regroupant des militaires, a souligné ne pas vouloir déposer plainte. Les policiers relèvent qu'il était visiblement craintif quant à d'éventuelles représailles. Les dires de l'intéressé, qui a précisé avoir mis fin aux activités de son club suite aux faits du 11 mars 2022, peuvent être synthétisées comme suit.

P. T. est arrivé sur les lieux en compagnie de 4 ou 5 membres de son club et a constaté que l'ambiance était lourde. Des V. D. et leurs supports étaient présents. Un individu, dont le gilet portait le mot « fighter », s'est approché et a demandé à faire une photo avec lui. Il a répondu que c'était impossible dans la mesure où, en tant que militaire, il ne pouvait s'afficher avec un membre d'un club motard 1%. Malgré les instances de son interlocuteur et de 2 ou 3 personnes accompagnant ce dernier, il a, à nouveau, refusé. Il a alors reçu un coup de poing à l'arcade gauche et des coups au niveau des bras, précisant ne pouvoir dire qui l'avait frappé et ce qui s'était passé dans le cadre de la bousculade autour de lui. Il n'a pas vu d'arme. Dans le cadre des faits litigieux, un membre de son club a eu une jambe cassée.

Le dossier répressif contient deux documents émanant de la Défense (Service Général du Renseignement et de la Sécurité) dont il ressort que les S. O. L. ont été dissous suite aux faits du 11 mars 2022 et que ces derniers ont entraîné une incapacité de travail d'une durée de 4 jours dans le chef de P. T..

Le 8 décembre 2022, P. T. a été auditionné une nouvelle fois et a pu se montrer plus précis. Le tribunal en retient ce qui suit.

Le 11 mars 2022, à son arrivée à la soirée, P. T. a constaté que L. L. avait le masque et que l'atmosphère était très lourde.

Un membre des V. D. a placé son bras sur les épaules de P. T. et a exigé de faire une photo ensemble. Ce dernier a expliqué être militaire et ne pas vouloir s'afficher avec un club 1%. De l'individu qui l'avait abordé, il a reçu pour réponse : « Que tu veuilles la faire ou pas, on va la faire quand même », un autre membre des V. D. ajoutant : « Si tu ne veux pas faire la photo, on va s'arranger ».

P. T. s'est retrouvé coincé dans le fond de la salle et a reçu trois coups au visage. Il ne sait pas si d'autres membres de son club ont été frappés. De son club, étaient présents : E. J. qui est grand et barbu, .E. A. (surnommé « R. ») et vraisemblablement le surnommé « P. ».

A un moment, un des V. D. a dit qu'ils venaient de Charleroi et que s'ils étaient à Liège, c'était pour s'imposer. Ils ont demandé que les jaquettes leurs soient données et sous la contrainte, lui-même, « Manu », « R. » et « P. » se sont exécutés.

A un moment, un membre V. D. a demandé qu'ils s'alignent et a pris une photo d'eux.

Quant à la signification de la prise d'une photo avec un membre d'un autre club, P. T. a expliqué que si un membre d'un club neutre faisait une photo avec un membre d'un club 1%, cela signifiait une adhésion à leur idéologie et une inadéquation avec les autres clubs neutres.

Ni l'intéressé, ni E. A., propriétaire de la jaquette S. O. L. découverte au « d'opter » de Marchienne-au-Pont, n'ont souhaité récupérer cette dernière.

*

Par procès-verbal du 15 juin 2022, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a signalé que :

- o les faits du 11 mars 2022 pourraient avoir été commandités par I. W. , surnommé « S. », président National des V. D. , l'intéressé ne cachant pas son intention de prise de pouvoir sur le monde motard en région liégeoise
- o de source ouverte, I. W. utilise le profil Facebook « S V. » au moyen duquel, en date du 30 avril 2022, il a publié une photo avec en commentaire « Liège est aux B.&G. V. D. MC 1% et à qui ça ne plait pas peut venir nous voir »,
 - d'informations policières, outre J. W. , E. W. et E. M. , A P. aurait été présent lors des évènements litigieux.

Auditionné le 25 juillet 2022 dans le cadre d'un dossier distinct, le nommé D. L. , membre du club des Outlaws, a apporté les précisions suivantes :

- ° le club des B. B. n'existe plus car il a été fermé par « S. » (I. W.),
- ° le surnommé « B. » a fait partie des L. V., un club support V. D. ,
- ° J. G. était sergent d'armes national pour le club des L. V. et est ensuite passé dans le club de « S. »,
- ° le club des L. V. n'existe plus et les membres sont tous passés chez les V. D. ,
- o le patch 15 renvoie au O, la 15ème lettre de l'alphabet, pour Outlaws, et les clubs affichant ce patch se reconnaissent comme support ou ami,
- o le surnommé « S. » revendique clairement que Liège et ses clubs lui appartiennent et est prêt à en découdre si quelqu'un affirme le contraire,
 - une hiérarchie et des règles existent dans les clubs de motards et ne pas les respecter, c'est s'exposer à des sanctions,
- o un jour, les V. D. sont arrivés chez les R. pour démontrer leur force car ils s'y sont rendus à environ 50,
- ° les V. D. ont frappé le président des S. O. L. , lequel a bien « ramassé », et le sergent d'armes de ce club (un prénomme « Manu »), qui a eu une jambe cassée,
- ° le principal auteur des coups est le fils de « S. », soit le surnommé « P. V. » (les enquêteurs précisent qu'il s'agit de J. W.),
- ° un autre des auteurs est E. W. ,
- ° le nommé D. P. a été molesté par H. O. , surnommé « Bibi », et d'autres membres L. V.,
- o le surnom de L. L. est « C. »,
- o le surnommé « T. » (il s'agit de B. M.), était présent et a bloqué les portes pour empêcher les gens de sortir,
- ° en repartant avec les jaquettes, on force les propriétaires de ces dernières à se rendre au club pour se soumettre.

Auditionné le 25 juillet 2022 dans le cadre d'un dossier distinct, B. M a expliqué que

- ° son surnom était « T. »,
- ° « B. » était le surnom de W. K. , lequel avait été membre des L. V.,
- ° personnellement, il faisait encore partie des L.V. le 11 mars 2022 et avait accompagné « ses frères », dont notamment J. G. (surnommé « H. ») au club des R.,
- ° il était resté à l'extérieur à surveiller les motos.

Également auditionnée le 25 juillet 2022 dans le cadre d'un dossier distinct, F. D. (l'épouse de D. L.) a notamment exposé que :

- o le surnommé « B. » était W. K. ,
- o les V. D. avaient décidé de prendre possession de Liège, peu importe la manière mais surtout par la violence,
- ° le club des L. V. n'existe plus, étant devenu V. D. ,
- ° E. W. , lequel a frappé, ainsi que les nommés S. L. (surnommé « M. »), J. G. (surnommé « H. ») et H. O. (surnommé « B. ») s'étaient rendus à la soirée des R. U..

Par procès-verbal du 12 septembre 2022, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a apporté certaines confirmations, précisant avoir appris en date du 9 septembre 2022 que :

- ° I. W. serait le commanditaire de l'agression perpétrée au club des R. U. et qu'il aurait suivi celle-ci en visioconférence,
- ° lors de la soirée :
 - J. W. aurait porté de violents coups à L. L. ,
 - A P., des coups à des personnes présentes,
 - E. W. , de violents coups à P. T..

Par procès-verbal du 28 septembre 2022, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a encore souligné avoir appris que :

- o I. W. aurait minutieusement préparé l'agression du 11 mars 2022, les hommes ayant été mis au courant des positions à adopter et de ce qu'ils devaient faire,
- ° J. W. aurait violemment agressé le président des R. ,
- o E. W. aurait porté de violents coups au visage de P. T. , l'aurait menacé de mort et obligé à se relever afin de prendre une photo avec lui,
- ° M. D. se serait tenu debout à l'intérieur de la salle en compagnie de deux autres V. D. et aurait observé les faits sans venir en aide aux personnes,
- ° S. L. aurait eu comme mission de bloquer une issue,
- ° J. G. aurait eu comme mission de bloquer les portes d'entrées et aurait violemment repoussé les personnes qui tentaient de quitter la salle,
- ° A. G. et B. M auraient été présents lors des faits,

o L. L. aurait eu comme mission de bloquer les portes d'entrées et aurait empêché les victimes de quitter la salle,

o à l'issue de l'agression, des jaquettes appartenant aux clubs des R. , des S. O. L. et des B. B. auraient été emportées.

Le 5 octobre 2022, de la zone de police locale de Flémalle, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a reçu l'information que le 17 mars 2022, une personne se trouvant sur les lieux au moment des faits avait transmis des captures d'écran d'un individu présenté comme étant un des auteurs portant les couleurs V. D. . L'individu dont il est question a été identifié par les enquêteurs comme étant le nommé E. M. .

Auditonné le 6 décembre 2022 suite à un appel téléphonique de la police, C. T., président des B. B. et surnommé « B. », a fourni des déclarations dont il y a lieu de retenir ce qui suit.

Il est arrivé à la soirée des R. vers 20h30 avec son sergeant d'arme, surnommé « S. » et prénomme Fabian. Aucun autre B. B. n'était présent.

Les V. D. étaient déjà présents en nombre et la situation était calme. Connaissant certains d'entre eux de vue, C. T. est allé leur serrer la main.

Alors qu'il était dans la salle attenante avec F., il a entendu du bruit. Il a vu qu'il ne restait que les membres des R., des S. O. L. et des V. D. . Un membre des V. D. tenait une jaquette et un autre de ceux-ci a réclamé la sienne et celle de Fabian. Il a dit à Fabian de donner sa veste, la seule de son club qui a été remise.

Durant la soirée, sans plus de précision, C. T. a eu un bref contact avec I. W. qui était en visioconférence avec un de ses deux fils présents. Après les faits, I. W. , et non A P., lui a téléphoné pour qu'il vienne récupérer la jaquette.

Le 6 décembre 2022, C. T. s'est fait restituer par les services de police la jaquette aux couleurs des B. B. découverte au « chapter » de Marchienne-au-Pont.

Auditonné à nouveau le 6 mars 2023, C. T. a précisé que le 11 mars 2022, avant les faits, il avait eu un contact téléphonique avec I. W. pour lui dire bonjour via l'appareil d'un des deux fils de ce dernier, lesquels étaient présents à la soirée. Il a confirmé que seuls deux membres des B. B. étaient présents à la soirée litigieuse.

Auditonné le 3 janvier 2023 suite à un appel téléphonique de la police, Y. T. , membre des R., a fourni des déclarations dont il y a lieu de retenir ce qui suit.

Les V. D. et les L. V. sont arrivés à une quarantaine lors de la soirée du 11 mars 2022 et sont restés calmes au début.

Les V. D. ont demandé à « Cobra » de faire une photo avec eux.

Ce dernier n'était pas « chaud », parce qu'il ne voulait pas s'afficher avec un club 1% mais il a accepté de le faire à contre coeur, parce qu'E. W. lui a dit que s'ils se battaient et qu'il (« C. ») gagnait, tous les membres V. démonteraient le club.

La photo a été faite à l'extérieur, Y. T. précisant : « nous étions également présents mais tenus à l'écart ».

Ils sont tous rentrés après la photo et l'ambiance n'était plus la même si bien qu'ils ont évacué les femmes et les enfants.

Les S. O. L. sont arrivés plus tard à la soirée et E. W. a demandé à leur président de faire une photo également. Ce dernier a refusé.

E. W. et un autre V. D. , lesquels avaient des coups de poing américain, ont alors agressé « Pat » et « Manu », soit le sergeant d'arme, un grand barbu. Pour le surplus, « C. » a reçu un coup au niveau du nez et J. B. (surnommé « K. ») un coup dans les côtes.

Il ont ensuite fait une photo avec le président qui était ensanglanté, disant que c'était leur trophée.

Sous la menace, E. a alors dit à tous les clubs présents, hormis les L. V., de remettre leurs jaquettes. Ils ont récupéré les vestes et les L. V. les ont aidés.

Il a été dit que pour recouvrer les jaquettes, il fallait passer au club de Charleroi, étant ajouté qu'il fallait récupérer celles de tous les membres qui n'étaient pas présents.

E. W. est celui qui a frappé « Pat ». F. C. P. était présent, n'a rien fait et s'en voulait par après. A. G. était présent et s'est excusé, affirmant qu'il ne savait pas que cela se passerait de cette manière. G. W. , S. L. et L. L. étaient présents mais n'ont rien fait. J. W. a frappé « M. » et « C. ».

Y. T. n'a pas vu H. O. , membre des L. V., intervenir.

Personnellement, il a récupéré la jaquette que les policiers avaient remise à L. L. .

Du temps où les Satudarah étaient implantés en région liégeoise, les V. D. n'osaient rien faire mais depuis la fermeture du « chapter » de Liège de ce club il y a un an et demi, les intéressés ont commencé à vouloir prendre le contrôle de la région.

De l'audition de C. L. en date du 16 janvier 2023, le tribunal retient les développements suivants.

L'intéressée est l'épouse de F. C. P. qui, jusqu'il y a peu, était membre du « chapter » de Liège des V. D. , présidé par A P..

Le 11 mars 2022, afin que les membres du « chapter » de Liège des V. D. fasse connaissance avec son club des D., elle avait organisé un souper spaghetti chez elle avec A P.. Au début du repas, un véhicule est venu se stationner devant son domicile. A P. a été voir et, très surpris, a expliqué à son retour qu'il s'agissait de membres du « chapter » de Charleroi des V. D. et qu'ils devaient aller chez les R. immédiatement. A P. sentait que la situation n'était pas bonne et a enjoint aux femmes et aux enfants de rester sur place. Les membres du « chapter » de Liège des V. D. sont partis avec A P.. A leur retour, elle a compris que quelque chose d'anormal s'était passé.

Auditonné le 20 janvier 2023 à la demande du juge d'instruction, E. J. a essentiellement expliqué ce qui suit.

Membre des S. O. L. , il s'est rendu le 11 mars 2022 au club des R. avec P. T. (président), M. P. (surnommé « P. »), le surnommé « R. » et S. M. (surnommé « S. »).

A leur arrivée, ils ont salué tout le monde.

Le président des R., soit le surnommé « C. », leur a expliqué qu'il y avait beaucoup de tension et qu'il avait été obligé de faire une photo avec les V. D. .

Dans le monde des « b. », ce genre de démarche est un signe d'allégeance.

Un membre des V. D. (il s'agirait d'E. W.) a dit à P. T. qu'il voulait faire une photo avec lui. Ce dernier a décliné. L'interlocuteur a insisté, en affirmant que si la photo n'était pas prise il y aurait un « fight » de 5 contre 5, et puis est sorti et a eu une communication téléphonique

A son retour, ce dernier a répété qu'il fallait faire la photo.

P. T. a été giflé ou a reçu un coup de poing.

Ils ont tenté de fuir la confrontation et, ce faisant, personnellement, il a fait un faux mouvement qui lui a provoqué une violente douleur à la jambe droite. Il a eu la jambe cassée. Par la suite, E. W. est venu lui asséner un coup de poing.

Il ignore les circonstances mais a vu « C. » avec le visage en sang.

P. T. a été pris en photo alors qu'il avait le visage en sang.

Comme nous entendions les V. D. parler de retirer les couleurs, nous les avons remises spontanément. Les couleurs des autres clubs ont été remises. Après cet épisode, l'ensemble des V. D. a quitté les lieux en emportant les jaquettes.

J. W. et A P. étaient sur les lieux.

*

Le 25 janvier 2023, C. A., sergent d'arme du « Capter » de Charleroi des V. D. a expliqué que ce dernier était présidé par P. V. M. , surnommé « P. », que les Nomades et les Nationaux étaient au-dessus des différents « chapters », que J. W. était le président des Nomades, qu'I. W. , G. W. et E. W. étaient respectivement le président, le secrétaire et le sergent d'armes des Nationaux et qu'un membre ayant agi au nom du club sans avoir reçu autorisation ou refusant un ordre pouvait être puni par le retrait de sa jaquette.

Auditonné le 27 janvier 2023 à la demande du juge d'instruction, M. P. a essentiellement expliqué ce qui suit.

A la date du 11 mars 2022, l'intéressé faisait partie des S. O. L. .

A cinq, ils ont été boire un verre chez les R., un club ami.

Beaucoup de monde était présent à leur arrivée, dont au moins une vingtaine de V. D. . Une certaine tension a été ressentie. Pour sa part, étant prospect, il est sorti s'occuper de la surveillance des véhicules. A un moment, il a vu de nombreuses personnes quitter les lieux.

« Manu » (qui boitait) et « Pat » sont arrivés et ont dit que les S. O. L. , c'était terminé. Personnellement, il n'a pas assisté aux faits et ne sait rien de ceux-ci, excepté que sa jaquette aurait été emportée par les V. D. .

Le 16 février 2023, F. D'O., surnommé « S. », a expliqué qu'il se trouvait à la soirée du 11 mars 2022 en tant que membre des B. B., qu'il jouait au billard et n'avait pas vu la bagarre. A un moment son président (C. T.) lui a demandé sa jaquette. Après les faits, ce dernier a mis un terme au club.

Le 8 mars 2023, J. B., surnommé « k. », a déclaré qu'il était présent à la soirée du 11 mars 2022 de son club des R., qu'il avait assisté en partie à la bagarre entre les V. D. et les S. O. L. et qu'il avait vu A P. et E. W. .

De l'audition de M. G. (fils de J. G.) en date du 29 mars 2023, les éléments suivants doivent être mis en évidence.

Alors qu'il avait 17 ans, M. G. a intégré le « chapter » d'Ougrée des L. V. avec son père. Lorsque ce dernier est devenu le club des V. D. , il a suivi le mouvement. Son père et lui-même faisaient alors partie du « chapter » La Louvière des V. D. .

M. G. était présent à la soirée du 11 mars 2022 chez les R.. Son père, lui-même et sa mère ont rejoint les lieux à bord du véhicule de cette dernière.

Il n'est jamais entré dans la salle. Se trouvant à l'extérieur de celle-ci avec sa mère, il a entendu qu'il fallait s'écartier. Ils se sont tous les deux réfugiés dans leur voiture et ont quitté les lieux quand J. G. est venu les rejoindre.

Il ne sait rien de ce qui s'est passé lors des faits.

De la téléphonie (pièces 24, 32, 42, 47, 91, 117 et 119.2) est notamment ressorti que :

° le n° d'appel 32492421678 au nom de .W. P., la compagne de J. W. , probable utilisateur du fait que l'intéressé n'était à ce moment plus titulaire d'un n° d'appel, a activé 3 relais couvrant le lieu des faits en date du 11 mars 2022 entre 19h27 et 22h16,

° le n° d'appel 32477182691 au nom de G. W. et dont l'intéressé admet qu'il était l'utilisateur, en date du 11 mars 2022 entre 20h29 et 22h50, a eu 9 communications activant un relai couvrant le lieu des faits,

Enseignements des perquisitions effectuées le 17 novembre 2022 au regard de la prévention B1

Les perquisitions effectuées en date du 17 novembre 2022 ont conduit à la découverte, au sein du clubhouse des V. D. de Charleroi, sis (...), d'une jaquette du club B. B. au nom de « S. », d'une jaquette du club des R. au nom de « R. » et d'une jaquette du club S. O. L. au nom de « R. ».

Ces vestes étaient fixées à l'envers au mur dans une salle se trouvant derrière une porte avec la mention « Vip Only », dissimulée par une armoire.

Auditions des prévenus et déclarations à l'audience

Le prévenu I. W. a été auditionné par les enquêteurs le 17 novembre 2022. Ses déclarations peuvent être synthétisées comme suit.

L'intéressé est président Europe des V. D. , club qu'il a fondé, et fait partie du « chapter » de Charleroi. Il n'a rien à dire au sujet du club.

Son surnom est « S. ».

Il n'y a pas de président National chez les V. D. . Il ne donne jamais d'ordre.

Un membre ayant agi au nom du club sans en avoir reçu l'autorisation risque une sanction. I. W. n'était pas présent lors de la soirée du 11 mars 2022.

Il ne sait pas ce qui s'est passé mais peut dire que les R. , les S. O. L. et les B. B. ont remis spontanément leurs jaquettes aux V. D. présents car ils voulaient arrêter leurs clubs.

S'agissant du surnommé « B. », l'intéressé est venu personnellement lui apporter les couleurs de son club, les B. B. car il voulait passer dans un club support Outlaws.

Lors de la soirée, il n'a eu aucun appel vidéo avec un V. D. présent sur place.

Le prévenu I. W. a été auditionné une nouvelle fois le 7 novembre 2023. Le tribunal en retient ce qui suit.

Chaque « chapter » des V. D. est indépendant et sous la responsabilité du sergent d'armes de celui- ci, lequel dirige et décide de tout.

I. W. est le président Europe des V. D. et non le patron de ceux-ci. Son rôle est d'être le médiateur pour l'ensemble des « chapters » du club. Ses fils et lui-même sont Nomades et n'ont rien avoir avec le « chapter » de Charleroi.

A P. s'est présenté à lui pour demander l'autorisation d'ouvrir un « chapter » à Liège. I. W. a répondu qu'il était d'accord s'il y avait 5 personnes.

I. W. n'était pas présent lors de la soirée du 11 mars 2022. Il n'a rien à dire au sujet de cette dernière. Des jaquettes aux couleurs des R. , des S. O. L. et des B. B. ont été retrouvées au local de Marchienne-au-Pont parce qu'E. W. les y a mises.

A l'audience, I. W. a, à nouveau, souligné qu'il ne donnait pas d'ordre au sein des V. D. , que les différents chapters étaient indépendants et qu'il n'était pas « au-dessus de tout !e monde ». Concernant les faits de Flémalle, il a précisé qu'il n'était pas présent, qu'il n'avait donné ni instruction ni conseil, qu'il n'avait pas suivi la bagarre à distance et qu'il ne savait pas comment des jaquettes aux couleurs des R. , des S. O. L. et des B. B. s'étaient retrouvées dans le local de Marchienne-au-Pont.

*

Des déclarations fournies le 17 novembre 2022 aux enquêteurs par le prévenu J. W. , il y a lieu de retenir les développements suivants.

W. P. est son ex-compagne et la mère de ses deux filles.

I. W. (surnommé « S. »), président du club V. D. , est son père.

Il est possible que le n° 32492421678 corresponde à son ancien n° d'appel.

Son pseudo Facebook, Messenger et Instagram est « I. J. ».

Il adhère au club V. D. parce que c'est son père qui l'a créé (il y a environ 4 ans). Personnellement, il est président Nomade du « chapter » de Charleroi, ses surnoms étant « J. » ou « le Gros ».

Il écoute les ordres de son père, lequel décide à Charleroi mais n'a nulle autorité sur les autres « chapters », ceux-ci étant indépendants.

Un membre ayant agi au nom du club sans en avoir reçu l'autorisation risque la reprise de sa jaquette.

En ce qui concerne la soirée du 11 mars 2022 à Flémalle, ni lui, ni personne de Charleroi n'étaient présents. Il n'a pas d'explication quant à la localisation à proximité du local des R. U. du n° d'appel 32492421678 au nom de son ex-compagne le 11 mars 2022 entre 19h27 et 22h16.

Le prévenu J. W. a été auditionné une nouvelle fois le 7 novembre 2023. Le Tribunal en retient les éléments qui suivent.

« Pesso » est son ancien surnom Facebook.

Il s'est rendu à la soirée du 11 mars 2022 à Flémalle parce qu'E. W. l'avait averti téléphoniquement de la tenue de celle-ci.

Il a effectué le déplacement avec son frère G. à bord de l'Alfa Roméo noire de ce dernier. Ils ont rejoint le parking d'un magasin situé près du local des R. , endroit où E. W. leur avait envoyé quelqu'un du « chapter » de Liège, et ils ont ensuite terminé le chemin à pied.

A leur arrivée, tout était fini. E. W. avait une vingtaine de jaquettes entreposées dans le coffre de son véhicule, une BMW, et a dit « on se casse ».

J. W. et G. W. ne sont donc restés que trois minutes sur place.

Interrogé à l'audience, le prévenu J. W. a précisé que les sergents d'armes étaient « au-dessus » des présidents au sein des clubs de motards et que, personnellement, il recevait donc ses instructions du prévenu E. W. .

Selon ses explications, il était uniquement accompagné de son frère G. lors du trajet en voiture vers Flémalle le 11 mars 2022 et ils n'ont rien vu, le monde présent les ayant empêché d'entrer dans le local.

*

Le prévenu A P. a été auditionné par les enquêteurs le 17 novembre 2022. Ses déclarations peuvent être synthétisées comme suit.

A P. possède le compte Tony P. sur Facebook.

Il fréquente le club V. D. depuis un an et tout le monde l'appelle « Tony » dans le milieu des motards. Au départ, il se rendait au « chapter » de Charleroi.

En mai 2022, il a créé le « chapter » de Liège du club. Il en est le président.

Il est complètement indépendant, n'a aucun compte à rendre et s'entend très bien avec I. W. (surnommé « S. ») qui est le président National des V. D. . Ce dernier ne s'occupe pas de Liège et ne lui a jamais donné d'ordre.

Les L. V. ont été dissous et quelques membres du chapter d'Ougrée de ce club sont passés avec lui-même.

A P. souligne que retirer les couleurs d'un « biker » est « la fin de tout » et qu'aucun club ne prendra quelqu'un qui a perdu ses couleurs.

Le 11 mars 2022, les R. les avaient invités.

Lors de la soirée, les Sons Of Libery leur ont « cherché misère » et ont refusé qu'une photo soit faite avec eux parce qu'ils « emmerdaient » les club 1%.

Un grand barbu a dit « si vous n'êtes pas d'accord on peut se fighter » et a essayé de le frapper. A P. l'a poussé et l'intéressé s'est cassé le pied en tombant.

Un individu de petite taille est venu vers lui et il a « couché » celui-ci en lui assenant un coup de poing. S'agissant des R. , ceux-ci ont accepté de faire une photo avec eux.

Il a pris les jaquettes des militaires, soit les S. O. L. , ceux-ci étant indignes de porter des couleurs. Les deux autres clubs lui ont remis leurs jaquettes de plein gré, le président des R. ainsi que les B. B. disant être dégoutés. Il a été dit aux R. et aux B. B. de venir reprendre leurs couleurs au « chapter », Il s'est rendu à la soirée du 11 mars 2022 seul à l'aide de sa voiture. Les V. D. présents étaient certains membres de son « chapter »

Le but de la visite était de se faire connaître et de « se faire amis » avec les autres clubs.

Aucun ordre d'aller sur place ne leur avait été donné.

S'agissant des L. V., ils sont arrivés plus tard qu'eux, sont restés dehors et n'ont pas participé à la bagarre. Il est celui qui a voulu prendre une photo avec le président des R. et des S. O. L. .

Personne d'autre que lui ne s'est impliqué dans la bagarre. C'est lui qui a repris les différentes jaquettes et il les a déposées chez les L. V..

Vainement et à plusieurs reprises, il a demandé aux R. et aux B. B. de venir rechercher leurs jaquettes, les présidents des deux clubs lui disant finalement qu'il pouvait les brûler, ce qui a été fait.

Les jaquettes des S. O. L. ont été mises dans un container.

J. W. et E. W. ne sont arrivés sur le lieu des faits que plus tard et sont étrangers à ceux-ci. Durant la soirée, il n'a eu aucun contact avec I. W..

Le 23 décembre 2022, à sa demande, le prévenu A P., alors incarcéré, a été auditionné une nouvelle fois par la Police Judiciaire Fédérale de Liège. Il doit être retenu ce qui suit de ses déclarations.

Alors qu'il était sans club depuis environ 3 ans, en octobre 2021, il a été demandé à A P. de rencontrer le président Europe des V. D. et d'intégrer le « chapter » de Charleroi du club.

Il a vu l'intéressé qui lui a proposé de devenir full membre du « chapter » de Charleroi et il a directement reçu ses couleurs.

A P. précise que lorsqu'I. W. appelle, on a juste une heure pour lui répondre.

A P. est resté membre du « chapter » de Charleroi durant 5 mois. Peu avant les faits de Flémalle, I. W. l'a nommé président du « chapter » de Liège. Il s'agissait d'un ordre de ce dernier. Dans le cadre de cette opération, A P., qui n'a pas eu le choix, a hérité d'un club support constitué des femmes des membres du « chapter » V. D. de Liège.

Lui-même et C. L. (présidente du club féminin dont question ci-avant, surnommée « T. » et compagne de F. C. P.) ont décidé d'organiser un souper spaghetti le 11 mars 2022 au domicile de cette dernière. Les membres du club de « Tory » et les V. D. Liège ainsi que les compagnes et enfants étaient conviés. Comme G. B. avait eu l'autorisation de « Cobra » (le président) de passer à la soirée des R. , ils avaient décidé de s'y rendre après le souper. Durant l'après-midi du 11 mars 2022, A P. avait averti téléphoniquement I. W. du tout.

Au moment de l'apéritif chez « T. », J. W. (« Peso »), G. W. (« Jhonny »), E. W. et J. L. (le conducteur, surnommé « l. m. ») sont arrivés à bord d'une Kia Sondage blanche. A P. ne s'y attendait pas mais a immédiatement compris les intentions des intéressés, J. W. lui signalant qu'ils venaient avec eux chez les R. , E. W. disant que le déplacement devait se faire tout de suite.

A P. a signalé aux personnes présentes chez « T. » qu'il y avait quelque chose de pas normal et que les femmes et les enfants devaient rester sur place. Quatre véhicules, à bord desquels se trouvaient les liégeois, et la Kia Sportage, à bord de laquelle les personnes précitées étaient présentes, ont pris la route de Flémalle.

Sont arrivés sur les lieux en même temps : 8 personnes de Liège, 4 personnes de Charleroi et environs et 8 ou 9 L. V. (pendant la semaine, A P. avait parlé avec J. G. dont le club n'était pas invité ; A P. ne sait pas qui a demandé aux L. V. de venir).

L'entrée des 4 personnes de Charleroi a provoqué un froid.

Tout s'est bien passé jusqu'à ce qu'E. W. décide de se faire prendre en photo avec le président des R. . Devant le refus de ce dernier, E. W. a demandé à « Cobra » de le suivre à l'extérieur et, là, lui a dit que s'il refusait à nouveau, ils iraient s'expliquer plus loin entre hommes. Accompagnant E. W. , A P. a vu que « Cobra » acceptait de faire la photo. Pour sa part, J. W. surveillait la situation.

A l'extérieur, J. W. a réclamé une photo à « Bu!! », lequel a finalement accepté dès lors que son interlocuteur lui avait dit qu'il savait ce qui se passerait en cas de refus.

Alors que J. W. , A P., G. W. et E. W. étaient à l'extérieur, les S. O. L. sont arrivés au nombre de 5 et sont entrés dans la salle.

E. W. a alors reçu un appel « visio » d'I. W. et a expliqué à ce dernier ce qui s'était passé, lequel a dit « à partir de maintenant, celui qui refuse la photo, vous prenez les couleurs et fermez le club ». A P. a expliqué au président des S. O. L. qu'il devait accepter de faire la photo au risque que cela tourne à la bagarre. L'intéressé a refusé.

Les nationaux sont arrivés près des S. O. L. . E. W. a réclamé la photo au président qui a refusé et un homme de corpulence forte et barbu a confirmé, expliquant qu'ils pouvaient se battre à l'extérieur s'ils n'étaient pas contents.

J. a porté un coup de poing à l'homme barbu qui est tombé et un second coup de poing à l'intéressé alors qu'il tentait de se relever. Alors qu'A P. essayait d'écartier P. T. de la bagarre, E. W. a asséné un coup de tête à ce dernier et un second coup par la suite.

Pour sa part, G. W. a frappé « Cobra » en plein visage avec une bouteille vide.

J. W. a réclamé toutes les couleurs des S. O. L. en disant qu'ils ne méritaient pas d'en avoir. Ces derniers les ont données à l'exception de deux et donc J. W. les a prises de force. J. W. et J. L. ont ramassé les vestes pour les déposer sur une table. E. W. a réclamé les vestes des R. qui, terrorisés, les ont déposées

sur la table. « Bu!! » a dit à E. W. « si c'est comme ça, tu n'as qu'à prendre les miennes » et ce dernier lui a dit de les déposer sur la table.

J. W. et E. W. ont dit à A P. et J. L. de déposer les vestes dans le coffre de la Kia Sportage. J. G. a aidé à porter les vestes.

Le lendemain des faits, I. W. a téléphoné à A P. pour lui expliquer que ce qui s'était passé chez les R. était normal.

Le prévenu A P. a ajouté que lors de sa première audition, il n'avait pas dit la vérité, tenant sa parole envers le club et la règle de l'omerta.

Des explications du prévenu A P. à l'audience, le tribunal relève les précisions suivantes :

° durant la semaine précédant les faits, I. W. a été prévenu de l'invitation des V. D. de Liège à la soirée de Flémalle et du repas organisé chez « T. »,

° A P. a senti l'embrouille dès l'arrivée de J. W. , G. W. , E. W. ainsi que J. L. chez « T. » et a décidé que les liégeois iraient au local des R. sans les familles,

° durant la soirée à Flémalle, E. W. a demandé quels étaient les ordres à I. W. et ce dernier a dit que si les photos étaient refusées, il fallait fermer les clubs et prendre les couleurs,

° A P. confirme que des coups ont été portés par J. W. , G. W. (avec une bouteille) et E. W. ,

° il affirme avoir regardé et ne pas s'être interposé et que personne du groupe de Liège ne l'a fait,

° les V. D. de Liège n'ont rien fait,

° se faire arracher sa jaquette correspond à une humiliation appelée être dégrafé,

° personnellement, il a pris 3 jaquettes se trouvant sur une table et les a données à ceux de Charleroi,

° les jaquettes sont reparties à Charleroi,

° les L. V. sont étrangers aux faits litigieux.

Des déclarations fournies le 17 novembre 2022 aux enquêteurs par le prévenu G. W. , il y a lieu de retenir les développements suivants.

G. W. est utilisateur du n° d'appel 0477/18 26 91 et d'un compte Facebook sous le pseudo « J. ». Son surnom est d'ailleurs « J. ».

Il est en train de passer son permis moto. Il préfère rouler seul qu'en groupe.

L'intéressé est membre des V. D. depuis environ 3 ans et n'a jamais appartenu à un autre club antérieurement. Il n'a rien à dire au sujet des autres membres. Il est secrétaire au sein des V. D. et n'a pas de « chapter ».

Le poste de président National n'existe pas au sein du club et aucun ordre n'y est donné. Son père, I. W. , est président du club.

Il ne connaît pas le club des L. V..

G. W. ne sait rien des événements qui se seraient déroulés au local des R. . Il n'y était pas et explique qu'il n'est pas possible que son n° d'appel 32477182691 ait été localisé à proximité du lieu des faits le 11 mars 2022.

Il revient ensuite sur ses dires et déclare qu'il a accompagné une délégation des V. D. de Charleroi (il veut taire les noms des personnes en cause) à la soirée organisée par les R. où les V. D. de Liège étaient invités. Ces derniers les ont invités à venir prendre un verre avec eux.

Circulant à bord de son Alfa Roméo, il a déposé des personnes et est parti sans entrer dans le local, revenant plus tard et patientant le temps que celles-ci prenaient un verre.

Il sait qu'il y a eu des soucis à l'intérieur, sans plus. il ne sait rien de la reprise de jaquettes.

Averti des informations policières disponibles, il finit par préciser que J. W. et E. W. sont les personnes qu'il a véhiculées.

Ce que Je prévenu G. W. a exposé lors de sa nouvelle audition en date du 25 janvier 2023 peut être résumé comme suit.

Le 11 mars 2022, il s'est rendu à Flémalle avec son Alfa Roméo, accompagné seulement de son frère J.. Il n'y avait aucune autre voiture.

E. W. leur avait parlé de cette soirée, précisant que les R. l'avaient invité à boire un verre. Il y avait assez bien de monde dehors et, de ce fait, la salle était inaccessible.

Ils n'ont pas été en mesure d'entrer. Rapidement, ils ont vu A P. et E. W. sortir de la salle avec les vestes des gens, ce dernier criant « on se casse ».

Suivant le mouvement, il a quitté les lieux avec son frère. Le lendemain, il a appris par E. W. qu'il y avait une bagarre à propos de photos.

J. L. était présent à la soirée.

A l'audience, le prévenu G. W. a confirmé les explications qu'il a fournies lors de son audition du 25 janvier 2023.

Des déclarations fournies le 18 novembre 2022 aux enquêteurs par le prévenu E. W. , il y a lieu de retenir les développements suivants.

L'intéressé fait partie des V. D. depuis le début, soit environ 4 ans, et n'a pas de « chapter ». H est sergent d'arme, ce qui consiste à être médiateur au sein du club.

il n'a rien à déclarer au sujet du club. Au sein de celui-ci, chacun prend ses propres décisions, il n'y a pas d'ordre.

Il n'était pas présent lors de la soirée du 11 mars 2022.

Deux jaquettes des R. se trouvent dans le local de Marchienne-au-Pont car deux membres de ce club sont devenus des V. D. .

Le 23 décembre 2022, à sa demande, alors incarcéré, le prévenu E. W. a été auditionné une nouvelle fois par la Police Judiciaire Fédérale de Liège. Il doit être retenu ce qui suit de ses déclarations.

La création du club des V. D. date du 11 septembre 2018.

I. W. est le patron des V. E.. C'est le meneur, c'est lui qui décide de tout.

Lorsqu'un membre quitte le club en mauvais terme, il est placé en « bad standing », c'est-à-dire qu'en principe plus aucun accès n'est possible dans aucun club.

Au sein du club, aucune décision ne peut être prise sans l'accord du patron, toute initiative est proscrite. Un membre qui aurait agi d'initiative est automatiquement puni en fonction de la gravité de cette initiative. Il existe un règlement qui prévoit notamment de ne pas parler avec la police et de se rendre une fois par semaine au « chapter » mère, soit celui de Charleroi.

Lors de sa première audition, E. W. a respecté ses engagements vis-à-vis du club et de son règlement. Il a maintenant décidé de s'expliquer suite à la lecture des auditions de la famille W. .

Toutes les actions menées au nom du club ont été décidées et/ou avalisées par I. W. et c'est ce qui s'est passé à Flémalle notamment. Les membres doivent agir de la même manière avec J. W. qui est le bras droit de son père et le président des Nomades.

Etant Sergent d'arme national V. D. , E. W. aurait dû être considéré comme bras droit d'I. W. mais il n'avait en réalité rien à dire. En cas de conflit avec d'autres clubs, il était la personne désignée en compagnie des Nomades pour aller au « casse-pipe » ou s'il fallait régler une situation avec violence.

Le club des L.V. n'existe plus et depuis leur dissolution, les membres ont intégré les V. D. . Pour la soirée de Flémalle, trois V. D. avaient été invités par les R. . L'ensemble du « chapter » de Liège a cependant décidé de s'y rendre. Un des liégeois a probablement prévenu I. W. , lequel a demandé aux membres du « chapter » de Charleroi d'y aller également. Dans la tête d'I. W. , si un membre Vakeso est invité, tous les membres doivent l'être. A ce moment, aucune action violente n'était prévue.

E. W. a gagné les lieux à bord de la Kia Sportage blanche de J. L. en compagnie de J. W. et G. W.. Trois autres véhicules se sont également rendus sur place. Ils devaient être environ 15 membres V. D. de Charleroi. Le président du « chapter » Charleroi et son sergent d'armes étaient présents, soit les surnommés « P. alias Puant » et « Cédric ».

L'intention était de faire une photo avec les présidents de ces clubs en signe d'amitié, d'allégeance. Au départ, bien que réticent, le président des R. a accepté de faire une photo avec E. W.. La photo a été envoyée à I. W. pour être publiée sur Facebook mais elle n'a finalement pas été diffusée.

A un moment, E. W. a eu I. W. au téléphone et ce dernier a précisé qu'il ne devait pas faire de mal aux R. car ils avaient obtenu leur photo. E. W. a répercute cet ordre à ses membres. Un peu plus tard, 4 ou 5 membres des S. O. L. sont arrivés sans les saluer, ce qui a été interprété comme un manque de respect. Etant à l'extérieur à ce moment, E. W. a été appelé par un de ses « frères » qui a signalé que les S. O. L. préféraient se battre plutôt que faire une photo avec eux. Il a essayé de parlementer avec les intéressés mais J. W. a donné une baffe à l'un de ceux-ci.

Pour sa part, E. W. a mis un coup de tête à un des S. O. L. qui venait vers lui pour en découdre, provoquant la chute de ce dernier. Il a ensuite pris contact via Messenger et son n° 0493/467261 avec I. W. pour l'avertir de ce qui venait de se passer et l'intéressé lui a dit qu'il fallait prendre les jaquettes de tout le monde. Entretemps, J. W. avait déjà arraché les vestes des S. O. L. et les B. B. avaient déjà retiré leurs jaquettes. E. W. a donné les instructions d'I. W. et les R. ont déposés leurs jaquettes sur la table. E. W. a porté un second coup de poing après avoir été informé par un de ses « frères » qu'un membre des S. O. L. l'avait menacé. Ayant appris de G. W. qu'il avait mis un coup de bouteille au visage du président des R., il s'est rendu auprès de ce dernier pour s'excuser.

Ensuite, A P. et deux L. V. de Liège, à savoir J. G. et H. O., ont chargé toutes les jaquettes dans le coffre du véhicule de J. L. sur ordre de J. W..

A la demande d'I. W., les jaquettes ont été conduites au domicile de ce dernier et une jaquette de chaque club a été placée dans le clubhouse de Marchienne.

Après la bagarre, il est exact qu'une photo a été prise avec un des membres des S. O. L. afin de faire valoir leur allégeance.

E. W. ajoute qu'au départ, il s'agissait d'une visite de courtoisie à Flémalle.

En ponctuant son audition, le prévenu E. W. a expliqué qu'il risquait des représailles vu ce qu'il venait de relater.

Interrogé à l'audience, le prévenu E. W. a souligné que

- o ils partaient du principe que si un membre des V. D. était invité, tous l'étaient,
- ° il s'était rendu à Flémalle seul et en train,
- ° il avait personnellement porté des coups et que tel avait également été le cas de J. W. ,
- o si I. W. n'avait rien commandité, celui-ci, à l'occasion d'un contact durant la soirée du 11 mars 2022, lui avait dit que s'il n'obtenait pas ce qu'il voulait, il devait prendre les jaquettes,
- o personnellement, il avait bien ordonné à un moment que les jaquettes soient données.

Des déclarations fournies le 17 novembre 2022 aux enquêteurs par le prévenu M. D., il y a lieu de retenir les développements suivants.

Son surnom est « M.».

Lorsqu'il est entré chez les V. D., il a rencontré le président National, surnommé « S. », lequel lui a dit qu'il ferait partie du « chapter » de Liège. Au sein de ce dernier, il est sergent d'armes.

Certains membres des L. V. sont devenus des V. D. .

Lors de la soirée des R., il était là mais à l'extérieur du local.

Deux ou trois membres du « chapter » de Liège et des membres du « chapter » de Charleroi s'étaient rejoints à une pompe à essence.

La visite visait à aller boire un verre et à se présenter.

A un moment, il a vu un V. D. faire une photo d'un R. qui était blessé.

Alors qu'il était à l'extérieur de la salle des R. , les autres sont sortis avec des tas de vestes en main et ont dit « on y va ».

A l'audience, le prévenu M. D. a précisé que les V. D. de Liège au complet, dont il faisait partie, s'étaient rendus à Flémalle au départ de chez « T. », que sur place il avait fait des allers et retours entre l'intérieur et l'extérieur, qu'il n'avait pas assisté aux scènes de coups et qu'à un moment, il avait vu que des jaquettes étaient déposées sur une table.

Le prévenu S. L. a été auditionné par les enquêteurs le 17 novembre 2022. Ses déclarations peuvent être synthétisées comme suit.

Il a intégré les L. V. en mars/avril 2022 et est rapidement devenu vice-président. Fin août/début septembre 2022, les V. D. ont absorbé les L. V..

Au sein des V. D. , il est simple « full colors » dans le « chapter » de Liège, lequel est indépendant. Ses surnoms sont « S. » et « M. ».

Dans le club des V. D. , il y a une ligne à respecter, il faut toujours demander à son supérieur hiérarchique son aval. Un membre ayant agi au nom du club sans en avoir reçu l'autorisation s'expose à des sanctions comme, par exemple, le retrait des couleurs. En cas de demande ou d'ordre d'un membre exerçant une autorité, il n'y a pas d'obligation de dire oui à tout, il y a possibilité de s'arranger et de discuter.

Le 11 mars 2022, il était présent mais est resté à l'extérieur vu que le local des R. est très petit. Les intéressés les avaient invités à prendre un verre.

Selon ses souvenirs, il s'est rendu sur les lieux à bord de son véhicule en compagnie d'H. O. et indépendamment des V. D. .

H. O. est resté dehors avec lui une bonne partie du temps mais est entré dans le local à un moment. Ils ont tous deux quitté la soirée vers 21h00 à la demande d'H. O. . Ils étaient les seuls L. V. sur place et se sont présentés comme tels, ayant de bons contacts avec les R. .

Selon lui, des V. D. de Charleroi étaient présents.

Il ne sait pas ce qui s'est passé, excepté que des couleurs ont été enlevées.

Interrogé à l'audience, le prévenu S. L. a précisé qu'il faisait partie des L. V. à l'époque des faits, qu'il s'était rendu à Flémalle avec H. O. , qu'ils étaient principalement restés à l'extérieur du local par manque de place et que, personnellement, il n'avait pas vu ce qui s'était passé. Les R. leur avaient dit qu'ils étaient les bienvenus.

De l'audition le 17 novembre 2022 du prévenu R. R. par la Police Judiciaire Fédérale de Liège, sont essentiellement ressorties les explications suivantes.

Membre et secrétaire du chapter de Liège des V. D. depuis janvier 2022, le surnom de R. R. est « Cali ». Les membres du club sont limités dans les initiatives qu'ils peuvent prendre, c'est très hiérarchisé, ils obéissent au président. Un membre ayant agi au nom du club sans en avoir reçu l'autorisation risque d'être puni de jaquette, de devoir la mettre dans l'armoire, ce qui est perçu par lui comme une humiliation. Il était présent lors de la soirée des R. et sait qu'il y a eu une bagarre générale.

Dès lors qu'il se trouvait à l'extérieur, il n'a rien perçu de ce qui s'est passé.

Il n'est plus en mesure de citer les noms des V. D. et des L. V. qui se trouvaient sur les lieux. Ils étaient descendus sur place en moto pour boire un verre et faire connaissance. Cela s'était décidé un ou deux jour(s) auparavant, leur président de « Capter» les ayant avertis qu'il allait y avoir un déplacement jusque Flémalle.

Il sait que des jaquettes ont été emportées et que certains en ont donné d'eux-mêmes.

Il n'a pas connaissance d'un contact vidéo qui aurait eu lieu durant la soirée.

En raison de son défaut, le prévenu R. R. n'a pu être auditionné à l'audience.

*

De l'audition le 17 novembre 2022 du prévenu E. M. par la Police Judiciaire Fédérale de Liège, sont essentiellement ressortis les développements suivants.

Le nom du profil Facebook d'E. M. est « E. le Sicilien ».

Il a passé 4 à 5 mois chez les No Surrender, club qui a ensuite été repris par les V. D. . Personnellement, il est alors parti.

L'intéressé a intégré le « chapter » Charleroi du club le 11 novembre 2022 et ne sait pratiquement rien de celui-ci.

Il n'était pas présent lors de la soirée du 11 mars 2022, date à laquelle il ne faisait pas partie d'un club de motards, et ne sait rien des faits litigieux.

A l'audience, le prévenu E. M. a confirmé qu'il n'avait pas assisté à la soirée des R. , expliquant qu'il n'était alors plus membre des V. D. de Charleroi, et qu'il ne savait rien des événements s'y étant produits. Il a ajouté ne plus faire de moto.

*

Le prévenu F. C. P. a été auditionné par les enquêteurs le 17 novembre 2022. Ses déclarations peuvent être synthétisées comme suit.

Marié avec C. L., F. C. P. est surnommé « K. » dans le milieu motard. Par le passé, il a créé un club motard (Eyes Of Lions) avant d'être forcément, au début de l'été 2021, d'intégrer les V. D. par les Bandidos, lesquels avaient une alliance avec ces derniers.

Il fait partie du club des V. D. depuis environ un an et appartient au « chapter » de Liège où il est capitaine de route.

Les groupes de motards sont fort hiérarchisés (le président est au sommet et est successivement suivi du sergent d'arme, du vice-président, du secrétaire, du capitaine de route et enfin des membres). Les « chapters » sont présidés par des proches du grand président. Si un membre souhaite prendre une initiative, il doit d'abord en référer à sa hiérarchie. Un membre qui agit au nom du club sans en avoir reçu l'autorisation ou qui refuse d'exécuter une demande/un ordre d'une personne exerçant une autorité dans le club risque d'être puni d'un retrait temporaire de ses couleurs.

F. C. P. était présent lors de la soirée au local des R. , le « chapter » de Liège des V. D. , soit 7 personnes (le président, le sergent d'arme, le vice-président, lui-même, son beau-fils, A. et E. mais pas le secrétaire), effectuant une visite en sachant qu'il serait bien accueilli. Les V. D. de Liège s'étaient donné rendez-vous à une station à essence.

Entre 10 et 12 membres des L. V. étaient déjà là à leur arrivée à Ougrée.

Tout s'est bien passé jusqu'à ce que le club des militaires S. O. L. manque de respect en refusant de serrer la main, de dire bonjour, de faire une photo..... Les intéressés ont dit « c'est fight », moment auquel F. C. P. est sorti avec A., L. et E. après avoir dit aux épouses et enfants des R. de sortir.

Les seuls V. D. de Liège à avoir participé à la bagarre sont le président, le sergent d'arme et le vice-président.

« Il est vrai que nous avons pris leurs jaquettes des R. et des S. O. L. dans la foulée. Il s'agit d'une pratique dans le monde des motards tout en leur indiquant deux jours plus tard qu'ils pouvaient venir les rechercher. En ce qui concerne les jaquettes des B. B., ils nous les ont remises spontanément sans que nous comprenions ce geste ».

Les L. V. se sont alliés aux V. D. de Liège lors de la bagarre avec les S. O. L. .

F. C. P. était présent lors de la reprise des jaquettes et a entendu E. W. crier : « maintenant vous me donnez toutes vos jaquettes ».

Interrogé à l'audience, le prévenu Français C. P. a précisé qu'il était le mari de « T. », la présidente du club des D., et que le 11. mars 2022, son groupe de Liège et lui-même avaient pris la route de Flémalle au départ de son domicile.

Sur place, étant à l'extérieur, il n'a rien vu mais a entendu des cris et E. W. ordonner de remettre les jaquettes.

Il s'est dit qu'il y avait un problème mais ne s'est pas interposé.

Le prévenu km G. a été auditionné par les enquêteurs le 17 novembre 2022. Ses déclarations peuvent être synthétisées comme suit.

J. G. a été membre des L. V. pendant environ un an (il était sergent d'arme à Namur). Il fait désormais partie du club des V. D. depuis 7 mois et est, à ce jour, vice-président du « chapter » de La Louvière. Le président National a autorité sur les différents « chapters » en Belgique. Si un membre agit au nom du club sans en avoir reçu l'autorisation, la faute est reportée au président européen qui décide de la suite selon son humeur (par exemple, la perte des couleurs). Dans l'hypothèse d'une demande/ordre d'un membre exerçant une autorité, il y a un droit de refuser, surtout pour des actions illégales.

I. W. est le président Europe V. D. ; J. est le président Nomade et dépend du président Europe.

J. G. était présent à la soirée du 11 mars 2022. A l'époque, il était encore L. V., club qui essayait de s'incorporer à Liège.

Il s'est rendu sur les lieux en voiture avec de la famille et des « frères ». Il a retrouvé sur place des membres des V. D. . Etaient présents : 7/8 L. V. et 10/15 V. D. .

« Tout le monde s'est battu. On voulait faire une photo avec eux, ils ont refusé car on avait le symbole 1% sur nous. Certains ont accepté, pas d'autres. (....). Un autre club est arrivé, les S. O. L. . On a échangé avec eux. Ils n'étaient pas d'accord, ils nous ont frappé en premier ».

E. W. est celui qui a pris des photos.

En ce qui concerne les jaquettes, il ne sait pas car il était déjà parti. Quand cela a commencé à se battre, il a pris son équipe et est parti.

Chez nous, prendre la jaquette de quelqu'un est signe d'autorité. Pour la récupérer, le membre doit respecter les consignes qui lui sont données. Pour ma part, ma jaquette est encore plus précieuse que mes enfants. Je perdrais ma vie pour ma jaquette. Perdre ses couleurs est impensable ».

Entendu une deuxième fois le 17 novembre 2022 et confronté aux déclarations du prévenu L. H. , le prévenu J. G. a expliqué que :

° « Hourg » était son ancien surnom mais que plus personne ne l'appelait comme cela depuis deux ans minimum,

° il avait bien contacté L. H. pour l'inviter à la soirée des R. vu que ce dernier ne venait pas souvent aux activités.

o il était possible qu'un rendez-vous ait eu lieu au local des L. V. de Liège et que L. H. soit monté dans le véhicule de S. L. pour se rendre à la salle des R. mais que, par contre, il était certain qu'aucun L. V. n'avait utiliser une moto pour y aller,

o personnellement, il ne savait pas que les V. D. allaient venir, se battre et demander aux R. de devenir support,

° lors des évènements, il avait vu qu'un R. sortait un couteau, ce dont il avait fait part à « Cobra », lequel avait demandé à son homme de le ranger,

° il n'avait pas pris les choses en mains, s'étant uniquement occupé de son groupe, et n'avait pas touché une seule jaquette,

° il n'avait pas de souvenance d'avoir eu un contact vidéo en date du 11 mars 2022.

Il a encore ajouté qu'en tant que sergent d'arme, son rôle était de coordonner les déplacements et les sorties pour son groupe uniquement et que la bagarre avait été déclenchée par l'arrivée et l'attitude des S. O. L. et non une demande de support.

A l'audience, le prévenu J. G. a précisé qu'il faisait partie des L. V. de Namur au moment des faits et qu'il s'était rendu à Flémalle avec ses « frères » de Liège, soit H. O. , L. H. , W. K. et le surnommé « M. », lesquels avaient été invités.

Sur place, ils sont restés à l'extérieur. Il n'a pas vu que des coups étaient portés mais a entendu des cris, moment auquel lui-même et ses « frères » ont décidé de quitter les lieux.

Le prévenu J. L. a été auditionné par les enquêteurs le 25 janvier 2023. Ses déclarations peuvent être synthétisées comme suit.

J. L. est membre des V. D. depuis un an et demi. I. W. a créé le club et est le président National. Chaque « chapter » a son autonomie.

Il est capitaine de route chez les Nomades.

Un membre ayant agi au nom du club sans en avoir reçu l'autorisation ou refusant un ordre d'un membre exerçant une autorité risque d'être puni (interdiction temporaire de porter une jaquette) par le sergent d'armes.

Les ordres viennent du sergent d'armes national, soit E. W. .

Le local V. D. situé à Marchienne-au-Pont a le « chapter » d'I. W. pour responsable. J. L. s'est rendu le 11 mars 2022 à Flémalle au volant de son véhicule Nissan Qashqai de couleur blanche car E. W. lui avait téléphoné pour boire un verre.

Le temps de trouver une place, A P. et E. W. ont jeté des jaquettes dans le coffre d'une BMW noire et lui ont dit « an part » si bien qu'il a suivi.

J. W. et G. W. étaient aussi en train de se parquer.

Il ignore ce qu'il s'est passé à l'intérieur et n'a aucune explication quant au fait que la téléphonie localise le n° d'appel de sa compagne durant deux heures à proximité du local des R. .

Interrogé à l'audience, le prévenu J. L. a apporté les précisions suivantes relativement aux faits litigieux.

A l'époque, ii était « road captain » des V. D. « chapter » Nomade. Il a quitté le club il y a plus d'un an en raison de problèmes financiers.

Quant à lui, E. M. ne faisait plus partie des V. D. à la date du 11 mars 2022. Concernant la soirée de Flémalle, E. W. l'a appelé pour lui dire qu'ils étaient invités. Un rendez- vous sur place a été prévu. Il s'est rendu sur les lieux à bord de son véhicule.

A P. et E. W. étaient présents et occupés à charger des « trucs ».

Il ne se souvient pas des autres personnes présentes, n'a assisté à rien, n'a pas eu le temps de boire un verre et a quitté les lieux en même temps qu'E. W..

Le prévenu H. O. a été auditionné par les enquêteurs le 17 novembre 2022. Ses déclarations peuvent être synthétisées comme suit.

H. O. met une partie de sa maison à disposition de son club à l'enseigne V. D. et ce aux fins d'avoir un local.

Il est membre depuis 8 mois, est le vice-président du « chapter » de Liège, est responsable du local (situé en-dessous de son domicile) et est surnommé « B. ».

C'est J. G. , qu'il connaît de longue date, qui l'a fait entrer chez les V. D. .

Il ne peut parler du club car c'est l'Omerta et il n'a le droit de rien dire.

Avant d'être membre des V. D. , il a fait partie durant deux mois des L. V. « chapter » de Liège qui comptait J. G. , L. H., W. K. (surnommé « B. »), le père de L. H. et B. M parmi ses membres.

Il est exact que les membres d'un club 1% sont limités dans les initiatives qu'ils peuvent prendre.

Il n'était pas présent lors de la soirée du 11 mars 2022 et ne sait rien des faits qui s'y sont déroulés

Le 05 janvier 2023, à sa demande, le prévenu H. O. a été auditionné une nouvelle fois. Ses propos peuvent être résumés comme suit.

Le 11 mars 2022, lui-même, J. G. , L. H., N. H. et un surnommé « P. » se sont rassemblés au local des L. V. (il est par la suite devenu le local des V. D.).

Dans le cadre d'une visite de courtoisie, ils sont allés prendre un verre chez les R. .

A leur arrivée, 6 B. B. et 8 ou 9 R. étaient présents. L'équipe d'A P., et notamment ce dernier, « C. », « K. », « M. » et L. L. , est arrivée.

Tout s'est bien passé au départ. Un quart d'heure après son arrivée, A P. lui a demandé ainsi qu'à J. G. s'ils avaient déjà vu la fermeture d'un club.

Sentant que cela allait mal se passer, Les L. V. sont sortis. A l'extérieur, H. O. a vu arriver J. W. et G. W. et leur a dit que c'était la guerre à l'intérieur. Ces derniers n'ont même pas eu le temps de prendre un verre. A ce moment-là, A P. et E. W. sont sortis du local avec toutes les jaquettes, ont placés celles-ci dans le coffre du véhicule de ce dernier et ont tous les deux quitté les lieux à bord de celui-ci.

A un moment, alors qu'H. O. se trouvait à l'extérieur avec d'autres membres, E. W. leur a dit qu'ils étaient des couillons parce qu'ils ne s'étaient pas battus. Ce jour-là, A P. a dit qu'il comptait prendre tout Liège en obligeant les petits clubs à passer support V. D. .

H. O. , désormais, ne fait plus partie des V. D. .

A l'audience, le prévenu H. O. a expliqué qu'il faisait parties de L. V. de Liège à l'époque des faits.

Effectuant des allers et retours entre l'intérieur et l'extérieur du local des R. , il n'a assisté à rien et n'a pas entendu de cris.

Au départ des L. V. de Liège, les frères W. n'étaient pas présents.

Des déclarations fournies le 25 janvier 2023 aux enquêteurs par le prévenu G. B., il y a lieu de retenir les développements suivants.

Ancien membre du club de motards O. O. R., G. B. est ensuite devenu V. D. (pendant environ trois semaines) à l'initiative de « Vegas », ce qui, personnellement, ne l'agréait pas. Il était sergent d'armes au sein du « chapter » de Liège des V. D. . Il a quitté le club juste après les faits du 11 mars 2022 et s'est excusé auprès du président des R. .

I. W. est le président national des V. D..

Selon ce qu'il a entendu dire, tous les membres du « chapter » L. V. de Liège sont devenus V. D. .

En tant que V. D. , G. B. devait demander l'autorisation à la hiérarchie pour tout (président du « chapter » de Liège qui lui en réfère plus haut) et ne pouvait prendre aucune initiative.

Le président du « chapter » de Liège des V. D. lui avait demandé de prendre contact avec les R. pour leur rendre visite, ce qu'il a fait. Il a alors demandé au président des R. l'autorisation de venir avec quelques membres afin de dire bonjour et de présenter leurs couleurs. Ayant de bons contacts avec L. L., ce dernier lui a répondu favorablement.

G. B. a été piégé : des membres d'autres clubs sont descendus et cela a dégénéré.

Le jour des faits, ils sont partis de chez Français C. P. où un souper spaghetti était organisé. Il était prévu qu'ils se rendent chez les R. .

Deux véhicules, dans lesquels se trouvaient des V. D. de Charleroi et alentours, sont arrivés chez F. C. P. et ont démarré avec eux. Le club support des L. V. les a rejoints sur place. En cours de soirée, il y a eu une histoire de photo qui, selon lui, n'était qu'un prétexte pour retirer les couleurs et, de là, les choses ont dégénéré physiquement entre les V. D. et des membres d'autres clubs. Il n'a pas vu qui a porté des coups car on l'a mis à l'écart à la surveillance de la porte d'entrée où il a été bloqué par d'autres.

A un moment, il a entendu crier qu'il fallait retirer toutes les couleurs.

Représenté par son conseil aux audiences, le prévenu n'a fait aucune déclaration à ce stade.

Des déclarations fournies le 17 novembre 2022 aux enquêteurs par le prévenu A. G. , il y a lieu de retenir les développements suivants.

A. G. est trésorier du club des V. D. depuis mars 2022 environ.

Son surnom dans le milieu motard est « B. ».

I. W. est le président National et Europe des V. D. .

Plusieurs anciens membres du « chapter » Liège des L. V. sont devenus des membres du « chapter » Liège des V. D..

Interrogé quant au risque auquel s'expose un membre ayant agi au nom du club sans en avoir reçu l'autorisation ou ayant refusé un ordre d'une personne disposant d'une autorité, A. G. a parlé de punitions telles que la « mise à la porte », la privation de jaquette, la prolongation de la prospection.

La soirée du 11 mars 2022 au local des R. était la première sortie du « chapter » Liège des V. D. . Le « chapter » de Charleroi était présent également.

Le but était de présenter le « chapter » de Liège.

Une autorisation de venir avait été demandée aux R. .

Etaient notamment présents : S. L. , J. G. , H. O. et tout le « chapter » de Liège des V. D. en ce compris G. B..

Les Nationaux de Charleroi (il pense qu'il s'agit du surnommé « P. », soit J. W. , et d'E. W.) ont voulu faire des photos avec les représentants des S. O. L. , lesquels ont refusé, et une bagarre a eu lieu entre les membres de ce club et certains membres du sien (celui d'A. G.), qu'il ne peut identifier vu que, personnellement, il a voulu rester à l'extérieur.

A. G. n'est rentré que lorsque les jaquettes ont été exigées par le surnommé « P. » et E. W..

En ce qui concerne le surnommé « B. », il a volontairement donné sa jaquette.

Suite au refus de la prise de photos, des Nationaux avaient passé un appel vidéo vers « Sint° » lequel avait dit qu'il fallait reprendre toutes les couleurs.

Interrogé à l'audience, le prévenu A. G. a confirmé qu'il était membre des V. D. de Liège à la date des faits.

Il s'est rendu sur les lieux au départ de chez « T. » avec ses « frères » liégeois et il s'agissait d'une de ses premières sorties.

Il n'est plus en mesure de préciser qui était présent.

Il a entendu des cris alors qu'il était à l'extérieur mais n'a pas de souvenir de ce qui s'est dit. Il n'a pas assisté aux coups ou à la remise des jaquettes. Il a voulu rester à l'écart.

A un moment, il a été demandé en criant de rentrer dans le local et il a alors vu des jaquettes préparées sur une table.

Au cours de la soirée, il y a eu un appel vidéo avec I. W. mais il n'est pas en mesure de préciser ce qui s'est dit. Il a quitté le club depuis 2 ans à 2 ans et demi.

Le prévenu L. H. a été auditionné par les enquêteurs le 17 novembre 2022. Ses déclarations peuvent être synthétisées comme suit.

Avec son père, pour faire plaisir à ce dernier, L. H. s'est rendu chez un certain Y. (surnommé « H. » ou « O. ») qui faisait partie des L. V. de Charleroi.

Les couleurs lui ont été données directement avant d'être prospect. Yoan leur a dit qu'ils devenaient « colors » parce qu'un « chapter » L. V. s'ouvrirait à Liège.

Un mois après son entrée, parce qu'il n'était pas suffisamment présent, ses couleurs ont été prises par son père en vue de les ramener.

Par la suite, ce dernier lui a remis ses couleurs.

Il y a environ 4 mois les L. V. de Liège sont devenus les V. D. de Liège et, personnellement, il est passé support au sein de ce club.

Il y a deux mois, ses couleurs lui ont à nouveau été reprises pour cause de manque de présence.

A l'époque chez les L. V., après un rendez-vous au « chapter » de Liège, il s'est rendu à la soirée du 11 mars 2022 au moyen d'un véhicule conduit par S. L. .

Le surnommé « H. » ou « O. » lui (L. H.) avait téléphoné la veille et intimé l'ordre de venir à une soirée. Il pensait que ce serait une soirée normale mais a su ultérieurement qu'il s'agissait que les autres clubs présents portent allégeance aux V. D. .

Etaient notamment présents sur place : J. W. , A P., E. W. , S. L. , R. R. , H. O. , J. G. (surnommé « H. » ou « O. »), un surnommé « B. » et B. M.

Les V. D. sont arrivés peu de temps après les L. V..

A P., E. W. et J. G. se sont entretenus, ce dernier prenant les choses en mains le reste du temps.

Alors qu'il fumait une cigarette à l'extérieur du local, E. W. est venu dire « tout le monde à l'intérieur ».

Une bagarre impliquant les R. , A P. et E. W. a éclaté. A P. et E. W. avaient voulu faire une photo avec un des Ranis et avait essuyé un refus. A P. est celui qui a donné le premier coup de poing et puis cela a dégénéré en bagarre, tout le monde portant des coups, excepté H. O. , B. M., lui-même (L. H.) et son père.

Après la bagarre, E. W. a exigé que les autres rendent leurs couleurs. Les jaquettes ont été reprises par A P., E. W. , J. G. et le surnommé « B. ».

Personnellement, il a été obligé de poser sur les photos qui ont été réalisées.

Après la soirée, J. G. a eu un contact vidéo avec une personne qu'il ne peut identifier et a dit « voilà frère, c'est fait ».

Des déclarations du prévenu L. H. à l'audience, il y a lieu de retenir ce qui suit.

A l'époque des faits, L. H. était L.V. de Liège.

Il était à Flémalle avec J. G. , lequel avait dit que c'était une sortie obligatoire, ainsi que H. O. et W. K.

Ce qui s'y est passé l'a écoeuré.

J. W. et E. W. sont arrivés en même temps que les V. D. de Liège.

E. W. a hurlé que tout le monde devait rentrer dans le local (il ne savait pas pourquoi à ce moment) et a dit « Tu fais la photo ou ça va pas se passer comme tu le crois ». Tout le monde est entré. Cela a dégénéré en bagarre générale. Beaucoup de personnes, dont notamment J. W. et E. W. , ont porté des coups mais pas lui-même.

Après les faits, de retour au local des L. V., J. G. a eu un contact avec un dénommé S. (les éléments du dossier répressif permettent d'identifier l'intéressé comme étant le troisième fils d'I. W.) et a dit « voilà, c'est fait ».

Le prévenu L. L. a été auditionné par les enquêteurs le 17 novembre 2022. Ses déclarations peuvent être synthétisées comme suit.

L. L. est le beau-fils de F. C.-P. et le beau-frère d'A. G. . Il fait partie du « chapter » de Liège des V. D. depuis février 2022.

Ils sont limités dans leurs initiatives car c'est hiérarchisé et ce sont les gradés qui décident de tout. La punition la plus fréquente pour un membre ayant agi au nom du club sans en avoir reçu l'autorisation ou un membre qui refuse une demande/ordre d'un membre exerçant une autorité dans le club est le retrait temporaire de ses couleurs.

Le club des L. V. n'existe plus et certains des anciens membres de ce club sont devenus V. D. . Il était présent à la soirée du 11 mars 2022. Le président avait décidé que le « chapter » de Liège allait rendre visite aux R. et il s'agissait d'une rencontre amicale.

Son beau-père a conduit pour aller sur place et il n'y a pas eu de rendez-vous préalable avec d'autres. Tout s'est bien déroulé jusqu'à l'arrivée de 4 militaires, moment où il est sorti de la salle avec son beau-frère et son beau-père.

Au vu des bruits qu'ils ont entendu, ils ont compris qu'il y avait de la bagarre. Ils n'ont pu gagner le local qu'après 5 minutes dès lors que deux membres des L. V. empêchaient les entrées et sorties. Ils ont alors compris qu'il y avait eu une altercation entre les militaires et le « chapter » Charleroi des V. D. . L. L. a alors vu un membre des V. D. de Charleroi repartir avec plusieurs jaquettes des R. et a appris que les B. B. les avaient remis d'initiative.

Il a également constaté qu'un membre des S. O. L. (les militaires) avait une plaie ouverte au crâne et que le président des R. se tenait le nez.

Avant l'agression, L. L. avait vu le président des B. B. en appel vidéo avec I. W. .

Quant à la problématique de la prise de photos, L. L. explique que les R. sont un groupe neutre et ne veulent pas être rattachés à un groupe de couleur surtout si c'est pour que cette photo circule sur les réseaux sociaux.

Des précisions apportées par le prévenu L. L. à l'audience, le tribunal retient qu'il faisait partie des V. D. de Liège à l'époque des faits.

Il s'est rendu sur les lieux avec les membres de son groupe. Ils avaient été invités par les R. . Sur place, 3 ou 4 « comics » étaient présents, dont un des frères W. et E. W. .

Il a passé la soirée à l'extérieur et n'a assisté à rien.

Il a entendu des cris, la porte étant ouverte, mais n'a pas fait attention à ce qui se disait.

Il a vu de dos quelqu'un partir avec des jaquettes. Il a tout laissé tomber depuis les perquisitions.

Des dires du prévenu W. K. lors de son audition du 12 janvier 2023, il y a lieu de retenir ce qui suit.

Ses surnoms dans le monde des motards sont « B. » et « B. ».

L'intéressé a été membre du club des L. V. (sergent d'armes) qu'il a quitté en avril 2022. Après sa sortie du club, il y a eu un « patch over » vers les V. D. .

Le 11 mars 2022, par respect, après un rendez-vous à leur clubhouse, il s'est rendu à la soirée des R. en compagnie de plusieurs L. V., dont B. M., J. G. (surnommé « Q. »), H. O., L. H. et N. H..

J. G. , qui avait de nombreux contacts avec les V. D. à l'époque, avait dit que cela allait être chaud.

A leur arrivée sur les lieux, plusieurs membres des V. D. de Liège étaient déjà présents.

Quatre ou cinq membres des V. D. de Charleroi, dont notamment E. W. , sont arrivés à bord de deux véhicules et une tension a, alors, été perceptible.

A un moment, E. W. a dit au président des S. O. L. : « une photo ou la bagarre ». Ce dernier a refusé et la bagarre a commencé.

Dans le cadre de celle-ci, W. K. peut tout au plus dire qu'il a vu E. W. porter un coup de boule, ayant, pour sa part, préféré sortir du clubhouse.

Par des « on dit », il a appris que des jaquettes avaient été retirées. Il n'a pas participé à cette opération.

Dans le monde motard, le fait, pour un président, d'accepter de prendre une photo avec les membres d'un autre club signifie qu'il y a une forme d'amitié voire de soumission.

A la fin de la bagarre, les V. D. et les L. V. ont quitté les lieux.

A l'audience, le prévenu W. K. a apporté les précisions suivantes.

A l'époque des faits, il faisait partie des L. V..

Tout le groupe de Liège s'est rendu sur les lieux sur recommandation de « H. » et d'E. W. . Alors qu'il se trouvait personnellement au comptoir à l'intérieur, il a entendu des cris mais n'a pas vu ce qui se passait, excepté le fait que trois personnes étaient au soi.

Depuis les faits, W. K. ne fait plus partie d'un club de motards.

Fondement de la prévention B1

*

Le 11 mars 2022, le club de motards des R. a donc organisé une soirée au sein de son local sis à Flémalle.

Lors de cet évènement, alors qu'il faisait nuit au sens de l'article 478 du code pénal, plusieurs membres du club organisateur ainsi que plusieurs membres des clubs de motards des S. O. L. et des B. B., lesquels avaient été invités, ont remis leur jaquettes à des tiers venus sur place à bord de différents véhicules.

*

L'étude du dossier répressif, et particulièrement les éléments pertinents relevés ci-avant, ainsi que l'analyse des débats d'audience révèlent que ces remises de jaquettes par les trois clubs précités se sont produites en raison et dans les suites immédiates de pressions et intimidations, de menaces verbales et de violences physiques exercées à leur encontre.

Aucun doute ne subsiste quant à la réalité d'une extorsion subie par les membres des R. , des S. O. L. et des B. B. dans les circonstances décrites ci-avant eu égard notamment :

◦ aux informations qui ont été recueillies par les enquêteurs relativement au déroulement des faits litigieux,

◦ aux déclarations de L. L. , P. T. , D. L. , C. T., Y. T. , E. J., M. P., F. D'O. et J. B.,

o à la capture d'écran, figurant au dossier répressif, d'une conversation Messenger du 12 mars 2022 entre L. L. et le prévenu I. W. (voir ci-après),

' aux éléments médicaux présents au dossier répressif, lesquels établissent que P. T. a subi une incapacité temporaire de travail dans les suites des évènements du 11 mars 2022,

° aux déclarations des prévenus A P. et E. W. (auditions du 23 décembre 2022 et interrogatoires à l'audience), du prévenu F. C. P. (audition du 17 novembre 2022 et interrogatoire à l'audience), du prévenu G. B. (audition du 25 janvier 2023) ainsi que des prévenus A. G. et L. H. (auditions du 17 novembre 2022).

Outre les éléments énumérés ci-avant, le tribunal ajoute qu'une remise volontaire et de plein gré de leurs jaquettes par les R. , les S. O. L. et les B. B. à des membres de clubs tiers, telle qu'alléguée par certains, à tout le moins, des prévenus, est dénuée de crédibilité au vu de l'attachement des motards pour leurs couleurs et de l'importance que celles-ci revêtent pour eux (voir, ci-avant, l'exposé au niveau du sous-titre Généralités ainsi que, notamment, les déclarations des prévenus A P. - le 17 novembre 2022 et à l'audience -, E. W. - à l'audience - et J. G. - le 17 novembre 2022 -).

*

La prévention B1 (laquelle vise l'extorsion litigieuse), sous les précision que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la F. et du club de motards des R. U. 05, de L. L.. de P. T. , de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B., d'E. A. ainsi que des clubs de motards des S. O. L. et des B. B., sera déclarée établie à charge des prévenus I. W. , J. W. , A P., G. W. , E. W. , M. D. , S. L. , R. R. , F. C. P., J. G. , J. L. , H. O. , A. G. , L. H. , L. L. et W. K. .

Le tribunal retient la circonstance aggravante d'armes, une bouteille, à tout le moins, ayant été utilisée pour porter des coups par le prévenu G. W. .

De manière plus précise, la culpabilité, dans la mesure ci-avant exposée, des prévenus I. W. , J. W. , A P., G. W. , E. W. , M. D. , S. L. , R. R. , F. C. P. , J. G. , J. L. , H. O. , A. G. , L. H. , L. L. et W. K. en ce qui concerne la prévention B1, repose sur les éléments qui suivent.

S'agissant du prévenu E. M. , pour les motifs indiqués ci-après, il doit par contre être acquitté de la prévention B1.

Prévenu I. W.

Les informations récoltées par les enquêteurs font état que le prévenu I. W. , ne cachant pas son intention de prise de pouvoir sur le monde motard en région liégeoise, serait le commanditaire des faits litigieux et aurait suivi ceux-ci en visioconférence.

D. L., membre du club des O., a précisé que le club des B. B. n'existe plus parce qu'il avait été fermé par le prévenu I. W. et que ce dernier revendiquait clairement que Liège ainsi que ses clubs lui appartenait et qu'il était prêt à en découdre si quelqu'un affirmait le contraire. Le même jour, F. D., a souligné que les V. D. avaient décidé de prendre possession de Liège, peu importe la manière mais surtout par la violence.

Des déclarations de C. A. et des prévenus J. W. , S. L. , R. R. , F. C. P. , J. G. , J. L. , A. G. et L. L. aux services de police est ressorti qu'un membre du club des V. D. qui aurait agi au nom du club sans en avoir reçu l'autorisation s'exposait à des sanctions telles que le retrait des couleurs.

C. T., une des victimes, a souligné qu'au cours de la soirée du 11 mars 2022, le prévenu I. W. , contrairement à ce que celui-ci prétend, avait été en contact de type visioconférence avec un de ses deux fils, présents sur les lieux.

E. J., une autre victime, a précisé qu'après le refus par P. T. de se laisser prendre en photo, le prévenu E. W. était sorti et avait une communication téléphonique, ensuite de quoi l'intéressé avait dit que la prise de photographies était obligatoire.

Le dossier répressif contient une capture d'écran d'une conversation Messenger du 12 mars 2022, soit du lendemain des faits survenus à Flémalle, à l'occasion de laquelle L. L. informe I. W. que les R. ne voulaient pas récupérer leurs couleurs, ce dernier, pour sa part, répondant que c'était mieux comme cela mais qu'il fallait en outre qu'ils remettent les couleurs des R. qui n'étaient pas présents à la soirée et qu'ils ne reprennent plus jamais d'autres couleurs. L'échange dont il est question révèle que les évènements du 11 mars 2022 se sont déroulés conformément à la volonté du prévenu I. W. et l'intention de ce dernier de maximiser et de pérenniser dans les temps les effets desdits évènements.

Le 30 avril 2022, soit environ un mois et demi après les faits, utilisant le profil Facebook « S. Vdffvd », le prévenu I. W. a publié une photo avec en commentaire « *Liège est aux B.&G. V. D. MC 1%* et à qui ça ne plaît pas peut venir nous voir ». Le tribunal y voit l'adhésion complète du prévenu I. W. aux faits du 11 mars 2022 et une revendication ostensible de son pouvoir par l'Intéressé.

Le 17 novembre 2022, la perquisition du clubhouse des V. D. de Charleroi a mené à la découverte de trois des jaquettes extorquées le 11 mars 2022. Celles-ci étaient fixées à l'envers au mur dans une salle se trouvant derrière une porte avec la mention « Vip Only » dissimulée par une armoire. Ces éléments doivent être appréciés à l'aune de la précision par la Police Judiciaire Fédérale de Liège que, dans l'hypothèse de l'appropriation des couleurs d'un club par un autre club, lesdites couleurs sont considérées comme un trophée par ce dernier et en général accrochées à l'envers dans le clubhouse. Le rappel, à ce stade, des fonctions du prévenu I. W. au sein des V. D. , à savoir fondateur du club et président Europe ou président National de celui-ci (selon les déclarations évolutives à ce sujet) ainsi que de la précision par le prévenu J. L. (audition du 25 janvier 2023) que le « chapter » de Charleroi avait le prévenu I. WESSE pour responsable, n'est pas sans intérêt.

Auditonné le 17 novembre 2022, le prévenu I. W. a notamment confirmé qu'un membre des V. D. ayant agi au nom du club sans en avoir reçu l'autorisation risquait une sanction. Son affirmation, le même jour, selon laquelle C. T. serait venu personnellement lui apporter les couleurs de son club n'est corroborée par aucun élément du dossier répressif et, surtout, n'est absolument pas confirmée par C. T. lui-même.

Son allégation, lors de son audition du 7 novembre 2023, selon laquelle le sergent d'armes National, à savoir le prévenu E. W. , dirigerait et déciderait de tout, ne peut sérieusement être suivie au vu de la hiérarchie habituelle au sein des clubs de motards, le tribunal soulignant par ailleurs que le prévenu J. W. , en date du 17 novembre 2022, a précisé que c'était les ordres de son père qu'il écoutait. Interrogé à l'audience, s'il a maintenu qu'il ne donnait pas d'ordre au sein des V. D. et qu'il n'était pas « au-dessus de tout le monde », le prévenu I. W. n'a plus déclaré expressément que ce serait le prévenu E. W. qui déciderait de tout, ce qui, si c'était encore nécessaire, discrédite ses affirmations.

Le 23 décembre 2022, lors de sa deuxième audition, la plus crédible selon l'analyse du tribunal, le prévenu A P. a expliqué que lorsque le prévenu I. W. appelait, il y avait tout au plus une heure pour lui répondre, et, par ailleurs, qu'il avait averti, durant l'après-midi du 11 mars 2022, l'intéressé de ce que les membres V. D. de Liège se rassembleraient chez « T. » avant de se rendre au local des R. .

A l'occasion de cette même audition, le prévenu A P. a précisé qu'après les difficultés rencontrées pour photographier les présidents des autres clubs, le prévenu E. W. , dans le cadre d'un appel « visio », avait expliqué la situation au prévenu I. W. qui avait alors répondu : « à partir de maintenant, celui qui refuse la photo, vous prenez les couleurs et fermez le club ». Il a encore ajouté que le lendemain des faits, le prévenu I. W. lui avait téléphoné pour lui expliquer que ce qui s'était passé chez les R. était normal.

A l'audience, le prévenu A P. a maintenu la teneur de son audition du 23 décembre 2022.

Le 23 décembre 2022, lors de sa deuxième audition, la plus crédible selon l'analyse du tribunal, concernant le fonctionnement du club des V. D. , le prévenu E. W. a expliqué que le prévenu I. W. était le meneur, celui qui décidait de tout, qu'aucune décision ne pouvait être prise sans son accord, que toutes les actions menées au nom du club étaient décidées et/ou avalisées par l'intéressé et que c'était ce qui s'était passé à Flémalle où ce dernier avait considéré que tous les membres des V. D. étaient invités alors qu'en réalité ce n'était le cas que de deux ou trois « liégeois » (le caractère limité de l'invitation est confirmé par L. L., par l'échange Messenger intervenu le 2 mars 2022 entre l'intéressé et le prévenu G. B. et par les déclarations de ce dernier). Il a ajouté que la photographie du président des R. avait été envoyée au prévenu I. W. peu après sa réalisation et qu'au cours de la soirée, il avait eu un contact avec ce dernier, lequel avait ordonné de prendre les jaquettes de tout le monde. Cet ordre de la part du prévenu I. W. a été confirmé par le prévenu E. W. à l'audience et par le prévenu A. G. dans son audition du 17 novembre 2022.

Le 17 novembre 2022, lors de son audition, le prévenu F. C. P. a souligné que les groupes de motards étaient fort hiérarchisés et que le président était au sommet, ce qui contredit l'affirmation du prévenu I. W. (et du prévenu J. W. à l'audience) selon laquelle le sergent d'armes dirigerait et déciderait de tout. Dans le même sens, le prévenu J. G. a déclaré aux services de police que le président National avait autorité sur les différents « chapters » en Belgique, ce qui rejoint encore la précision par C. A. que les Nomades et les Nationaux étaient au-dessus des différents « chapters ».

La conjonction des éléments qui précèdent révèle que l'extorsion du 11 mars 2022 à Flémalle n'a pu être commise qu'après autorisation du prévenu I. W. , que celle-ci a été perpétrée sur son ordre direct et que l'intéressé, s'il n'était pas présent sur les lieux, n'est autre, en ses qualités et fonctions au sein du club motard V. D. , que le commanditaire des faits litigieux.

Prévenu J. W.

Contrairement à ce qu'il tente de faire croire, le prévenu J. W. , dont les explications ont varié (il a en effet dans un premier temps prétendu qu'il ne s'était nullement rendu à Flémalle durant la soirée du 11 mars 2022), ne s'est pas limité à venir sur les lieux des faits en présence de son frère G. W. et à repartir presqu'immédiatement avec ce dernier sans même être entré dans le local. En effet :

- la téléphonie démontre qu'au moyen du n° d'appel 32492421678 de son ex-compagne (W. P.), le prévenu J. W. a activé plusieurs relais couvrant le lieu des faits le 11 mars 2022 entre 19h27 et 22h16, soit durant près de 3 heures,
- les déclarations de L. L., C. T. et Y. T. ainsi que des prévenus A P. et E. W. (auditions du 23 décembre 2022) mais également du prévenu L. H. (audition du 17 novembre 2022), notamment, attestent expressément du contraire.

Le prévenu J. W. (surnommé « P. ») a été partie prenante (à tout le moins) dans les prises de photographies auxquelles les présidents des R. et des S. O. L. ont été obligés de se soumettre, évènements qui ont assis l'autorité, la domination et la détermination des auteurs, et a par ailleurs été directement et personnellement impliqué dans l'exercice des violences physiques qui ont contraint plusieurs membres des R. , des Sons Of Liberty et des B. B. à remettre leurs jaquettes. Ceci est avéré au vu notamment :

- des déclarations de L. L. ,
- des informations qui ont été récoltées par les enquêteurs concernant le déroulement des faits,
- de la précision, en date du 25 juillet 2022 par D. L., que le prévenu J. W. avait été l'un des principaux auteurs des coups portés lors de la soirée du 11 mars 2022,

° des déclarations d'Y. T. ,

o des déclarations des prévenus A P. et E. W. (auditions du 23 décembre 2022) et du prévenu A. G. (audition du 17 novembre 2022).

Au vu des développements qui précèdent, il est avéré que le prévenu J. W. est l'un des principaux auteurs matériels des faits litigieux.

La circonstance que le prévenu J. W. a agi sur ordre du prévenu I. W. n'est aucunement élisive de sa propre responsabilité. Confronté à un ordre illégal, l'intéressé se devait de refuser de l'exécuter quoi qu'il en soit des règles pouvant exister dans le monde motard. Le tribunal relève en outre que S. L. , en date du 17 novembre 2022, a précisé que dans l'hypothèse d'un ordre de la part d'un membre ou d'une autorité, il n'y avait pas d'obligation de dire oui, étant possible de s'arranger et de discuter. Dans le même sens, J. G. a expliqué le 17 novembre 2022 qu'il y avait un droit de refuser surtout pour les actions illégales.

Prévenu E. W.

Le prévenu E. W. a été directement et personnellement impliqué dans les prises de photographies auxquelles les présidents des R. et des S. O. L. ont été obligés de se soumettre, évènements qui ont assis l'autorité, la domination et la détermination des auteurs, ainsi que dans l'exercice de violences physiques et la profération de l'ordre menaçant de remise des jaquettes, violences physiques et ordre menaçant qui ont contraint plusieurs membres des R. , des S. O. L. et des B. B. à s'exécuter. Ceci est avéré au vu :

o des déclarations de L. L. , ° des informations qui ont été récoltées par les enquêteurs concernant le déroulement des faits,

o de la précision, en date du 25 juillet 2022, par D. L. et F. D., que le prévenu E. W. avait été un des auteurs des coups portés lors de la soirée du 11 mars 2022,

° des déclarations d'Y. T. ,

° des déclarations d'E. J.,

° des déclarations du prévenu A P. (audition du 23 décembre 2022), des prévenus F. C. P. , J. G. , A. G. et L. H. (auditions du 17 novembre 2022), du prévenu J. L. (audition du 25 janvier 2023) et du prévenu W. K. (audition du 12 janvier 2023).

° de ses aveux à tout le moins partiels.

Au vu des développements qui précèdent, il est avéré que le prévenu E. W. est l'un des principaux auteurs matériels des faits litigieux.

Comme déjà exposé ci-avant au niveau de l'examen de la culpabilité du prévenu J. W. et pour les mêmes motifs, la circonstance que le prévenu E. W. a agi sur ordre du prévenu I. W. n'est aucunement élisive de sa propre responsabilité.

Prévenu A P.

En tant que président du « chopter » de Liège des V. D. et vu les contacts étroits que cette fonction nécessitait avec le prévenu I. W. , le prévenu A P. ne pouvait ignorer ni l'intention de ce dernier de prise de pouvoir sur le monde motard en région liégeoise, ni l'éventuel recours par celui-ci à la violence si cela s'imposait en vue d'atteindre son objectif.

Alors qu'il se trouvait avec les membres de son chapter de Liège chez « T. » pour un repas avant de se rendre au local des R. en compagnie des femmes et des enfants, le prévenu A P. explique que les prévenus J. W. , G. W. , E. W. et J. L. sont arrivés, qu'il a immédiatement compris les intentions de ces derniers, qu'il a signalé aux personnes présentes chez « T. » qu'il y avait quelque chose de pas normal et que les femmes et les enfants devaient rester sur place (C. L. confirme ce dernier point, précisant que le prévenu A P. avait senti que la situation n'était pas bonne). En dépit de ce constat qu'il a pu faire personnellement, alors que la supériorité numérique des V. D. de Liège était de nature à permettre à ces derniers de tenter, à tout le moins, de calmer les intention manifestement hostiles des « carolos », le prévenu A P. n'a strictement rien entrepris de tel, gagnant les lieux de concert avec ces derniers (voir ses déclarations du 23 décembre 2022).

Bien plus, sur les lieux des faits, selon ses propres dires (audition du 23 décembre 2022), le prévenu A P. a accompagné les prévenus J. W. et E. W. lorsque ceux-ci se sont rendus à l'extérieur aux fins de faire pression sur le président des R. pour qu'il se soumette à une prise de photo. Il était également présent lorsque, toujours à l'extérieur, le prévenu J. W. a menacé le surnommé « B. » s'il refusait d'être photographié. L'intéressé a encore incité le président des S. O. L. à se laisser photographier. Enfin, il a personnellement assisté aux violences physiques qu'il impute aux prévenus J. W. , G. W. et E. W. et aux remises des jaquettes par les R. , les S. O. L. et les B. B..

Les informations qui ont été récoltées par les enquêteurs quant au déroulement des faits litigieux et les déclarations de L. L. confirment que le prévenu A P. a été partie intervenante dans la prise de photographie à laquelle le président des R. a été obligé de se soumettre, évènement qui a assis l'autorité, la domination et la détermination des auteurs.

Eu égard aux circonstances de la cause, l'attitude du prévenu A P., tel que décrite ci-dessus, correspond à tout le moins à une inaction consciente et volontaire traduisant son intention de coopérer directement à l'exécution de l'extorsion litigieuse en contribuant à la permettre ou à la faciliter. L'intéressé a en effet contribué à un « effet de groupe » qui a réduit les possibilités pour les victimes de s'enfuir ou de se défendre voire a empêché ces dernières de le faire et qui a également renforcé ainsi qu'encouragé les principaux auteurs matériels dans leur détermination délictueuse.

Au-delà de pareille attitude, le prévenu A P., ainsi qu'il l'a reconnu, a personnellement participé au placement des jaquettes des R. , des S. O. L. et des B. B. dans le coffre d'un véhicule. Lors de son audition du 23 décembre 2022, le prévenu E. W. a confirmé la participation du prévenu A P. à cette démarche, ce qui correspond également aux dires du prévenu J. L. (audition du 25 janvier 2023).

Enfin, le 17 novembre 2022, lors de son audition par les services de police, le prévenu F. C. P. a cité le prévenu A P. comme étant un des membres des V. D. de Liège ayant participé aux actes de violence physiques qui ont été posés. De même, les informations récoltées par les policiers placent le prévenu A P. parmi les auteurs s'étant montrés violents physiquement. Lors de son audition du même jour, le prévenu L. H. a confirmé ce point, précisant que l'intéressé avait également été partie prenante dans la prise de photographie à laquelle le président des R. a dû se soumettre et dans les opérations de reprise des jaquettes. Lors de sa première audition par les enquêteurs, le prévenu A P. avait admis s'être personnellement livré à l'exercice de violences physiques au cours des faits litigieux.

Au travers des comportements que le prévenu A P. admet avoir posés ou que les prévenus E. W. , F. C. P. , J. L. et L. H. lui imputent, il est démontré que l'intéressé, outre d'une inaction consciente et volontaire, s'est rendu coupable d'actes positifs de coopérations à l'exécution de l'infraction d'extorsion litigieuse (placement des jaquettes dans un véhicule, participation aux coups).

Comme déjà exposé ci-dessus au niveau de l'examen de la culpabilité du prévenu J. W. et pour les mêmes motifs, la circonstance que le prévenu A P. a agi sur ordre du prévenu I. W. n'est aucunement élisive de sa propre responsabilité.

Prévenu G. W.

Contrairement à ce qu'il tente de faire croire, le prévenu G. W. , dont les explications ont varié (il a dans un premier temps prétendu qu'il ne s'était nullement rendu à Flémalle durant la soirée du 11 mars 2022), ne s'est pas limité à venir sur les lieux de la soirée en présence de son frère J. W. et à repartir presqu'immédiatement sans même être entré dans le local des R. . En effet :

- o la téléphonie démontre qu'au moyen du n° d'appel 32477182691, à son nom et dont il admet qu'il était l'utilisateur, le prévenu G. W. a activé plusieurs relais couvrant le lieu des faits le 11 mars 2022 entre 20h29 et 22h50, soit durant près de 2 heures et demie,
- o les déclarations de C. T., Y. T. et des prévenus A P. et E. W. (auditions du 23 décembre 2022) attestent du contraire.

Le prévenu A P. (audition du 23 décembre 2022) souligne que le prévenu G. W. fait partie du quatuor qui s'est présenté chez « T. », déplacement ayant eu pour conséquence qu'un nombre important de V. D. se présente ensemble à la soirée, et que, sur les lieux, l'intéressé a, assisté aux pressions qui ont été exercées sur le président des R. et le surnommé « B. » aux fins que ces derniers acceptent d'être photographiés et s'est également impliqué de manière personnelle dans l'exercice de violences physiques qui ont finalement contraint plusieurs membres des R. , des S. O. L. et des B. B. à remettre leurs jaquettes.

Lors de son audition du 23 décembre 2022, le prévenu E. W. a, lui aussi, mentionné la participation personnelle du prévenu G. W. à ces actes de violence physique.

Par sa présence active sur les lieux, où il s'est rendu sur ordre de son père, en parfaite connaissance des intentions de ce dernier de prise de contrôle sur le monde motard liégeois, en ne pouvant ignorer que les V. D. en provenance de Charleroi n'avaient pas été invités, avec des velléités personnelles hostiles (déclarations du prévenu A P. en date du 23 décembre 2022) et en compagnie directe des prévenus J. W. , E. W. et J. L. , et par son inaction consciente et volontaire lors des épisodes de demande et prise de photos qui ont assis l'autorité, la domination et la détermination des auteurs, le prévenu G. W. a directement coopéré à l'exécution de l'extorsion litigieuse en contribuant à la permettre ou à la faciliter.

Bien plus, ainsi que cela ressort des déclarations concordantes des prévenus A P. et E. W. , l'intéressé a activement participé aux actes de violences physiques qui ont conduit les victime à la remise de leurs jaquettes.

Comme déjà exposé ci-avant au niveau de l'examen de la culpabilité du prévenu J. W. et pour les mêmes motifs, la circonstance que le prévenu G. W. a agi sur ordre du prévenu I. W. n'est aucunement élisive de sa propre responsabilité.

Prévenus M. D. , R. R. , F. C. P. , A. G. et L. L.

Alors membres du « chapter » de Liège des V. D. , les prévenus M. D. , R. R. , F. C. P. , A. G. et L. L. reconnaissent s'être rendus à la soirée du 11 mars 2022.

Le club des R. avait invité le prévenu G. B. et un ou deux membre(s) du « chapter » de Liège (voir échange Messenger du 2 mars 2022 entre L. L. et G. B. ainsi que les déclarations de ceux-ci et, en date du 23 décembre 2022, du prévenu E. W.). Compte tenu des liens étroits entre membres d'un même « chapter », les prévenus M. D. , R. R. , F. C. P. , A. G. et L. L. ne pouvaient ignorer le caractère limité de l'invitation des R. .

Alors qu'il se trouvait avec les membres de son « chapter » de Liège chez « T. » pour un repas avant de se rendre au local des R. en compagnie des femmes et des enfants, le prévenu A P. explique que les prévenus J. W. , G. W. , E. W. et J. L. sont arrivés, qu'il a immédiatement compris les intentions de ces derniers, qu'il a signalé aux personnes présentes chez « T. » qu'il y avait quelque chose de pas normal

et que les femmes et les enfants devaient rester sur place (C. L. confirme ce dernier point, précisant que le prévenu A P. avait senti que la situation n'était pas bonne). En dépit de cette situation et de ce que le prévenu A P. leur avait signalé, alors que leur supériorité numérique était de nature à permettre, à tout le moins, de tenter de calmer les intention manifestement hostiles des « caraios », les prévenus M. D. , R. R. , F. C. P., A. G. et L. L. n'ont strictement rien entrepris de tel, gagnant les lieux avec ces derniers.

Les différents membres des V. D. et des L. V. qui se sont présentés à la soirée sont arrivés de concert ou presqu'en même temps à tout le moins, ce qui n'a été possible que parce que les intéressés se sont organisés pour parvenir à ce résultat qui a nécessairement fait comprendre aux clubs déjà présents qu'ils avaient affaire à un groupe coordonné (voir notamment les déclarations de L. L. en date du 6 décembre 2022, d'Y. T. le 3 janvier 2023 et du prévenu A P. le 23 décembre 2022).

Sur les lieux, les prévenus M. D. , R. R. , F. C. P., A. G. et L. L. , selon ce qui apparaît à tout le moins, n'ont pas pu ne pas remarquer que des contacts étaient pris avec le prévenu I. W. , que des pressions/intimidations et ensuite des violences physiques étaient exercées à l'encontre des membres des R. , des S. O. L. et des B. B. et qu'un ordre de remettre les jaquettes était proféré. Le tribunal note à cet égard notamment que :

o le 17 novembre 2022, le prévenu M. D. a admis avoir vu un V. D. faire une photo d'un R. qui était blessé,

e à l'audience, le prévenu M. D. a précisé avoir vu que des jaquettes étaient déposées sur une table,

° par procès-verbal du 28 septembre 2022, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a souligné avoir appris que le prévenu M. D. s'était tenu debout à l'intérieur de la salle et avait observé les faits sans venir en aide aux personnes,

° le 17 novembre 2022, le prévenu A. G. a expliqué avoir assisté au fait que le prévenu I. W. , lors d'un contact en visioconférence, a donné l'ordre au prévenu E. W. de se faire remettre les jaquettes,

Face à ces évènements, les prévenus M. D. , R. R. , F. C. P., A. G. et L. L. n'ont rien entrepris pour apaiser la situation ou venir en aide aux victimes et ne se sont à aucun moment désolidarisés des faits en quittant les lieux ou en faisant appel à la police par exemple.

A supposer même que l'un ou plusieurs des prévenus M. D. , R. R. , F. C. P., A. G. et L. L. soi(en)t, le cas échéant, resté(s) en permanence à l'extérieur du local des R. , ce qui n'est pas crédible dans la mesure où certaines déclarations et les informations policières semblent l'infirmer, cela est sans incidence. Une partie des événements litigieux s'est en effet déroulée à l'extérieur (voir déclarations de L. L. et Y. T. notamment) et n'a pu échapper aux intéressés. Quoi qu'il en soit, ils étaient présents sur les lieux et consciemment disponibles en cas d'intervention nécessaire de leur part, le tribunal soulignant en ce sens que le prévenu E. W. , à un moment, a dit à L. L. : « ou tu fois la photo ou on va se battre plus loin mais même si tu as le dessus mes gars vont démonter le club ».

Après l'épisode de la remise des jaquettes, ainsi que le précise E. J., l'ensemble des V. D. ont quitté les lieux, ce qui renforce l'idée d'un groupe agissant de concert (voir également dans le même sens les déclarations du prévenu M. D. en date du 17 novembre 2022).

Eu égard aux circonstances de la cause, l'attitude des prévenus M. D. , R. R. , F. C. P., A. G. et L. L. , telle que décrite ci-dessus, correspond à tout le moins à une inaction consciente et volontaire traduisant leur intention de coopérer directement à l'exécution de l'extorsion litigieuse en contribuant à la permettre ou à la faciliter. Les intéressés ont en effet contribué à un « effet de groupe » qui a réduit les possibilités pour les victimes de s'enfuir ou de se défendre voire à empêché ces dernières de le faire et qui a également renforcé ainsi qu'encouragé les principaux auteurs matériels dans leur détermination

délictueuse. Le fait que le prévenu F. C. P. a déclaré au sujet des faits : « Nous avons pris les jaquettes » est particulièrement éclairant.

Bien plus, par procès-verbal du 28 septembre 2022, s'agissant du prévenu L. L. , en outre, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a souligné avoir appris qu'il avait eu pour mission de bloquer les portes d'entrées et d'empêcher les victimes de quitter la salle.

Comme déjà exposé ci-avant au niveau de l'examen de la culpabilité du prévenu J. W. et pour les mêmes motifs, la circonstance que les prévenus M. D. , R. R. , F. C. P. , A. G. et L. L. ont agi sur ordre du prévenu I. W. n'est aucunement élusive de leur propre responsabilité.

Prévenu E. M.

De manière constante, le prévenu E. M. conteste avoir été présent lors de la soirée organisée le 11 mars 2022 au local des R. .

S'il n'est pas clairement avéré que l'intéressé ne faisait pas/plus partie des V. D. à la date des faits litigieux, aucune des victimes ne fait état de sa présence lors de ces derniers. Les coprévenus du prévenu E. M. ont la même position.

Aucun élément de téléphonie ne localise le prévenu E. M. sur les lieux en date du 11 mars 2022. Aucun élément matériel ne rattache l'intéressé aux faits litigieux ou à leur préparation.

Le fait qu'une personne, sur les réseaux sociaux, aurait reconnu le prévenu E. M. comme ayant été présent sur les lieux le 11 mars 2022 et en a fait part aux services de police est tout à fait insuffisante à établir cette situation.

En conséquence, le prévenu E. M. doit être acquitté de la prévention Bi.

Prévenu J. L.

Alors membre des V. D. N., le prévenu J. L. reconnaît s'être rendu à la soirée du 11 mars 2022.

Compte tenu de ses liens avec les prévenus I. W. , J. W. et G. W. , le prévenu J. L. , qui s'est d'ailleurs rendu chez « T. » et puis sur les lieux en compagnie de ces deux derniers et du prévenu E. W. , ne pouvait ignorer ni l'intention du prévenu I. W. de prise de pouvoir sur le monde motard en région liégeoise, ni la préconisation par celui-ci du recourt à la violence si cela s'imposait en vue d'atteindre son objectif.

Le prévenu A P. (audition du 23 décembre 2022} souligne que le prévenu J. L. fait partie du quatuor qui s'est présenté chez « T. », démarche ayant eu pour conséquence qu'un nombre important de V. D. se présente ensemble à la soirée.

Le prévenu J. L. était non seulement présent sur les lieux mais également conscientement disponible en cas d'intervention nécessaire de sa part, le tribunal soulignant en ce sens que le prévenu E. W. , à un moment, a dit à L. L. : « ou tu fais la photo ou on va se battre plus loin mais même si tu as le dessus mes gars vont démonter le club ».

Par sa présence active sur les lieux, où il s'est rendu en parfaite connaissance des intentions du prévenu I. W. de prise de contrôle sur le monde motard liégeois, en ne pouvant ignorer que les V. D. en provenance de Charleroi n'avaient pas été invités, en compagnie directe des prévenus J. W. , G. W. et E. W. , et par son inaction consciente et volontaire lors des épisodes de demande et prise de photos qui ont assis l'autorité, la domination et la détermination des auteurs et lors de l'exercice de violences physiques et la profération de l'ordre menaçant de remise des jaquettes, violences physiques et ordre

menaçant qui ont contraint plusieurs membres des R. , des S. O. L. et des B. B. à s'exécuter, le prévenu J. L. a directement coopéré à l'exécution de l'extorsion litigieuse en contribuant à la permettre ou à la faciliter.

Bien plus, ainsi que cela ressort des déclarations du prévenu A P. en date du 23 décembre 2022, le prévenu J. L. a participé à l'opération de placement des jaquettes dans un véhicule pour pouvoir quitter les lieux avec celles-ci.

Comme déjà exposé ci-avant au niveau de l'examen de la culpabilité du prévenu J. W. et pour les mêmes motifs, la circonstance que le prévenu J. L. a agi sur ordre du prévenu I. W. n'est aucunement élisive de sa propre responsabilité.

Prévenus S. L. , J. G. , H. O. , L. H. et W. K.

Alors membres des L. V., les prévenus S. L. , J. G. , H. O. , L. H. et W. K. reconnaissent s'être rendus à la soirée du 11 mars 2022.

Ainsi que cela ressort de l'échange Messenger du 2 mars 2022 entre L. L. et G. B., des déclarations de ceux-ci et de celles du prévenu E. W. en date du 23 décembre 2022, le prévenu G. B. et un ou deux membres du « chapter » de Liège des V. D. avai(en)t été invité(s) mais pas le club des L. V.. Le 23 décembre 2022, le prévenu A P. a confirmé la non invitation des L. V.. Compte tenu des liens de grande proximité qui existaient entre les V. D. et les L. V., ces derniers ne pouvaient ignorer qu'ils n'étaient pas invités.

Les différents membres des V. D. et des L. V. qui se sont présentés sur les lieux, parmi lesquels se trouvait un membre d'un chapter extérieur à Liège, sont arrivés de concert ou presqu'en même temps à tout le moins, ce qui n'a été possible que parce que les intéressés se sont organisés pour parvenir à ce résultat qui a nécessairement fait comprendre aux clubs déjà présents qu'ils avaient affaire à un groupe coordonné (voir notamment les déclarations de L. L. en date du 6 décembre 2022, d'Y. T. le 3 janvier 2023 et du prévenu A P. le 23 décembre 2022).

La tentative du prévenu S. L. de faire croire qu'il s'est rendu sur place avec le seul prévenu H. O. est vainue au vu des éléments qui précèdent. Elle est cependant illustrative du fait que l'intéressé mesure parfaitement le caractère problématique de l'arrivée sur les lieux des L. V. de concert avec les V. D. .

Le fait que le prévenu H. O. ait, dans un premier temps, tenter de faire croire qu'il ne s'était pas rendu à Flémalle révèle que l'intéressé est tout à fait conscient du caractère problématique de sa présence sur les lieux.

Sur place, les prévenus S. L. , J. G. , H. O. , L. H. et W. K., selon ce qui apparaît à tout le moins, n'ont pas pu ne pas remarquer que des contacts étaient pris avec le prévenu I. W. , que des pressions/intimidations et ensuite des violences physiques étaient exercées à l'encontre des membres des R. , des S. O. L. et des B. B. et qu'un ordre de remettre les jaquettes était proféré.

Face à ces événements, les intéressés n'ont rien entrepris pour apaiser la situation ou venir en aide aux victimes et ne se sont à aucun moment désolidarisés des faits en quittant les lieux ou en faisant appel à la police par exemple.

A supposer même que l'un ou plusieurs des prévenus S. L. , J. G. , H. O. , L. H. et W. K. soi(en)t, le cas échéant, restés) en permanence à l'extérieur du local des R. , ce qui n'est pas crédible dans la mesure où certaines déclarations et les informations policières semblent l'inflammer, cela est sans incidence. Une partie des événements litigieux s'est en effet déroulée à l'extérieur {voir déclarations de L. L. et Y. T. notamment) et n'a pu échapper aux intéressés. Quoi qu'il en soit, ils étaient présents sur les lieux et consciemment disponibles en cas d'intervention nécessaire de leur part.

Eu égard aux circonstances de la cause, l'attitude des prévenus S. L. , J. G. , H. O. , L. H. et W. K. , telle que décrite ci-avant, correspond à tout le moins à une inaction consciente et volontaire traduisant leur intention de coopérer directement à l'exécution de l'extorsion litigieuse en contribuant à la permettre ou à la faciliter. Les intéressés ont en effet contribué à un « effet de groupe » qui a réduit les possibilités pour les victimes de s'enfuir ou de se défendre voire à empêché ces dernières de le faire et qui a également renforcé ainsi qu'encouragé les principaux auteurs matériels dans leur détermination délictueuse. Le fait que le prévenu L. G., après les évènements litigieux, a téléphoné à un tiers pour dire « Voilà frère, c'est fait » est particulièrement éclairant.

S'il n'a pas été cité devant le tribunal correctionnel, B. M., alors membre des L. V., a admis que, lors de la soirée des R. , il avait bloqué les portes pour empêcher les gens de sortir. Pareil comportement confirme que l'attitude des L. V. sur les lieux ne s'est pas limité à rester inactifs.

En ce sens, le tribunal relève que :

- o Y. T. , dans le cadre de son audition du 3 janvier 2023, souligne qu'après qu'E. ait ordonné la remise des jaquettes, les L. V. ont aidé à la récupération de celles-ci,
- o par procès-verbal du 28 septembre 2022, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a relevé avoir appris que le prévenu S. L. avait eu comme mission, sur les lieux des faits, de bloquer une issue,
- ° L. L. a déclaré que le prévenu J. G. avait participé aux demandes de prises de photos qui ont été adressées aux clubs présents,
- o par procès-verbal du 28 septembre 2022, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a relevé avoir appris que le prévenu J. G. avait eu comme mission, sur les lieux, de bloquer les portes d'entrées et que par ailleurs il avait violemment repoussé les personnes qui tentaient de quitter la salle,
- o les déclarations concordantes des prévenus A P. et E. W. en date du 23 décembre 2022 mettent en évidence que le prévenu J. G. , après que les jaquettes aient été remises, a pris part à l'opération consistant à charger celles-ci dans le coffre d'un véhicule,
- ° le 25 juillet 2022, D. L. a souligné que des membres des L. V. avaient participé à l'exercice de violences physiques lors de la soirée, dont particulièrement le prévenu H. O. ,
- o le prévenu E. W. , en date du 23 décembre 2023, a expliqué que le prévenu H. O. , après que les jaquettes aient été remises, a pris part à l'opération consistant à charger celles-ci dans le coffre d'un véhicule,

Au travers des comportements qu'ils ont adoptés, les prévenus S. L. , J. G. , H. O. , L. H. et W. K. , outre d'une inaction consciente et volontaire, se sont rendus coupables d'actes positifs de coopérations à l'exécution de l'infraction d'extorsion litigieuse.

Comme déjà exposé ci-avant au niveau de l'examen de la culpabilité du prévenu J. W. et pour les mêmes motifs, la circonstance que les prévenus S.L., J. G., H. O., L. H et W. K. ont agi sur ordre du prévenu I. W. n'est aucunement élisive de leur propre responsabilité.

Préventions B2, E et G5

Le 7 avril 2022 à 22h30, soit la nuit, les services de police se sont présentés (...) à Combain-au Pont, domicile de L. J. (le président du club motard des T. M.) et de son épouse, C. La présence de personnes dérangeantes sur la voie publique avait été signalée.

Auditionnée le jour-même, C. B. a déclaré que :

° le club motard des V. D. était en guerre avec celui des T. M., voulant prendre la main sur ce dernier,

° quatre individus circulant à bord d'une Ford Fiesta noire, soit les prévenus E. L. , M. S. , le surnommé « J. L. » (ultérieurement identifié comme étant le prévenu L. E.) et le conducteur de ce véhicule (ultérieurement identifié comme étant le prévenu S. V. H. grâce à l'immatriculation relevée), s'étaient présentés devant elle vers 22h00 et avaient réclamé les vestes des T. M.,

" ayant refusé de remettre lesdites vestes, L. J., elle-même et trois membres du club qui étaient présents, à savoir S. L., J. L. et J. P., avaient été menacés de mort, leurs « visiteurs » déclarant : « Si vous ne nous donnez pas les vestes, nous vous brûlerons vif ainsi que les femmes et enfants présents » et annonçant qu'ils allaient présenter leur S. et W.

*

Pour sa part, lors de son audition, L. J. a expliqué que :

° le 7 avril 2022 à 17h50, il avait reçu un appel du prévenu L. E. , utilisant le n° 0491/637994, lequel s'était présenté comme V. D. et avait signalé vouloir les couleurs de son club,

° il avait répondu que cela n'était pas possible et avait raccroché,

° il avait également été appelé par diverses personnes, dont le prévenu I. W. utilisant le n° (...), mais qu'il n'avait pas décroché,

° à 21h25, le prévenu E. L. , utilisant le n° (...), lui avait adressé un SMS signalant qu'il était devant chez lui,

° les prévenus E. L., M. S. et L. E. étaient présents, porteurs de leurs couleurs,

° ayant appelé téléphoniquement les intéressés, S. L., J. L. et J. P. étaient arrivés à son domicile environ 15 minutes après les V. D. ,

o le prévenu L. E. lui avait dit : « c'est soit aujourd'hui dans le calme ou demain dans un bain de sang »,

° les V. D. avaient insisté pour qu'ils passent supports,

° confronté à un refus, le prévenu L. E. avait contacté téléphoniquement le prévenu I. W. et avait montré celui-ci par « visio »,

o le prévenu I. W. avait proféré plusieurs menaces dont celle de brûler leurs familles et de faire connaissance de ses S. et W..

Au dossier répressif, figure une capture d'écran d'un échange SMS survenu le 7 avril 2022 vers 21h30 entre L. J. et le prévenu E. L. . Lors de cet échange, L. J. a écrit : « ...Je préférerais ne pas mélanger le privé à tout ça », son interlocuteur lui répondant : « Non maintenant on veut juste discuter mais si tu n'ouvres pas il faudra pas te plaindre pour la suite à toi de voir tu as 2mn ».

S. L., J. L. et J. P., lesquels se trouvaient donc chez L. J. parce que ce dernier leur avait demandé de venir suite à des problèmes avec des V. D. , ont également été entendus :

o S. L. a mentionné que les prévenus E. L. et S. V. H. voulaient récupérer leurs jaquettes, demandaient qu'ils passent supports V. D. , disaient que cela irait plus haut si on ne le faisait pas et ont voulu récupérer les patch 15 aux intéressés, qu'ils ont décidé de remettre ces patchs 15, que le prévenu I. W. lui avait ensuite été passé en visioconférence, lui avait dit qu'il allait leur arracher la tête, prendre leur gilets et qu'il avait deux amis S. et W. et qu'il n'hésiterait pas à s'en servir,

° J. L. a souligné que les prévenus E. L. , M. S. et L. E. étaient porteurs des jaquettes de leur club de motards, que ce dernier avait demandé à L. J. s'il avait le patch 15 représentant l'affiliation aux Outlaws, qu'une dizaine de ces patchs 15 avaient été remis au prévenu L. E. , que celui-ci avait demandé pourquoi ils ne voulaient pas s'affilier à leur club, que l'intéressé avait eu un contact avec le prévenu I. W. , avait exigé leurs jaquettes et avait dit que cela allait finir dans un bain de sang si ces jaquettes n'étaient pas données, que le prévenu I. W. via la visioconférence avait dit que cela allait se terminer dans un bain de sang, avait signalé avoir deux amis S. et W., avait proféré des menaces en langage gitan et avait dit qu'il tirerait peu importe qui était présent,

o J. P. a précisé que le prévenu E. L. avait vainement demandé à plusieurs reprises qu'ils rendent leurs couleurs, que le prévenu L. E. avait été contacté en visioconférence par le président des V. D. (identifié comme étant le prévenu I. W.), que ce dernier s'était entretenu en webcam avec S. L. et avait verbalement menacé de brûler leurs maisons, de s'en prendre à leurs familles et que des amis à lui viennent prendre leurs couleurs de force et que le prévenu L. E. , après avoir reparlé avec le prévenu I. W. , avait à nouveau vainement demandé leurs couleurs.

La téléphonie a confirmé la localisation, sur les lieux des faits au moment de ceux-ci, des numéros d'appel utilisés par les prévenus E. L., M. S. et L. E.

A la date du 7 avril 2022, elle a également notamment révélé :

- o entre 12h17 et 22h53,14 contacts entre les numéros d'appel des prévenus E. L. et M. S. ,
- o entre 17h25 et 23h17, 11 contacts entre les numéros d'appel des prévenus M. S. et L. E. ,
- ° entre 17h44 et 21h24, 6 contacts entre les numéros d'appel de L. J. et du prévenu L. E. ,
- o entre 19h44 et 21h37, 9 contacts entre le numéro d'appel identifié au nom de l'épouse du prévenu I. W. mais utilisé par ce dernier et celui de L. J.,
- ° entre 20h01 et 22h20, 6 contacts entre le numéro d'appel identifié au nom de l'épouse du prévenu I. W. mais utilisé par ce dernier et le n° d'appel du prévenu L. E. ,
- ° entre 20h24 et 21h56, 19 contacts entre le numéros d'appel du prévenu E. L. et celui de L. J..

Lors de leurs auditions par les enquêteurs, les prévenus E. L. , M. S. et L. E. ont précisé qu'ils étaient porteurs de leurs couleurs lors de la visite du 7 avril 2022 chez L. J. et que le but de celle-ci était de rallier les T. M. en tant que supports V. D. . Les prévenus M. S. et L. E. ont ajouté qu'agir au nom du club des V. D. sans en avoir reçu l'autorisation exposait à des sanctions.

De manière plus précise et individuelle, le tribunal relève dans les auditions des intéressés à la police que :

° le prévenu I. W. a déclaré tout ignorer des faits litigieux et n'avoir aucune explication relativement aux contacts ayant eu lieu le 7 avril 2022 entre le n° au nom de son épouse et celui du prévenu L. E. ,

o le prévenu E. L. a admis que c'était lui qui avait échangé des SMS avec L. J. vers 21h30; il a également déclaré que L. J. avait pris peur lorsqu'ils lui ont soumis la proposition que son club devienne support V. D. , qu'ils avaient tenté de le persuader, qu'ils avaient demandé que les couleurs des T. M. leur soient remises mais qu'aucune menace n'avait été proférée et qu'il n'avait pas connaissance d'un appel impliquant le prévenu I. W. ,

o le prévenu M. S. a fait part que le prévenu L. E. avait mentionné que L. J. avait demandé qu'ils passent durant la soirée, qu'il s'était personnellement tenu à quelques mètres des prévenus E. L. et L. E. , qu'aucune menace n'avait été proférée et qu'il ne savait rien d'un contact en visioconférence entre les prévenus I. W. et L. E. ,

° le prévenu L. E. a souligné que, devant rendre des comptes lorsqu'ils agissent au nom des V. D. , ils avaient averti le prévenu I. W. de leur déplacement chez les T M. en vue de proposer à ceux-ci de les rejoindre, que c'était lui personnellement qui avait appelé L. J. vers 17h50, que les membres des V. D. présents sur les lieux n'avaient pas proféré de menaces, qu'ils avaient demandé et obtenu les patch 15 supports Outlaws, qu'il avait personnellement reçu à un moment un appel en visioconférence du prévenu I. W. , que l'intéressé s'était alors montré menaçant en disant qu'il avait deux amis S. et W. et qu'ils avaient encore vainement essayé de convaincre les T. M. de passer support V. D. après l'intervention du prévenu I. W. .

L'analyse du GSM Samsung Galaxy A51 du prévenu I. W. a révélé une photo d'un bloc note sur lequel étaient mentionnés manuscritement plusieurs noms de clubs de motards. Parmi ceux-ci figuraient les B. L., les F. du B. et les T. M., trois clubs ayant fait l'objet de menaces par les V. D. (voir ci-après). Interrogé à ce sujet le 17 novembre 2023, le prévenu I. W. n'a apporté aucune explication cohérente.

*

En ce qui concerne les dires des prévenus à l'audience, le tribunal relève que :

° le prévenu I. W. a signalé penser que le prévenu L. E. l'avait appelé le jour des faits pour lui dire que les T. M. ne voulaient pas rentrer dans leur club, qu'il avait alors dit au prévenu L. E. de quitter les lieux et qu'il n'avait personnellement proféré aucune menace,

- o les prévenus M. S. et E. L. n'ont rien ajouté par rapport à leurs déclarations à la police,
- o le prévenu L. E. a fait part qu'il avait eu un contact avec le prévenu I. W. alors qu'ils étaient sur les lieux mais que ses « frères » ne le savaient pas parce qu'il s'était personnellement mis à l'écart et que si le prévenu I. W. avait parlé de S. et W. à C. B., c'était pour illustrer ses propos et nullement pour menacer qui que ce soit.

*

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les préventions B2, E et G5 sont établies telles que libellées à charge des prévenus I. W. , M. S. , E. L. et L. E. .

S'il n'était personnellement pas présent sur les lieux, le prévenu I. W. , en ses qualités et fonctions au sein du club motard V. D. , a volontairement ainsi que consciemment autorisé et encouragé les prévenus M. S. , E. L. et L. E. à extorquer les patchs 15 support Outlaws (ce qui s'est produit) et les vestes de motards T. M. (ce qui a échoué en raison de circonstances indépendantes) de L. J., C. B., S. L., J. L. et J. P.. Bien plus, par une intervention personnelle en visioconférence, le prévenu I. W. a gravement menacé les victimes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle.

Par leur présence hostile sur place en étant porteurs de leur couleurs à une heure avancée de la soirée, via des comportements personnels intimidants, insistants, harcelants, agressifs et menaçants envers les victimes aux fins qu'elles remettent les patchs 15 supports Outlaws et les vestes de motards T. M., les prévenus M. S. , E. L. et L. E. se sont rendus coupables des faits visés aux préventions B2, E et G5.

A supposer que l'un des prévenus M. S. , E. L. et L. E. se soit montré personnellement moins actif sur les lieux (c'est ce que prétend le prévenu M. S.), une inaction consciente et volontaire, traduisant son intention de coopérer directement à l'exécution des infractions, est à tout le moins établie dans le chef de celui-ci, son attitude ayant contribué à un « effet de groupe » qui a réduit les possibilités pour les victimes de s'enfuir ou de se défendre voire a empêché ces dernières de le faire et qui a également renforcé ainsi qu'encouragé ses accompagnants dans leur détermination délictueuse. A aucun moment, l'un ou l'autre des prévenus M. S. , E. L. et L. E. ne s'est désolidarisé, ni des agissements de ses accompagnants, ni de l'intervention particulièrement menaçante du prévenu I. W. .

S'agissant du prévenu S. V. H. , il doit par contre être acquitté des préventions B2, E et G5.

De l'étude du dossier répressif et plus particulièrement des déclarations des victimes ainsi que des prévenus E. L. , M. S. et L. E. ressort en effet que :

- ° le prévenu S. V. H. ne faisait pas partie des V. D. au moment des faits litigieux,
- ° l'intéressé n'est aucunement intervenu dans les contacts téléphoniques préalables qui sont intervenus avec L. J005,
- ° celui-ci s'est rendu sur les lieux en vue de véhiculer son oncle (le prévenu M. S.) qui avait consommé de l'alcool et d'éviter ainsi que celui-ci conduise, sans avoir personnellement conscience de ce que ses accompagnants projetaient,
- ° à l'aD. , il est resté à l'écart des échanges qui sont intervenus avec L. J., C. B., S. L. (l'intéressé se trompe de nom en mentionnant le prévenu S. V. H. comme ayant joué un rôle sur les lieux), J. L. et J. P., demeurant dans l'habitacle de son véhicule ou à proximité directe de ce dernier qui avait été stationné en retrait.

Prévention C

*

L'analyse du GSM de D. L. a révélé la communication suivante en date du 31 mars 2022 : « H. a menacer les F. du B. que il doit rentrer ses jaquettes ou il va aller casser tout et brûler tout etc, je vais essayer avoir contact avec Lino le président des F. du B. ».

*

Confirmant les déclarations de plusieurs des prévenus concernés par la prévention B1 (voir ci-avant) mais également les renseignements policiers (voir notamment le procès-verbal subséquent 14668/22), l'audition de D. L. renseigne que le surnommé « H. » est le prévenu J. G. .

*

Le 17 novembre 2022, la perquisition du clubhouse des V. D. situé à Marchienne-au-Pont a conduit à la découverte, entre autres, d'un patch du club des F. du B..

*

Des déclarations de Nicola I. le 22 décembre 2022 au sujet de cette découverte, le tribunal retient les éléments suivants :

- ° après les faits de coups survenus à Flémalle (prévention B1), N. I., président du club des F. du B. a fermé ce dernier le temps que cela se calme,
- ° fin mars 2022, l'intéressé a été contacté par le prévenu J. G. , qui faisait alors partie des L. V., lequel, par SMS, lui a signalé qu'il avait reçu un ordre de plus haut lui demandant de récupérer les jaquettes des F. du B. afin de les mettre hors circuit,
- ° dans ce cadre, le prévenu J. G. lui a dit : « Soit tu me les donnes ou on vient les chercher »,
 - o N. I. a découzu les patchs présents sur certaines des jaquettes de son club pour les remettre au prévenu J. G. , la remise à ce dernier étant cependant effectuée par un tiers,
 - o N. I. pense que ce sont quatre jeux de deux patchs qui ont été remis,
 - o une semaine avant l'intervention policière du 17 novembre 2022, l'intéressé a été contacté téléphonique- ment par le prévenu A P., lequel lui a signalé qu'il voulait bien rendre les patchs,

◦ le 11 novembre 2022 vers 20h00, N. I. s'est présenté au clubhouse de Liège des V. D. , y a rencontré le prévenu A P. et a récupéré quatre grands patchs et quatre petits patchs de son club des F. du B. ,

o selon N. I., il est possible que le patch retrouvé à Marchienne-au-Pont appartienne au prévenu J. G. , celui-ci ayant fait partie des F. du B. il y a quelques années, ou à quelqu'un qui en aurait acheté un (l'intéressé explique qu'ils en ont mis en vente).

Les enquêteurs expliquent avoir comparé les anciens et nouveaux patchs des F. du B. et avoir constaté que celui retrouvé à Marchienne-au-Pont était un exemplaire des nouveaux patchs. A ce sujet, hors audition, N. I. a renseigné qu'il était possible qu'il n'ait pas récupéré l'ensemble des patchs qui avaient été remis au prévenu J. G. .

L'analyse des données des caméras de surveillance en activité au clubhouse des V. D. de Liège a révélé que le 11 novembre 2022 vers 20h30, N. I. et deux des membres de son club s'y étaient présentés.

Le tribunal note, ce qui démontre son objectivité, que le 14 novembre 2022, interrogé par la Police Judiciaire Fédérale de Liège au sujet d'informations policières mettant en évidence qu'il aurait été menacé par le prévenu I. W. en vue d'obtenir l'allégeance du club des F. du B., N. I. a expliqué que tel n'était pas le cas.

Le 23 décembre 2022, le prévenu A P. a notamment expliqué qu'il avait enfreint une règle des motards en rendant les couleurs au club des F. du B. alors que le prévenu I. W. n'était pas d'accord quant à ce.

A l'audience, le prévenu A P. a confirmé avoir remis à N. I. les couleurs des F. du B. , précisant qu'il les avait antérieurement reçues du prévenu J. G. .

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la prévention C est établie telle que libellée à charge du prévenu J. G. , étant avéré que l'intéressé, en usant de menaces, a extorqué quatre jeux de deux patchs de jaquettes au préjudice de N. I..

S'agissant de l'affirmation par le prévenu J. G. à l'audience selon laquelle, en application des usages, N. I. lui a volontairement remis ses couleurs à la cessation de son club, elle est dénuée de crédibilité.

Pareille remise volontaire et de plein gré n'est pas concevable au vu de l'attachement des motards pour leurs couleurs et de l'importance que celles-ci revêtent pour eux (voir, ci-avant, l'exposé au niveau du sous-titre Généralités ainsi que, au niveau de l'examen des éléments pertinents quant à la prévention R1, les déclarations du prévenu A P. le 17 novembre 2022 et à l'audience, du prévenu E. W. à l'audience et du prévenu J. G. lui-même en date du 17 novembre 2022).

Le tribunal n'aperçoit en outre pas en vertu de quoi le club des V. D. aurait été investi de la mission de récupérer les couleurs des clubs voulant cesser leurs activités.

Une telle remise volontaire au prévenu J. G. est d'autant moins vraisemblable que des déclarations de N. I. en date du 14 novembre 2022, est ressorti ce qui peut être qualifié de différend entre les intéressés (ils ont fait partie du même club quelques années auparavant et N. I. avait dû demander au prévenu J. G. de quitter celui-ci vu qu'il ne s'entendait pas avec les autres membres).

Prévention D (B. MCP ML Sambreville / 30 mai 20

Le 17 novembre 2022, lors de la perquisition du clubhouse des V. D. de Charleroi, sis à Marchienne-au-Pont, trois jaquettes du club MCP M.L. Sambreville ont été découvertes. Celles-ci étaient fixées à l'envers au mur dans une salle se trouvant derrière une porte avec la mention « Vip Only » dissimulée par une armoire.

Cet élément doit être apprécié à l'aune de la précision par la Police Judiciaire Fédérale de Liège que, dans l'hypothèse de l'appropriation des couleurs d'un club par un autre club, lesdites couleurs sont considérées comme un trophée par ce dernier et en général accrochées à l'envers dans le clubhouse.

*

De l'audition d'É. B. en date du 22 février 2023, le tribunal retient les éléments suivants comme ayant été mis en évidence par l'intéressé.

E. B. a créé le club motard MCP M.L. Sambreville en 2010.

Quelque temps après que le prévenu I. W. ait créé le club des V. D. , il a eu une discussion avec ce dernier, laquelle s'est bien déroulée.

Le 30 mai 2020, E. B. se baladait en moto avec son père et son fils, soit A. B. et K. B.. Porteurs de leurs jaquettes, ils se sont arrêtés au stock américain situé à Baisy-Thy (commune de Genappe).

A la sortie du magasin, le fils du prévenu I. W. , qui était accompagné de plusieurs personnes et qui avait bloqué la sortie du parking avec son véhicule, les a interpellés et a demandé d'attendre vu que son père avait quelque chose à leur dire.

Après un appel téléphonique reçu par le fils du prévenu I. W. , les personnes présentes leur ont arraché de manière agressive les vestes qu'ils portaient.

Ils n'ont pas reçu de coups.

Le prévenu I. W. est arrivé avec son épouse à bord d'un véhicule et a confirmé qu'il avait demandé qu'on retire les jaquettes.

L'épouse du prévenu I. W. a voulu filmer la scène mais E. B. est parvenu à l'en dissuader.

Les jaquettes ont été déposées dans le véhicule du prévenu I. W. , lequel a précisé que le retrait desdites jaquettes s'expliquait par un manque de respect de la part d'E. B. (contesté par celui-ci).

Le lendemain, E. B. a constaté sur le profil Facebook du prévenu I. W. une publication relative au fait litigieux.

Dans le panel photographique lui soumis par les enquêteurs, E. B. a identifié le prévenu J. W. comme étant le fils du prévenu I. W. en cause, soulignant qu'il n'avait pas autant de tatouages à l'époque du vol.

Lors de son audition, E. B. a remis une capture d'écran d'une publication réalisée à l'aide du profil Facebook « S. V » appartenant au prévenu I. W. . Lors de son audition du 7 novembre 2023, ce dernier a admis qu'il était le seul utilisateur du profil Facebook en cause.

La publication comprenait trois photos montrant notamment les trois jaquettes du club MCP M.L. Sambre- ville. Son texte reprenait les termes suivants : « Attention vu que le président MCP ML m'avait manqué de respect et vu ses mensonges je lui avais promis que je lui retirerais sa jaquette je lui et pris se samedi le 30.05.2020 dont à lui président et à ses deux membres ».

*

Les prévenus I. W. et J. W. nient être impliqués dans les faits litigieux.

Après avoir signalé aux enquêteurs qu'il ne connaissait pas la famille B., le prévenu I. W. a déclaré à l'audience que celle-ci était support du club des H. A..

Eu égard aux développements qui précédent, la prévention D est établie telle que libellée à charge des prévenus I. W. et J. W. et ce eu égard aux déclarations d'E. B. (celles-ci mettent en évidence que les faits ont été commis à plusieurs et qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction et assurer la fuite), aux résultats de la perquisition qui a été effectuée au clubhouse des V. D. de Charleroi et à la publication au départ du profil Facebook du prévenu I. W. le lendemain des faits.

S'agissant des déclarations d'E. B., aucun élément n'incite à penser qu'elles correspondraient à des affirmations mensongères dans le but de nuire aux prévenus I. W. et J. W.. Le tribunal relève au contraire qu'E. R. n'a pas pris l'initiative de déposer plainte et que ses dires sont tout à fait nuancés, l'intéressé n'occultant pas qu'il avait eu une discussion positive avec le prévenu I. W. lorsque ce dernier a créé le club des V. D. , qu'il était parvenu à dissuader l'épouse du prévenu I. W. de filmer la scène du 30 mai 2020 et qu'aucun coup ne leur avait été porté à l'occasion de celle-ci. Il est évident que si E. B. avait menti en vue d'accuser les prévenus I. W. et J. W. à tort, il n'aurait pas pris soin de mentionner les détails dont question ci-dessus.

Selon E.B., le prévenu I. W. a expliqué le retrait des jaquettes par un manque de respect de sa (celle d'E. B.) part à son (prévenu I. W.) encontre. Le tribunal constate justement que le motif avancé dans la publication au départ du profil Facebook quant au retrait des jaquettes est précisément un prétexte manque de respect de la part du président du club des MCP M.L. Sambreville.

S'ils nient les faits de manière constante, les prévenus I. W. et J. W. n'apportent en définitive aucune explication plausible quant aux éléments qui existent à leur charge. S'agissant du prévenu I. W. , ce qui les rend peu crédibles, ses déclarations ont évolué vu qu'il a fourni à l'audience des éléments personnels concernant la famille B. et a précisé qu'il avait déjà pris un verre avec ses membres alors qu'il avait signalé aux enquêteurs ne même pas connaître ladite famille.

Prévention G1

Le 11 septembre 2022, le « C. C. and B. » (une concentration d'anciens véhicules exposés, accompagnée de concerts de rock et de stands de vente d'objets liés à l'évènement ainsi que de nourriture et de boissons) s'est tenu sur le site de l'ancienne caserne militaire de Saive.

L. J. et son épouse, C. B., étaient présents en tant qu'exposants/vendeurs de vêtements. Par le biais de la prévention 61, il est reproché aux prévenus M. S. , L. E. et C. D. , tous les trois membres du club motard des V. D. , d'avoir, lors de l'évènement décrit ci-dessus, verbalement, avec ordre ou sous conditions, menacé L. J. et C. B. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle.

Selon L. J., les prévenus M. S. , L. E. et C. D. , un 4ème homme, également membre des V. D. , et une femme se seraient présentés sur le site, auraient fait l'objet d'un contrôle de police, auraient discuté avec les policiers, auraient dirigé des regards vers eux (L. J. et C. B.) et auraient ensuite quitté les lieux calmement. Dans la foulée, les policiers auraient demandé leurs (celles de L. J. et C. B.) cartes d'identité, auraient signalé qu'ils étaient membres d'un club support Outlaws et qu'ils devaient quitter l'évènement ou les V. D. reviendraient eux-mêmes fermer leur stand et les mettre dehors, n'acceptant pas qu'ils puissent être présents alors que tel n'était pas le cas pour eux.

L. J. a ajouté que, les policiers ayant constaté que leur appartenance à un club support Outlaws était inexacte, son épouse et lui-même avaient bu rester sur place et participer à l'évènement.

*

Si les prévenus M. S. , L. E. et C. D. , notamment accompagnés de L. M., se sont bien présentés au « C. C. and B. » ainsi qu'en attestent les policiers de la zone de la Basse-Meuse, les trois intéressés doivent être acquittés de la prévention G1.

En effet :

° aucun contact direct ne s'est produit entre L. J. et C. B. d'une part et les prévenus M. S. , L. E. et C. D. d'autre part,

° les prévenus M. S. , L. E. et C. D. contestent de manière constante avoir tenu des propos menaçants,

° les paroles exactes que les prévenus M. S. , L. E. et C. D. ont prononcées après qu'il leur ai été dit qu'une ordonnance de police interdisait leur présence sur le site et après qu'ils aient signalé qu'un exposant du site (L. J.) était support des Outlaws sont : « si eux devaient quitter les lieux, lui aussi. Sous peine de faire appel à la solidarité nationale de leurs frères pour revenir sur place en force et s'il le fallait, pénétrer sur le site sans leurs couleurs » (voir rubrique arrivée des motards du procès-verbal subséquent 13430/22),

o pareils propos ne sont constitutifs ni de menaces à l'encontre de L. J. et C. B., ni de menaces d'un attentat punissable d'une peine criminelle, l'action annoncée n'étant pas punissable d'une telle peine,

o les propos dont il est question dans le chef des prévenus M. S. , L. E. et C. D. s'inscrivent manifestement dans un moment de déception lié au fait de ne pas être accepté sur le site plutôt que dans une logique de menace à l'encontre de L. J. et C. B., le tribunal relevant qu'une volonté que lesdits propos soient portés à la connaissance de ces derniers n'est pas démontrée et que les auteurs ont ensuite quitté le site dans le calme, ainsi que le mentionne L. J. lui-même, et sans même vérifier que ce dernier soit invité à quitter les lieux.

Préventions GZ, G3 et G4

Le 30 avril 2022, utilisant le profil Facebook « S. V. », le prévenu I. W. a publié une photo avec en commentaire « Liège est aux B. & G. V. D. MC1% et à qui ça ne plaît pas peut venir nous voir ».

Par procès-verbal du 28 octobre 2022, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a informé le procureur de Roi que d'informations policières, le prévenu I. W. aurait proféré des menaces à l'égard de différents clubs de motards situés en région liégeoise et ce en vue de gagner leur allégeance. Dans ce contexte, le club B. L. aurait été approché, le prévenu I. W. allant jusqu'à menacer de mort la famille du président de ce club, soit D. P..

D. P. a été auditionné le 8 novembre 2022. Ses déclarations peuvent être synthétisées comme suit.

Le prévenu I. W. a pris contact avec tous les présidents des clubs de motards pour essayer que ces clubs deviennent supports des V. D. ou restent neutres afin de ne pas leur manquer de respect.

Personnellement, D. P. a reçu un message le 23 mars 2022 en provenance du profil « T. S. » et ensuite un autre le 25 mars 2022 au départ du profil « S. V. ». Il s'est aussi retrouvé en visioconférence avec les prévenus I. W. et A P. ainsi que d'autres personnes qui lui ont été présentées comme des sergents d'armes.

Le prévenu I. W. l'a appelé à de très nombreuses reprises entre mars et mai 2022 et lui a dit qu'il ferait la connaissance de ses jumeaux S. et W. s'il ne faisait pas ce qu'il disait, soit rester neutre ou rallier son club. L'intéressé lui a également dit que dans cette hypothèse, il tuerait sa femme et son fils.

Le prévenu A P. l'a aussi contacté, la première fois le 10 mars 2022.

Le 29 octobre 2022, aux fins de montrer que les B. L. étaient un club neutre, D. P. s'est rendu au clubhouse des V. D. de Liège en compagnie de D. O. et D. M.. Ils ont été bien reçus et tout s'est bien passé. Cette visite faisait suite à un message émanant du profil Facebook du prévenu A P. rappelant aux groupes de motards de la région liégeoise que personne n'était à l'abri.

Depuis le premier contact en mars 2022, D. P. reçoit de temps en temps des coups de semonce de la part des V. D. .

Le 5 décembre 2022, réauditionné, D. P. a abordé à nouveau les contacts qu'il avait eus avec les prévenus I. W. et A P.. Il a précisé qu'à un moment, il avait envoyé une photo de sa veste au prévenu A P. parce que ce dernier voulait savoir quelles étaient leurs couleurs.

Il a ajouté qu'un contact avait également eu lieu entre D. M., un membre de son club, et le prévenu J. G. , lequel leur avait fixé un rendez-vous.

Les personnes qui ont participé à la réunion qui s'en est suivie sont lui-même, D. O., les surnommés B. et B., le fils du prévenu J. G. et ce dernier.

Lors de cet évènement, le prévenu J. G. a proféré des menaces claires envers tous les clubs liégeois. Ils devaient passer supports B.. Comme ils n'étaient pas d'accord, le prévenu J. G. et ses accompagnants les ont menacés.

Des déclarations de D. O. (membre des B. L.) en date du 5 janvier 2023, le tribunal retient les éléments suivants.

Ils (il s'agit de lui-même, de D. P. et de D. M.) ont été très bien reçus chez le prévenu A P.. Ils s'y étaient rendus la peur au ventre craignant que leur club soit fermé de manière violente mais cela s'est très bien passé.

D. O. pense que le prévenu I. W. voulait autre chose, soit qu'ils deviennent supports et souligne être certain que le problème vient de ce dernier et non du prévenu A P..

En mars 2022, à la demande du prévenu J. G. qu'il connaissait déjà et qui voulait qu'il parle au prévenu I. W. , D. O. s'est rendu chez ce dernier.

A la question générale de savoir s'il avait subi des menaces, D. O. a répondu qu'il ne s'agissait pas de réelles menaces mais d'influences pour rallier les V. D. .

Auditonné le 17 novembre 2022, le prévenu I. W. a signalé qu'il n'avait jamais utilisé le profil Facebook T. S., qu'il ne connaissait pas le club des B. L. et qu'il n'avait pas menacé les membres de celui-ci.

Des déclarations de D. M. en date du 3 janvier 2023, il y a lieu de mettre ce qui suit en évidence.

Suite au message Facebook du prévenu A P., D. P., D. O. et lui-même se sont présentés au « chapter » de Liège des V. D. . Ils ont expliqué leur neutralité au prévenu A P., lequel a signalé qu'il n'y avait pas de problème.

Selon D. M., ce n'est pas le prévenu A P. qui pose problème mais le prévenu I. W. .

*

L'analyse du GSM Samsung Galaxy A51 appartenant au prévenu I. W. a notamment révélé :

° un message envoyé par le prévenu I. W. à son contact Facebook Thérèse S. , les enquêteurs soulignant que les termes du message laissent raisonnablement penser que le destinataire est M.-T. C., son épouse,

° une photo d'un bloc note sur lequel étaient mentionnés manuscritement les noms des clubs de motards suivants : L., B. L., K., J's, C., T. N., B. S., B. S., F. du B. , WBS, A. de la R., R. B., U., G. et T. M. Le tribunal relève, comme les enquêteurs, que les F. du B. et les T. M., à tout le moins, ont fait l'objet de menaces de la part des V. D. .

L'analyse du GSM Samsung Sm-A226B/Dsn appartenant au prévenu A P. a notamment mis à jour une conversation du 10 mars 2022 au 29 octobre 2022 entre l'intéressé et D. P.. Les échanges sont initiés par le prévenu A P. qui transmet son n° d'appel pour l'hypothèse où une communication interclubs devrait être faite et propose de boire un verre en toute amitié. A un moment de la conversation, il apparaît que le prévenu A P. exprime son désaccord concernant la composition/localisation du patch des B. L..

*

Le 7 novembre 2023, interrogé quant à la liste de clubs mise à jour par l'exploitation de son GSM, le prévenu I. W. a expliqué ne pas se souvenir. Il a admis qu'il était le seul utilisateur du profil Facebook « S. V. », ce qui est confirmé par les enquêteurs (voir pièces 8 et 116 notamment) mais a contesté avoir menacé D. P..

Le tribunal note qu'à l'audience

° le prévenu I. W. a déclaré ne pas connaître le club des B. L. et ne pas leur avoir adressé de message, ajoutant que les personnes qui voulaient devenir supports avaient été acceptées mais qu'ils n'avaient obligé quiconque,

° le prévenu J. G. a admis connaître D. P. mais a contesté s'être montré agressif envers ce dernier.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la prévention G2 est établie telle que libellée à charge du prévenu I. W. .

Le tribunal retient la culpabilité du prévenu I. W. eu égard :

° aux déclarations de D. P., celles-ci mettant en évidence des propos, à plusieurs reprises à son encontre et celle des B. L. entre mars et mai 2022, de la part du prévenu I. W. , contenant un ordre (rester neutre ou rallier son club) et une menace d'attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle dans le cas contraire (faire la connaissance de ses jumeaux S. et W. et subir le meurtre de sa femme ainsi que de son fils),

° au caractère nuancé des déclarations de D. P., ce qui les crédibilise, l'intéressé n'occultant pas que le prévenu A. P., quant à lui, ne l'a pas menacé.

o au fait que, parmi les menaces que D. P. dénonce avoir subies de la part du prévenu I. W. , figure celle de faire connaissance avec ses jumeaux S. et W., termes tout à fait particuliers qui correspondent exactement à ceux qui sont imputés au prévenu I. W. à l'égard d'autres victimes lors des faits visés à la prévention G5 (voir ci-avant),

o aux affirmations par D. O. et D. M., qui tendent à corroborer les dires de D. P., que le problème venait du prévenu I. W. ,

o aux éléments suivants, qui sont de nouveau de nature à corroborer les accusations de D. P.: publication par le profil Facebook du prévenu I. W. en date du 30 avril 2022 du commentaire : « Liège est aux B.&G. V. D. MC 1% et à qui ça ne plait pas peut venir nous voir », informations policières et déclarations de D. L. ayant mis en évidence l'intention dans le chef du prévenu I. W. de prise de pouvoir sur le monde motard en région liégeoise, la revendication par l'intéressé que Liège et ses clubs lui appartenaient et l'affirmation qu'il était prêt à en découdre,

° aux résultats de l'exploitation du GSM appartenant au prévenu I. W. et à l'absence d'explication cohérente de l'intéressé quant à ce (photo d'un bloc note contenant les noms de plusieurs clubs qui ont été menacés par les V. D. , dont notamment celui des B. L.).

Par contre, il y a lieu d'acquitter le prévenu I. W. de la prévention G3 et le prévenu J. G. de la prévention G4.

La réalité de nouvelles menaces proférées entre le 1^{er} octobre 2022 et le 27 octobre 2022 par le prévenu I. W. à l'encontre de D. P. n'est pas démontrée.

Que le prévenu J. G. , entre le 1^{er} mars 2022 et le 30 avril 2022, ait proféré, envers D. P. et les B. L., des menaces tombant sous le coup de l'article 327 du code pénal n'est pas avéré. D. O. ne confirme pas les dires de D. P., le tribunal relevant en outre que les termes des menaces que ce dernier impute au prévenu J. G. ne sont pas précisés.

Préventions G6 et G7

Par procès-verbal du 7 novembre 2022, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a informé le procureur de Roi que d'informations policières, D. C. alias D., président du club motard B. C. , aurait été victime de menaces émanant du prévenu I. W. . Ce dernier aurait enjoint à D. C. de venir présenter ses couleurs au « Capter» de Liège des V. D. , précisant que s'il ne s'exécutait pas, il viendrait lui retirer les couleurs de force et n'hésiterait pas à utiliser la force en cas de résistance.

Par procès-verbal du 14 novembre 2022, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a souligné que le prévenu E. M. , se faisant le porte-parole du prévenu A P., avait exigé le 10 novembre 22 que l'ensemble des membres du club B. C. lui remettent leur jaquettes munies des couleurs dudit club. Le prévenu A P. leur aurait laissé deux heures pour rassembler les vestes, faute de quoi, il irait chez tous les membres et les tuerait un par un. Après discussion au sein du club des B. C., il aurait été décidé de ne pas donner suite aux exigences du prévenu A P..

Le 15 novembre 2022, en source ouverte, les enquêteurs ont constaté que le profil facebook T. P. avait posté la publication suivante :

« T. P.
Photo 1 : C. B. fermer.

Photo 2 :

Interdit de club et de local à vie

Celui qui l'acceptera prendra tout ce qui va avec. Merci pour votre attention
V. D. 1 % MC LIEGE ».

Juste en dessous de cette communication, laissant penser que D. C. pourrait avoir cédé aux menaces des prévenus I. W. , A P. et E. M. , se trouvaient deux photos : à gauche, une photo de D C. marquée de deux croix rouges et à droite, une photo de M. H. (président du club R.'s B.) marquée d'une croix rouge.

Le 20 novembre 2022, D. C. a été auditionné sur convocation policière. Ses déclarations peuvent être résumées comme suit.

D. C. ne connaît pas le prévenu I. W. et n'a jamais été menacé par ce dernier. Il a par contre été indirectement menacé par le prévenu A P..

Début novembre 2022, D. C. a accueilli un nouveau membre : M. H., surnommé P. et ancien président des R.'s B..

Une semaine plus tard, M. H. lui a signalé avoir été contacté téléphoniquement par un membre des V. D. qui lui avait dit qu'on devait venir présenter les jaquettes du club à défaut de quoi ils ne pourraient plus rouler à moto.

D. C. a refusé et a alors été averti par M. H. que de nouvelles menaces avaient été proférées téléphoniquement. Lors d'une conversation, on aurait dit à M. H. qu'ils nous laissaient deux heures pour récupérer toutes les couleurs sans exception sinon ils viendraient personnellement chez chacun et que cela allait être un carnage.

Les appels de menaces ont tous été reçus par M. H..

D. C. n'a jamais eu de contact personnel avec le prévenu A P. et ne connaît pas le prévenu E. M. . Il a mis les jaquettes de son club en lieu sûr, a été informé par des amis de la publication au départ du profil Facebook Tony P. et ne sait pas d'où vient la photo qui le (D. C.) représente.

Pour sa part, auditionné le 5 décembre 2022, M. H., qui a précisé que M. C. était un de ses surnoms, a confirmé les informations que D. C. avait fournies à son sujet.

Concernant les menaces-remises des jaquettes des B. C. , il a eu écho qu'il serait de bon ton qu'il se présente en qualité de membre de ce club auprès du « chapter » de Liège des V. D..

Il ne s'y est pas rendu mais a parlé de la situation à D. C..

M. H. ignore s'il a reçu des appels ou des SMS des V. D. dans le cadre de menaces....

Il ne connaît pas personnellement le prévenu A P. mais il est possible qu'il ait eu une conversation téléphonique avec ce dernier au cours de laquelle il l'a informé être responsable sécurité au sein des B. C..

Il partage le sentiment que la photo barrée de lui-même correspond à une intimidation mais ne désire pas en dire plus.

Des explications fournies par le prévenu A P. lors de son audition du 17 novembre 2022, le tribunal retient ce qui suit.

Le prévenu A P. a appris l'existence du club des B. C. une semaine auparavant par le biais du surnommé M. C. qui l'a informé téléphoniquement être le sergent d'armes de ce club. L'intéressé n'a jamais eu de contact avec le président des B. C. mais a vu ce dernier avec M. C. sur une photo publiée par le club des G..

Il n'a jamais tenté de rallier le club des B. C. .

Il est faux que le prévenu I. W. ait dit au président des B. C. qu'il devait venir présenter ses couleurs au « chapter » de Liège des V. D. et que ses couleurs lui seraient retirées de force s'il ne s'exécutait pas. Le prévenu E. M. ne s'est pas fait son porte-parole en exigeant de manière menaçante la remise des couleurs des B. C. ; c'est impossible, il n'y a plus de couleurs à prendre, J. G., le président des G. , lui ayant dit que le président des B. C. , en tant que policier, avait remis celles-ci aux services de police et que, par ailleurs, ce dernier avait « mis M.. C. dehors ».

Le prévenu A P. n'a rien demandé au prévenu E. M. et décrit M. C. comme étant une « saloperie ».

La publication du 14 novembre 2022 sur son compte Facebook personnel s'explique par le fait que le club des B. C. s'est auto-fermé et la circonstance que dans le monde motard, lorsqu'un club ferme, on met une photo du président avec une croix rouge dessus. La photo de M. C. et le commentaire accompagnant celle-ci résultent du fait que le prévenu A P. voulait prévenir les autres clubs des problèmes qu'ils auraient s'ils prenaient ce dernier.

Le 17 novembre 2022, le prévenu I. W. a déclaré être totalement étranger aux faits de menaces à l'encontre des B. C. , expliquant ne pas connaître ce club.

Le même jour, le prévenu E. M. a fourni des explications similaires, ajoutant que le 10 novembre 2022, il n'avait pas encore réintégré le club des V. D. .

L'analyse du GSM Samsung Galaxy A51 appartenant au prévenu I. W. a notamment révélé une photo du président des B. C. , soit C. D., barrée d'une double croix rouge.

L'analyse du GSM Samsung Sm-A226B/Dsn appartenant au prévenu I. W. a notamment révélé : ° les photos barrées de D. C. et M. H.,

° de multiples conversations Messenger à l'analyse desquelles ressort que le prévenu A P., et plus largement le « chapter » de Liège des V. D. , inspire une certaine crainte aux différents clubs motards de ta région de Liège et que ce « chapter » de Liège souhaite être incontournable pour les autres clubs motards au niveau de Liège.

Lors de son audition du 23 décembre 2022, le prévenu A P. a notamment fourni les explications suivantes

Il a partagé une publication sur son profil Facebook où on voit une photo du président des B. C. et une photo du surnommé P./M. C..

P. était le président du club des R.'s B..

Il tonnait ce dernier, lequel, un jour, l'a contacté et lui a demandé s'il pouvait passer au « Capter» sans ses couleurs.

Le prévenu A P. lui a dit qu'on ne se présentait pas dans un club de motards sans sa jaquette et a reçu pour explication de l'intéressé qu'il avait iau vent que s'il se présentait avec ses nouvelles couleurs, celles-ci lui seraient retirées. Le prévenu A P. lui a dit que ce n'était pas le cas.

P. ayant sonné plusieurs fois pour lui dire qu'il allait venir et puis qu'il ne viendrait pas, le prévenu A P. a dit qu'il commençait à lui manquer de respect.

Le prévenu A P. a alors appelé téléphoniquement le président des G. et a demandé à ce dernier de dire à P. qu'il se fasse oublier un moment et que les B. C. pouvaient conserver leurs couleurs.

Par la suite, il n'a plus jamais entendu parler de P..

A un moment, le prévenu I. W. l'a contacté en visioconférence et a demandé de lui fournir des photos de Pa no et du président des B. C. .

Il l'a fait et le prévenu I. W. lui a renvoyé les deux photos barrées d'une croix rouge en demandant de les publier.

Expliquant qu'il n'était pas d'accord, le prévenu I. W. lui a expliqué que c'était la manière de faire quand on fermait un club et qu'il devait publier.

Le texte qui accompagnait les photos lui a été dicté par le prévenu I. W. mais il l'a réécrit en l'adoucissant.

C'est le prévenu I. W. qui a fermé virtuellement le club des B. C. avec l'aide du prévenu E. M. , lequel leur a téléphoné pour les menacer.

Le 3 janvier 2023, Y. T. a déclaré avoir su que P. avait très peur et que sa tête était mise à prix par les V. D. .

*

L'observation en temps réel du 7 au 18 novembre 2022 sur le n° d'appel utilisé par le prévenu A P. a notamment mis en évidence 12 contacts avec le n° d'appel au nom de M. H. .

Le 7 novembre 2023, le prévenu I. W. a déclaré ne pas se souvenir du fait d'avoir contacté le prévenu A P. en vue de lui demander l'envoi de photos de D. C. et M. H., ne pas avoir adressé à l'intéressé ces photos barrées de croix rouges et ne pas lui avoir envoyé de texte à publier. Si une photo de D. C. figure dans son GSM, c'est certainement parce que le prévenu A P. lui a adressé cette photo en vue de lui dire qu'il allait l'envoyer.

*

Selon les explications du prévenu A P. à l'audience :

° le prévenu I. W. l'a contacté téléphoniquement un matin et lui a demandé s'il connaissait le club des B. C.,

° ayant répondu négativement, le prévenu I. W. lui a dit que ce n'était pas grave et qu'il allait demander au prévenu E. M.

o le prévenu I. W. souhaitant des photos, il en a demandé au prévenu E. L. qui lui en a transmis deux,

o il a ensuite envoyé les deux photos au prévenu I. W. et c'est ce dernier qui a fait des croix rouges dessus.

Pour sa part, à l'audience, le prévenu I. W. a contesté les dires du prévenu A P. et le fait de s'être rendu coupable de menaces à l'encontre de D. C., de M. H. et du club des B. C. , ajoutant ne pas les connaître.

Dans le même sens, à l'audience, le prévenu E. M. a également contesté les dires du prévenu A P., expliquant qu'il ne connaissait ni D. C., ni le club de ce dernier.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la prévention G7 est établie telle que libellée à charge des prévenus A P. et I. W. .

Le tribunal conclut de la sorte au vu

o des déclarations de D. C., nuancées, précises, détaillées et circonstanciées, lesquelles mettent en évidence des propos, à son encontre et celle de M. H. , contenant un ordre (se présenter avec les jaquettes du club des B. C.), et une menace d'attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle dans le cas contraire (subir un carnage),

° des déclarations de M. H. ,

° des déclarations d'Y. T. ,

- ° des résultats de l'observation en temps réel du n° d'appel du prévenu A P.,
- ° de la publication du 15 novembre 2022 au départ du profil Facebook du prévenu A P., laquelle implique ce dernier mais également le prévenu I. W. (voir notamment l'analyse de leurs GSM) et accrédite l'exercice de menaces verbales par les deux intéressés dans les jours qui précèdent à l'encontre de D. C. et M. H. ,
- ° des discordances qui existent entre les déclarations des prévenus I. W. et A P. quant aux faits litigieux, lesquelles ne peuvent s'expliquer que par le fait qu'ils sont l'un et l'autre impliqués dans les faits litigieux et la circonstance qu'ils tentent maladroitement de le cacher,
- o du contexte général, dont se déduit, à supposer que les éléments qui précèdent ne l'établissent pas déjà, que le prévenu A P. n'a pu agir qu'avec l'accord ou sous l'ordre du prévenu I. W. ; le tribunal rappelle en effet que les informations récoltées par les enquêteurs (voir ci-avant, l'examen du fondement de la prévention B1) et les déclarations de D. L. (idem) ont mis en évidence l'intention, dans le chef du prévenu I. W. , de prise de pouvoir sur le monde motard en région liégeoise, la revendication par l'intéressé que Liège et ses clubs lui appartenaient et l'affirmation qu'il était prêt à en découdre ; le tribunal rappelle encore que les déclarations de Cédric Adam, du prévenu I. W. lui-même en date du 17 novembre 2022 et des prévenus J. W. , E. W. , S. L. , R. R. , F. C. P. , J. G. , J. L. , A. G. et L. L. aux services de police (voir ci-avant, les éléments pertinents de la prévention B1) ont mis à jour qu'un membre du club des V. D. qui aurait agi au nom de ce dernier sans en avoir reçu l'autorisation s'exposait à des sanctions telles que le retrait des couleurs.

Le prévenu I. W. sera par contre acquitté de la prévention G6, les éléments du dossier répressif ne démontrant pas que l'intéressé, directement ou via un tiers, aurait déjà menacé D. C., le club des B. C. et M. H. en date du 7 novembre 2022.

Quant à lui, le prévenu E. M. sera acquitté de la prévention G7, le tribunal relevant que :

- ° l'intéressé n'avait manifestement pas encore réintégré les V. D. à la date du 10 novembre 2022, ° il n'est impliqué ni par D. C., ni par M. H. ,
- ° aucun élément de le relie à la publication Facebook du 14 novembre 2022,
- ° son implication dans les faits litigieux ne peut reposer que sur des informations policières, qui n'ont pas été étayées à cet égard, et les déclarations du prévenu A P., lesquelles sont à recevoir avec la plus extrême circonspection dans la mesure où elles n'ont cessé d'évoluer.

Prévention G8

*

Par procès-verbal du 7 novembre 2022, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a informé le Procureur de Roi que d'informations policières, J. G. (alias B.), le président du club motard des G. , aurait été victime de menaces émanant du prévenu I. W.. Ce dernier aurait enjoint à J. G. de venir présenter ses couleurs au clubhouse d'Ougrée, lui expliquant que s'il ne s'exécutait pas, il viendrait lui retirer ses couleurs de force et n'hésiterait pas à lui porter des coups en cas de résistance.

Auditonné le 5 décembre 2022, J. G. a déclaré que le 16 octobre 2022, les V. D. étaient venus à une trentaine au sein de son clubhouse situé à Chaudfontaine pour voir s'ils n'étaient pas supports d'un autre club. Il a précisé qu'une trentaine de membres, dont les prévenus A P. et E. L. , s'étaient présentés, que le groupe était entré alors qu'il avait signalé ne pas vouloir de club 1% mais qu'aucune menace n'avait été exercée.

Interrogé spécifiquement quant au fait d'avoir été victime de menaces de la part du prévenu I. W. , J. G. s'est limité à expliquer que l'intéressé lui avait demandé de passer à Charleroi et lui avait dit qu'il

viendrait dans son club s'il ne venait pas. Pour le surplus, J. G. a déclaré ne pas vouloir donner de détails supplémentaires, souhaitant que son club reste en paix.

Le prévenu I. W. nie de manière constante avoir menacé J. G.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les seules informations policières, non confirmées par J. G. , étant insuffisantes à fonder la culpabilité du prévenu I. W. quant aux menaces litigieuses, l'intéressé doit être acquitté de la prévention G8.

Prévention H

Par procès-verbal du 17 octobre 2022, la police Judiciaire Fédérale de Liège a informé le procureur du Roi qu'elle était entrée en possession d'une publication Facebook postée le 15 octobre 2022 sur le mur du prévenu A P. ainsi que d'une approbation et d'un commentaire de ladite publication de la part du profil S. V..

La publication du prévenu A P. était la suivante.

« V. D. 1% MC Liège
Communiqué au MC MCP Associated ou friends....

A savoir Liège est V. D.

Tout club sur Liège qui se crée ou qui existe déjà n'ayant pas eu le respect de nous le communiquer et venir se présenter au clubhouse pour prouver son existence ne sera pas valider donc à vous de choisir votre avenir Tout club fermer et autofermer évincer vos rêves de gloire et de grandeur sans notre validation.

Tout club se croyant protéger par un pseudo club de toxicomane ayant pour local un garage ou les excréments de chien font place aux tables et chaises n'ont plus aucune légitimité à nos yeux

Ainsi que leurs clubs supports très sérieux autosubdiviser en 20 en 4 mois d'existence n'ont plus aucune légitimité à nos yeux....

Tout porteur de patch support non V. D. à partir de cet instant ont leur fera bouffer soit en club, en soirée ou sur Io route.

Tout club se revendiquant réellement neutre et valider est libre de faire la fête et crée leurs activités sans souci.

Pour le reste les polchtrons continuer à rester cacher chez vous et ne sortir que dans des concentrés vintages et frimer sur Facebook en vous inventant une vie de Biker au comptoir entre deux godets en plastique de bière. Merci au club d'avoir bien pris soin d'avoir lu ce communiqué et..

GET RESPECT GIVE RESPECT.

A partager sans modération Merci.

V. D. 1% MC Liège »

Le commentaire de S. V. était : « Tout ta fait mon frères se lui qui enfreint les règles et manque de respect on lui retireras leurs jaquettes avec grand plaisir que sa soit peut importe la couleur qu'ils portes .un homme averti en vaux deux et ses une promesse assurer à qui sa ne plait pas bien me voir ses gratuit. ».

Le procès-verbal du 17 octobre 2022 souligne que l'échange Facebook litigieux, impliquant le président du club motards des V. D. et le président du « chapter » liégeois de ce dernier, est intervenu dans un contexte caractérisé, depuis quelques mois, par des incursions dans l'arrondissement de Liège de la part des V. D. , initialement originaires de Charleroi, plusieurs faits délictueux à charge de ceux-ci et un climat de terreur qu'ils faisaient régner au sein des clubs de motards traditionnels.

Comme déjà indiqué (voir ci-avant, le sous-titre Généralités), les clubs de motards internationaux 1% considèrent le territoire d'implantation comme étant leur propriété ; aucun club ne sera toléré sans avoir au préalable obtenu la permission ; l'allégeance sera soumise à des obligations en faveur du club

international 1%; de ce fait, les clubs de moindre envergure installés dans la région sont mis sous pression afin de devenir club support du club international ; en cas de refus, ils sont contraints de rendre leurs couleurs, soit volontairement, soit sous la menace et/ou la violence.

D'informations récoltées par les enquêteurs (voir ci-avant, l'examen du fondement de la prévention B1) ainsi que des déclarations de D. L. (idem) sont ressorties : l'intention, dans le chef du prévenu I. W. , de prise de pouvoir sur le monde motard en région liégeoise, la revendication par l'intéressé que Liège et ses clubs lui appartenaient et l'affirmation qu'il était prêt à en découdre.

Les déclarations de Cédric Adam, du prévenu I. W. lui-même en date du 17 novembre 2022 et des prévenus J. W. , E. W. , S. L. , R. R. , F. C. P. , J. G. , J. L. , A. G. et L. L. aux services de police (voir ci-avant, les éléments pertinents de la prévention B1) ont mis en évidence qu'un membre du club des V. D. qui aurait agi au nom de ce dernier sans en avoir reçu l'autorisation s'exposait à des sanctions telles que le retrait des couleurs.

C. G. , président du club motard associates Stop Harcèle existant depuis 2019, auditionné le 4 janvier 2023, a expliqué qu'il avait pris la publication Facebook du prévenu A P. comme « une menace au niveau de l'ensemble des clubs motards dont les MCP, associates et ASBL ». Il a ajouté qu'ayant eu écho des faits survenus le 11 mars 2022 chez les R. , la publication litigieuse l'avait conduit à prendre contact via Messenger avec le prévenu A P. afin de s'assurer que son club associates ne risquait aucun problème.

Des captures d'écran des échanges Messenger dont il est question entre C. G. et le prévenu A P. figurent au dossier répressif. Le tribunal y lit que C. G. présente son club, détaille les activités de celui-ci et demande l'autorisation de pouvoir continuer et que le prévenu A P., en réponse, assure de son soutien et de ses encouragements.

D. O. , membre du club motard B. L., auditionné le 5 janvier 2023, a expliqué s'être rendu chez le prévenu A P. avec deux autres B. L., ayant peur que leur club soit fermé de manière violente. Il a précisé qu'ayant la peur au ventre au vu de la publication Facebook du 15 octobre 2022, ils avaient cependant été très bien reçus et que le prévenu A P. avait signalé qu'il n'y avait pas de problème avec le fait qu'ils soient neutres.

Le 8 novembre 2022, D. P. , président fondateur du club des B. L., a déclaré qu'en mars 2022 déjà, le prévenu I. W. avait établi le contact avec les présidents de toute une série de clubs de motards pour essayer que ceux-ci deviennent supports des V. D. ou restent neutres pour ne pas leur manquer de respect et que, dans ce contexte, l'intéressé l'avait personnellement menacé. Il a ajouté que le 29 octobre 2022, accompagné de D. O. et de D. M., en raison de la publication Facebook du prévenu A P., il s'était rendu au clubhouse de Liège des V. D. pour montrer que son club était neutre et ne pas avoir de problème.

A l'audience, fournissant alors ses déclarations les plus crédibles à ce sujet, le prévenu A P. a expliqué qu'il avait réalisé la publication litigieuse sur ordre du prévenu I. W. et qu'une volonté de domination sur les autres clubs sous-tendait celle-ci.

Lors de son audition du 17 novembre 2022, le prévenu I. W. n'a pas contesté qu'il était le rédacteur du commentaire sous S. V., ses explications contraires à l'audience ne présentant aucune crédibilité.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la prévention H est établie telle que libellée à charge des prévenus A P. et I. W. .

En effet :

° la publication Facebook litigieuse a été rédigée et postée par le prévenu A P., lequel a agi sur ordre du prévenu I. W. ; par son commentaire, ce dernier a appuyé le message du prévenu A P. ,

° cette publication Facebook comprend un ordre (ne pas porter de patchs supports non V. D.) et une menace d'un attentat contre les personnes punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins (faire bouffer les patchs supports non V. D. à ceux qui en porteraient),

° la menace avec ordre en cause a été crédibilisée par le contexte l'entourant,

° elle a été comprise comme telle par C. G. , D. O. et D. P..

Comme déjà exposé ci-avant au niveau du fondement de la prévention B1 et pour les mêmes motifs, la circonstance que le prévenu A P. a agi sur ordre du prévenu I. W. n'est aucunement élisive de sa propre responsabilité.

Prévention I

Le 15 mai 2023, la Police Judiciaire Fédérale de Liège a été informée par le juge d'instruction en charge du dossier, lequel avait été lui-même averti par l'assistante de justice de l'intéressé, que le prévenu A P. aurait reçu des menaces de mort via Facebook de la part des V. D. et des D. W..

Auditionné le 25 mai 2023, le prévenu A P. a déclaré qu'il était sorti de prison le 23 décembre 2022 et qu'il avait été menacé trois semaines plus tard, expliquant qu'il avait constaté en janvier 2023 sur internet trois photos publiées par les V. D. : une première montrant un homme mangé par un serpent avec une phrase du style « Voilà ce qu'on fait avec les traîtres », une deuxième comportant une phrase du style ec Que ceux qui parlent trop, on leur coupe la langue », et une troisième dont il ne se souvenait pas.

D'autres publications auraient suivi ainsi que des punchlines sur l'application TikTok avec des phrases comme notamment « tout vient à point à qui sait attendre » et « je règle toujours mes comptes ». Les photos et punchlines, dont le prévenu A P. n'a pu réaliser des captures d'écran en raison de leur caractère éphémère et dont il ne sait qui les a publiées, le concerneraient personnellement, certains V. D. lui en voulant de s'être défendu face aux accusations des prévenus I. W. et J. W. .

Le prévenu I. W. a déclaré à l'audience qu'il était étranger aux menaces dénoncées par le prévenu A P., ayant encore été incarcéré durant deux mois après la libération de ce dernier.

Le prévenu I. W. a été libéré sous conditions le 26 janvier 2023, soit environ un mois, et non deux mois, après le prévenu A P.. Quoi qu'il en soit, le cas échéant, l'intéressé a très bien pu publier les photos et punchlines litigieuses en dépit de son incarcération, le tribunal relevant qu'il est de notoriété publique que les GSM circulent dans les établissements pénitentiaires. Les déclarations du prévenu A P. à l'occasion de sa deuxième audition par les enquêteurs ont plus que probablement déplu au prévenu I. W. et énervé ce dernier.

Nonobstant ces éléments, le prévenu I. W. doit être acquitté de la prévention I.

En effet, un doute, à tout le moins, lequel doit lui bénéficier, subsiste quant à la culpabilité de l'intéressé en ce qui concerne les menaces en cause dès lors que :

° le prévenu A P., lui-même, précise ne pas savoir qui a publié les photos et punchlines litigieuses,

° la réalité de celles-ci n'est pas avérée, ie dossier répressif ne contenant ni capture d'écran confirmative, ni une audition de l'assistante de justice du prévenu A P.,

° les seules déclarations de ce dernier sont insuffisantes à fonder ce qu'il affirme, celles-ci étant survenues dans un contexte de relations extrêmement tendues avec le prévenu I. W. nécessitant qu'elles soient reçues avec la circonspection qui s'impose.

Prévention I

Le 3 septembre 2022 à Charleroi, les V. D. ont organisé une balade à laquelle tous les membres du club devaient être présents. Des motards d'autres clubs ont également pris part à l'évènement.

Ainsi que cela résulte des constatations policières et des déclarations de M. E. et T. E. , ces derniers, alors qu'ils circulaient pédestrement et qu'ils s'étaient retrouvés à proximité du cortège des motards, ont été victime de coups de la part de plusieurs individus faisant partie dudit cortège.

Les policiers, qui avaient été appelés sur les lieux par une personne de passage, précisent avoir vu les frères E. au sol repliés sur eux-mêmes recevoir des coups d'un groupe de 5 à 6 motards. Ils n'ont pu intercepter personne mais soulignent avoir relevé la plaque d'immatriculation (...) comme étant apposée sur une moto de marque Harley Davidson pilotée par un des auteurs des coups. Au procès-verbal 51399/22, ce dernier est décrit comme un homme âgé d'entre 30 et 40 ans, ayant une tête ronde, porteur de plusieurs tatouages au niveau de la face, mesurant entre 1m80 et 1m85, de corpulence forte et portant un casque tout au long des faits.

Mohammed E. explique qu'un individu, corpulent et ne lui paraissant pas jeune, assis sur une grosse moto de style Harley et portant un blouson noir ainsi qu'un casque dans les tons sombres, l'a injurié de « bougnoule » et l'a giflé au niveau de la joue droite. Il s'est défendu en portant un coup au niveau du casque de l'intéressé. Trois ou quatre motards se sont alors approchés pédestrement. Il est parvenu à esquiver leurs coups, excepté un au niveau des côtes. Un motard qui se trouvait derrière sa personne lui a fait une « balayette ». Alors qu'il était au sol, il a vu son frère T.b. couché par terre en position foetale recevoir des coups de pieds de plusieurs motards casqués. Après s'être relevé et alors qu'il courait vers son frère T., M. a vu une moto à trois roues, sur laquelle se trouvait un passager à l'arrière, accélérer dans sa direction. Il s'est accroché à cette moto au niveau du pare-brise et le pilote, qui ne peut être décrit, l'a traîné sur une vingtaine de mètres en roulant à vive allure, s'arrêtant finalement lors de l'intervention des policiers.

Pour sa part, T. E. expose que son frère Mohammed a été injurié de « bougnoule » et giflé par un homme se trouvant sur une moto. Voulant s'interposer, T. E. précise avoir reçu un coup au niveau de la nuque par derrière et avoir fait l'objet d'une « balayette ». Alors qu'il était au sol, un motard l'a injurié de « bougnoule ». Il a reçu un coup au visage. En position foetale, il a encore reçu de nombreux coups et a été à plusieurs reprises injurié de « bougnoule ». A un moment, il a vu une moto de teinte claire à trois roues foncer sur son frère, lequel s'est retrouvé accroché sur cette dernière. Les policiers sont arrivés et il leur a désigné le premier agresseur, dont l'immatriculation a été relevée.

*

La prévention J vise les faits litigieux.

*

Celle-ci est établie telle que libellée à charge des prévenus J. W. et G. W. nonobstant leurs dénégations.

La culpabilité des intéressés concernant l'agression litigieuse est en effet démontrée au-delà de tout doute raisonnable eu égard aux éléments suivants :

- o le titulaire de la plaque d'immatriculation (...) relevée par les policiers est le prévenu G. W.,
- o les enquêteurs soulignent que le pilote de la moto qui portait cette immatriculation, compte tenu de sa description (voir ci-avant), pourrait correspondre au prévenu J. W. , étant précisé que ce dernier, pour sa part, n'avait pas de moto immatriculée à son nom à ce moment,
- o les recherches internet en sources ouvertes effectuées par les enquêteurs pour le jour des faits ont mis en évidence que le prévenu J. W. était au volant d'une Harley Davidson V-Rod Muscle blanche (ceci peut correspondre à la moto sur laquelle se trouvait le premier agresseur dénoncé par Mohammed E.) dont l'immatriculation n'a pu être relevée et que le prévenu G. W. , pour sa part, conduisait une moto

Can-Am jaune (ceci peut correspondre à la moto trois roues pilotée par l'individu qui a traîné Mohammed E. sur une vingtaine de mètres),

- ° le prévenu J. W. a admis qu'il était le propriétaire d'une Harley Davidson V-Rod blanche, ses déclarations, pour le surplus, ayant évolué de manière bien curieuse puisqu'il a expliqué le 17 novembre 2022 qu'il n'avait pas participé à la balade au motif qu'il était resté au local du club avant de reconnaître lors de son interrogatoire par le juge d'instruction et à l'audience qu'il avait bien pris part à celle-ci au guidon d'une Harley Davidson blanche,
- ° de manière particulièrement interpellante, la plaque d'immatriculation (...) a été radiée deux jours à peine après les faits litigieux,
- o les perquisitions du domicile du prévenu G. W. en date des 17 novembre 2022 et 25 janvier 2023, ont mené à la découverte de deux vestes, d'un casque et d'une paire de gants de moto de couleur rouge et noire,
- ° au moment des faits, le prévenu G. W. était le titulaire de la plaque MBFX 411 ressortant pour une moto à trois roues modèle Bombardier Spyder de couleur jaune qu'il a vendue deux mois avant son interpellation du 17 novembre 2022, soit rapidement après les faits litigieux,
- ° la comparaison des photos des deux vestes et du casque découverts en perquisition au domicile du prévenu G. W. , des photos où l'intéressé, le jour du run, est porteur d'une veste similaire et se trouve à côté d'une moto de teinte jaune sur laquelle on peut voir un gant de teinte noire et rouge ainsi que des photos de l'individu se trouvant sur la moto Bombardier Spyder jaune le jour du run a révélé que ce dernier était plus que probablement le prévenu G. W. ,
- o l'affirmation par le prévenu G. W. qu'il n'avait pas participé à la balade du 3 septembre 2022 parce qu'il était resté au local du club, outre qu'elle est contredite par les éléments qui précèdent, se heurte aux déclarations contraires des prévenus J. W. , A P., F. C. P. , A. G. et L. H. en date du 17 novembre 2022 ; s'agissant du prévenu F. C. P., il a ajouté que les frères W. avaient participé à la balade avec une moto blanche et une Can-Am jaune,
- o la thèse alléguée par le prévenu G. W. selon laquelle sa moto Can-Am s'est retrouvée dans le cortège parce qu'il l'avait prêtée à un sujet espagnol membre des V. D. prénommé Manolo est dénuée de crédibilité eu égard à l'attachement particulier des motards à leurs effets personnels, à la circonstance que le prévenu G. W. lui-même a précisé le 25 janvier 2023 qu'il n'avait pas l'habitude de prêter ses affaires et au fait qu'aucun des membres V. D. qui ont été auditionnés n'a été en mesure d'apporter le moindre renseignement de nature à identifier le prévenu Manolo ; interrogé par le juge d'instruction, de manière tout aussi infondée, le prévenu G. W. a précisé ses déclarations, soulignant que c'était non seulement sa moto Can-Am qui avait été mise à disposition de Manolo mais également ses gants,
- o le 23 décembre 2022, dans le cadre de ses déclarations les plus complètes et fiables selon l'analyse du tribunal, le prévenu A P. a expliqué que le prévenu J. W. , qui circulait le jour des faits avec une Harley Davidson V-Rod blanche, et le prévenu G. W. , qui a fait toute la balade avec son Can-Am jaune, avaient frappé les deux frères E. ; il a ajouté que le prévenu G. W. avait vendu son tricycle jaune après les faits parce qu'il avait peur de se faire arrêter,
- o le 23 décembre 2022, fournissant alors des déclarations tout aussi crédibles que le prévenu A P., le prévenu E. W. a expliqué que les prévenus J. W. et G. W. avaient porté des coups aux frères E. , précisant que le prévenu G. W. était au guidon de son tricycle jaune,
- o interrogés à l'audience, les prévenus A P. et E. W. ont confirmé la culpabilité des prévenus J. W. et G. W. s'agissant des coups qui ont été portés aux frères E. .

La prévention J est établie en ce compris les circonstances que les coups ou les blessures ont occasionné une incapacité de travail personnel à Mohammed E. et T. E. et que l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur ou que l'un de ses mobiles consistait en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrissait de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées précitées.

Le fait que les coups qui ont été portés à Mohammed E. et T. E. ont occasionné une incapacité de travail personnel aux intéressés résulte des pièces médicales qu'ils ont produites, celles-ci faisant part, dans les suites et en relation causale avec les violences commises à leur encontre, d'une incapacité de travail personnel du 3 septembre 2022 au 23 septembre 2022 subie par M. E. et d'une incapacité de travail personnel du 3 septembre 2022 au 20 septembre 2022 encourue par T. E. .

S'agissant de la circonstance aggravante de l'article 405 quater alinéa 1 du code pénal, le tribunal la retient dès lors que des injures à caractère racistes ont été répétées à plusieurs reprises par les prévenus J. W. et G. W. durant l'agression de M. et T. E. , ces injures, mises en évidence par les deux victimes sans qu'aucun élément du dossier répressif n'incite à remettre leurs dires en cause, suffisant en l'espèce à révéler que l'un des mobiles des comportements violents qui ont été adoptés était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard desdites victimes en raison de leur prétendue race, de leur origine nationale ou ethnique ou de leur nationalité.

Les éléments figurant au dossier répressif et les pièces fournies par T. E. ne sont pas de nature à justifier que le tribunal retienne la circonstance aggravante de l'article 400 ou ordonne une expertise de qualification.

L'existence d'une incapacité de travail personnelle de plus de 4 mois dans le chef de T. E. , telle que vantée par celui-ci, peut d'ores et déjà être écartée, le tribunal relevant que :

- ° l'intéressé a repris le travail dès le 21 septembre 2022,
- o qu'il n'a pas repris contact avec les services de police ultérieurement à cette date pour signaler qu'il conserverait des séquelles,
- o que le rapport du docteur S.S. ; qu'il a produit pour la première fois à l'audience est unilatéral, date de près de deux ans, souligne que les troubles d'ordre psychologique qu'il aurait conservés ne l'ont conduit ni à entreprendre un suivi psychologique ni à prendre les médicaments que son médecin traitant proposait et que celui-ci aurait par ailleurs connu des soucis de santé sans lien avec les faits litigieux.

Préventions K, L9, L10, N3 et P2

*

La perquisition effectuée le 17 novembre 2022 au domicile du prévenu A P. situé à Liège a mené à la découverte d'un couteau de type poignard.

La perquisition effectuée le même jour au domicile de J. L. (une amie du prévenu A P.) situé à Liège a mené à la découverte de 22,5 grammes de poudre blanche (et non 100 grammes comme visé erronément à la citation) ayant réagi positivement au test cocaïne, d'une grenade à main d'exercice avec bouchon allumeur « gren Fuze Prac M73 » et corps de grenade « Frag gren pint M73 » (ne contenant plus de matière active), d'une grenade à main d'entraînement « Frag gren drill M73 » (ne contenant plus de

matière active), d'un pistolet calibre 7.65 mm « Fabrique d'armes de guerre de grande Précision » portant le n° 76808, d'un revolver type Nagant calibre 7.62 mm n° NAG 08, de 15 cartouches calibre 7.65 mm, de 9 cartouches calibre 7.62 mm, de 13 cartouches calibre 7.62 mm, de 145 munition de calibre 12, de 26 boîtes de munitions de calibre 12 (540 cartouches), d'une boîte de 20 cartouches de calibre 30 X 30, d'une cartouche RXWS 1 X 64, de 2 cartouches calibre 12 Brenneke, d'une cartouche KP 248, de 9 cartouches de guerre, d'une boîte contenant 50 cartouches 9 mm, d'un rack contenant 50 cartouches 9 mm, d'une boîte de 43 cartouches 9 mm Wad cutter, d'une boîte de 25 cartouches 7.65 mm, de 415 cartouches 9 mm, de 39 cartouches à tête plate, de 12 cartouches calibre 22 mm, de 30 cartouches 7.65 mm, de 5 cartouches Flobert, de 20 munitions 7.65 mm et d'une douille percutée 7.65.

J. L.a expliqué que les objets découverts en son domicile y avaient été déposés par le prévenu A P., lequel ne lui avait pas précisé en quoi ils consistaient.

Les grenades découvertes chez J. L. sont des armes prohibées en vertu de l'article 3 51er 3° de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention est interdite par l'article 8 de cette disposition légale.

Le prévenu A P. a reconnu que les produits stupéfiants, les armes autres que les deux grenades dont question ci-avant et les munitions découvertes chez J. L. lui appartenaient, précisant qu'il ne disposait pas d'autorisation de détention de ces armes et munitions.

En conséquence, la prévention K, étant précisé que la quantité de cocaïne en cause est de 22,5 grammes et non de 100 grammes, et les préventions L9, N3 et P2, telles que libellées, sont établies à charge du prévenu A P..

L'intéressé doit par contre être acquitté de la prévention L10, un couteau de type poignard ne correspondant pas à une arme prohibée.

Prévention L1.

La perquisition effectuée le 17 novembre 2022 au domicile du prévenu I. W. a, à tout le moins, mené à la découverte d'un maillet, de deux matraques télescopiques, d'un katana, d'un coup de poing américain et d'une bague surmontée d'un pic.

Le prévenu I. W. a précisé que parmi les objets qui avaient été découverts à son domicile figuraient une canne avec une tige en fer, une bague avec une pointe et un kubotan.

Au vu de ces éléments, la prévention L1 est établie à charge du prévenu I. W. , étant précisé qu'un seul, et non plusieurs, coup de poing américain, a été détenu (outre une canne épée et un kubotan).

Préventions L2 et O2

La perquisition effectuée le 17 novembre 2022 au domicile du prévenu J. W. situé à Genappe a mené à la découverte d'un coup de poing américain, d'une matraque artisanale (tuyau rigide avec écrou et lanière), d'une batte de base-ball, d'un couteau avec longue lame et d'un couteau à barbe dont l'intéressé a reconnu être le propriétaire.

Aucune machette n'a par contre été découverte.

Un coup de poing américain et une matraque sont des armes prohibées en vertu de l'article 3 51er 5° et 7° de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention est interdite par l'article 8 de cette disposition légale.

En conséquence, la prévention L2 est établie à charge du prévenu J. W. limitée en ce qu'elle vise un coup de poing américain et une matraque artisanale, à l'exclusion d'une machette.

S'agissant de la batte de base-ball et du couteau avec longue lame, ces objets, piquant ou contondant, ayant été trouvés dans le véhicule du prévenu J. W. , tenant compte également du contexte du dossier répressif et du monde dans lequel évoluait l'intéressé, le tribunal considère que ce dernier entendait, si nécessaire, pouvoir les utiliser aux fins de menacer ou blesser des personnes.

Un tel objectif n'est pas avéré en ce qui concerne le couteau à barbe dont le prévenu J. W. disposait au sein de son domicile privé.

En conséquence, la prévention 02 est établie à charge du prévenu J. W. limitée en ce qu'elle vise une batte de base-ball et un couteau avec une longue lame, à l'exclusion d'un couteau à barbe.

Préventions L3

La perquisition effectuée le 17 novembre 2022 au domicile du prévenu G. W. situé à Seneffe a mené à la découverte d'un coup de poing américain, dont l'intéressé a reconnu être le propriétaire.

Un coup de poing américain est une arme prohibée en vertu de l'article 3 §1^{er} 5^e de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention est interdite par l'article 8 de cette disposition légale.

En conséquence, la prévention L3 est établie telle que libellée à charge du prévenu G. W. .

Préventions L4, Ni et P1

La perquisition effectuée le 31 mai 2022 au domicile du prévenu E. L. situé à Hamoir a mené à la découverte de 9 coups de poing américains, d'un couteau à lame jaillissante, d'un taser, d'une matraque télescopique, de deux bracelets avec lame dissimulée, d'un pistolet Glock ZEP 149 et de munitions, l'intéressé reconnaissant que tout lui appartenait.

Les coups de poing américains, le couteau à lame jaillissante, le taser, la matraque télescopique et les bracelets avec lame dissimulée sont des armes prohibées en vertu de l'article 3 §1^{er} 5^e, 7^e et 9^e de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention est interdite par l'article 8 de cette disposition légale.

En conséquence, la prévention L4 est établie telle que libellée à charge du prévenu E. L. .

Le prévenu E. L. doit par contre être acquitté des préventions N1 et P1 mises à sa charge.

Ainsi que cela ressort des explications des enquêteurs, des déclarations de l'intéressé et de l'attestation de détention qu'il a déposée à l'audience, c'est de manière légale qu'il détenait l'arme à feu et les munitions visées par les préventions N1 et P1.

Prévention L5 et N2

La perquisition effectuée le 31 mai 2022 au domicile du prévenu L. E. situé à Verviers a mené à la découverte d'un taser, de 2 coups de poing américain, de 4 couteaux à cran d'arrêt et d'un pistolet Walter PPQ calibre 4,3 mm avec munitions en caoutchouc, l'intéressé reconnaissant que tout lui appartenait.

Un taser, des coups de poing américain et des couteaux à cran d'arrêt sont des armes prohibées en vertu de l'article 3 §1^{er} 5^e et 9^e de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention est interdite par l'article 8 de cette disposition légale.

En conséquence, la prévention L5 est établie telle que libellée à charge du prévenu L. E. .

Le prévenu L. E. doit par contre être acquitté de la prévention N2 mises à sa charge.

L'arme visée à la prévention N2 est en effet une arme en vente libre que l'intéressait pouvait détenir à son domicile.

Prévention L6. 1 et 01

Le 13 novembre 2022, se trouvant à Liège aux abords du quartier du « Carré » en compagnie notamment des prévenus A P., R. R. et H. O. , le prévenu S. L. a fait l'objet d'un contrôle de police à l'occasion duquel il a été constaté qu'un hachoir, un poignard, deux coups de poing américains et un couteau à lame jaillissante, dont il a admis être le propriétaire, se trouvaient dans le coffre de son véhicule de marque BMW.

Les coups de poing américain et un couteau à lame jaillissante sont des armes prohibées en vertu de l'article 3 §ler 5° de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention et le port sont interdits par l'article 8 de cette disposition légale. Un poignard n'est par contre pas un arme prohibée.

En conséquence, les préventions L6 et M1, limitées en ce qu'elles visent deux coups de poing américains et un couteau à lame jaillissante à l'exclusion d'un poignard, sont établies à charge du prévenu S. L. .

S'agissant du hachoir, cet objet piquant ayant été trouvé dans le véhicule du prévenu S. L. non loin du centre-ville de Liège, tenant compte également du contexte du dossier répressif et du monde dans lequel évoluait l'intéressé, le tribunal considère que ce dernier entendait, si nécessaire, pouvoir l'utiliser aux fins de menacer ou blesser des personnes.

En conséquence, la prévention 01 est établie telle que libellée à charge du prévenu S. L. .

Prévention L7, L8 et M2

Le 13 novembre 2022, se trouvant à Liège aux abords du quartier du « Carré » en compagnie notamment des prévenus A P., S. L. et H. O. , le prévenu R. R. a fait l'objet d'un contrôle de police à l'occasion duquel il a été constaté qu'il était porteur sur sa personne d'une matraque télescopique, d'un couteau à cran d'arrêt et d'un pepper spray.

La perquisition effectuée le 17 novembre 2022 au domicile de l'intéressé a mené à la découverte d'un pepper spray.

Le prévenu R. R. a reconnu que le pepper spray découvert le 17 novembre 2022 lui appartenait. Son audition n'a pas porté sur les armes découvertes le 13 novembre 2022.

Un couteau à cran d'arrêt, une matraque télescopique et des pepper spray sont des armes prohibées en vertu de l'article 3 §ler 5°, 7° et 10° de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention et le port sont interdits par l'article 8 de cette disposition légale.

En conséquence, les préventions L7, L8 et M2 sont établies telles que libellées à charge du prévenu R. R. .

Prévention L12, N4 et P3

La perquisition effectuée le 25 janvier 2023 au domicile du prévenu P. V. M. situé à Charleroi a mené à la découverte d'un coup de poing américain avec cran d'arrêt, de deux couteaux à cran d'arrêt, d'un revolver noir calibre 22 (arme de départ pour courses sportives, modifiée pour pouvoir tirer des

cartouches de calibre 22), de 75 cartouches calibre 22 long, de 2 cartouches calibre 22 short, de 4 cartouches à blanc d'alarme et de 4 cartouches de calibre 45, l'intéressé reconnaissant que tout lui appartenait.

Les coups de poing américain et les couteaux à cran d'arrêt sont des armes prohibées en vertu de l'article 3 §1e¹ 5° de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention est interdite par l'article 8 de cette disposition légale.

Le revolver et les munitions détenus par le prévenu P. V. M. à son domicile l'étaient sans que l'intéressé dispose des autorisations requises.

En conséquence, les préventions L12, N4 et P3 sont établies telles que libellées à charge du prévenu P. V. M. .

Prévention L13

La perquisition effectuée le 17 novembre 2022 au domicile du prévenu E. M. situé à Hélécine a mené à la découverte d'une matraque en caoutchouc noir dont l'intéressé a reconnu qu'elle lui appartenait.

Il s'agit d'une arme prohibée en vertu de l'article 3 §1er 7° de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention est interdite par l'article 8 de cette disposition légale.

En conséquence, la prévention L13 est établie telle que libellée à charge du prévenu E. M. .

Prévention L14

La perquisition effectuée le 17 novembre 2022 au domicile du prévenu F. C. P. situé à Verlaine a mené à la découverte d'un coup de poing américain argenté dans une veste.

Il s'agit d'une arme prohibée en vertu de l'article 3 §1er 5° de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention est interdite par l'article 8 de cette disposition légale.

Lors de son audition du 8 août 2023 ainsi qu'à l'audience, le prévenu F. C. P. a expliqué que l'arme litigieuse appartenait à son épouse qui collectionnait ce type d'objets, qu'il n'avait pas connais-sance qu'elle l'avait placé dans une veste lui appartenant (à F. C. P.) et qu'il ne savait pas pourquoi elle avait agi de la sorte.

Le 8 août 2022, l'épouse du prévenu F. C. P. (C. L.) a admis que diverses armes découvertes le 17 novembre 2022 en son domicile lui appartenaient personnellement et qu'il était exact qu'elle avait bien placé un coup de poing américain dans une veste appartenant à son mari.

En conséquence, eu égard aux explications concordantes de C. L. et du prévenu F. C. P., ce dernier sera acquitté de la prévention L14.

Prévention L15

La perquisition effectuée le 17 novembre 2022 au domicile du prévenu L. L. situé à Verlaine a mené à la découverte d'un couteau pliable noir et d'un coup de poing américain.

L'intéressé a admis que les deux armes lui appartenaient.

Un coup de poing américain est une arme prohibée en vertu de l'article 3 §1er 5° de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention est interdite par l'article 8 de cette disposition légale.

Contrairement à ce qu'indique la citation, ce n'est pas un couteau à cran d'arrêt qui a été trouvé au domicile du prévenu L. L. mais un couteau pliable.

Un couteau pliable n'est pas constitutif d'une arme prohibée.

En conséquence, la prévention L15 est établie à charge du prévenu L. L. , limitée en ce qu'elle vise un coup de poing américain à l'exclusion d'un couteau à cran d'arrêt.

Prévention L17

La perquisition effectuée le 17 novembre 2022 au domicile du prévenu H. O. situé à Seraing a mené à la découverte d'une étoile à lancer avec 4 lames pliantes, dont l'intéressé a reconnu qu'elle lui appartenait.

Il s'agit d'une arme prohibée en vertu de l'article 3 §1er 14° de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention est interdite par l'article 8 de cette disposition légale.

En conséquence, la prévention 117 est établie telle que libellée à charge du prévenu H. O. .

Prévention 118

Le 25 janvier 2023, un coup de poing américain et un couteau à lame autobloquante avec coup de poing américain intégré ont été découverts dans le coffre du véhicule de J. L. .

L'intéressé a reconnu que ces armes lui appartenaient.

Les armes litigieuses sont des armes prohibées en vertu de l'article 3 §1er 5° de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dont la détention est interdite par l'article 8 de cette disposition légale.

En conséquence, la prévention 118 est établie telle que libellée à charge du prévenu J. L. .

Prévention L19

La perquisition effectuée le 17 novembre 2022 au domicile du prévenu J. G. situé à Oupeye a mené à la découverte d'un marteau brise-vitre, dont l'intéressé a reconnu qu'il lui appartenait.

Un marteau brise-vitre ne constitue pas une arme prohibée.

En conséquence, la prévention L19 sera déclarée non établie à charge du prévenu J. G. .

Préventions A et F

Les articles 322 et suivants du code pénal punissent la formation d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et le simple fait de faire partie d'une telle association. Il suffit que l'intéressé ait été conscient de sa participation à une activité organisée et qu'il ait contribué par ses actes à son déroulement.

L'élément constitutif commun requis pour l'existence des infractions prévues aux articles 322, 323 et 324 est l'existence d'un groupe organisé de personnes qui a pour but de commettre contre les personnes ou les propriétés des attentats constituant des crimes ou des délits tandis que l'élément moral consiste

dans la volonté délibérée d'être membre de l'association de malfaiteurs sans qu'il soit exigé que chacun des membres ait l'intention propre de commettre une infraction dans le cadre de cette association.

Dès qu'une association forme un groupement organisé avec le but indiqué ci-dessus, les membres tombent sous le coup de la loi pénale, même s'ils n'exécutent pas des attentats.

Les articles 322 et suivants répriment l'association de malfaiteurs en soi et non les infractions que le groupe a l'intention de commettre.

L'infraction d'association est punissable même si les infractions en vue desquelles l'association s'est constituée n'ont pas été commises effectivement ou ne l'ont été qu'en partie.

Suivant l'article 322 du code pénal, l'infraction exige trois conditions : l'existence d'un groupement, l'organisation du groupement, le but de porter atteinte aux personnes ou aux propriétés.

Le test décisif pour déterminer s'il y a une organisation est la capacité du groupement de fonctionner au moment propice.

La concertation occasionnelle entre des prévenus dans le but de créer les conditions adéquates pour commettre un crime ou un délit, en dehors de toute organisation, ne constitue pas une association de malfaiteurs.

L'organisation visée à l'article 322 du code pénal doit avoir un caractère exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel et elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques exigeant leur entente et un corps capable de fonctionner au moment propice.

L'association doit avoir pour but de porter atteinte aux personnes ou aux propriétés.

L'interprétation prévaut actuellement que l'association qui poursuit la perpétration d'un acte isolé tombe aussi sous le coup de la loi pénale. L'appartenance au groupement organisé ne doit pas s'inscrire dans la durée et peut être ponctuelle, à l'occasion, par exemple, d'une attaque bien précise si elle est commise en connaissance de cause.

Les clubs motards des V. D. et des L. V. n'ont pas été créés dans le but de commettre des infractions mais bien de réunir des passionnés de moto. En tant que tels, ces clubs ne sont donc pas des groupements constitutifs d'association de malfaiteurs. Que le club des V. D. soit un club qualifié de 1% est sans incidence, l'analyse des déclarations des prévenus révélant les multiples significations pouvant être données à cette terminologie.

Cette précision apportée, il doit par contre être constaté en l'espèce qu'en rapport avec les faits de Flémalle (prévention Bi) et de Comblain-au-Pont (préventions B2, E et 65), dans ce ou ces cadre(s) bien délimités, certains membres des clubs des V. D. ou des L. V., à savoir les prévenus I. W. , E. L. , M. S. , L. E. , J. W. , A. P. , G. W. , E. W. , M. D. , S. L. , R. R. , F. C. P. , J. G. , J. L. , H. O. , A. G. , L. H.RT, L. L. et W. K. , ont constitué des groupes organisés ayant pour but de commettre contre des personnes des attentats constituant des crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans ou un terme supérieur, chacun des intéressés étant en outre parfaitement conscient de sa participation à pareilles activités organisées et ayant contribué par ses actes à leur déroulement.

Le tribunal souligne en effet que, dans le cadre de la prévention 131 et/ou dans le cadre des préventions B2, E et G5, les prévenus I. W. , E. L. , M. S. , L. E. , J. W. , A. P. , G. W. , E. W. , M. D. , S. L. , R. R. , F. C. P. , J. G. , J. L. , H. O. , A. G. , L. H. , L. L. et W. K. se sont organisés en un groupe structuré et comportant un chef, ayant pour but de commettre une extorsion et/ou un vol avec violences et capable de fonctionner efficacement au moment propice.

Les infractions litigieuses n'ont en effet pu être commises que grâce à la préparation, la collaboration et l'organisation des intéressés qui ont mis leur force et nombre en commun et ont chacun joué un rôle spécifique (chef pour le prévenu I. W. , exécution matérielle positive pour les uns, inaction consciente et volontaire traduisant l'intention de coopérer directement à l'exécution matérielle pour les autres) pour parvenir à leurs desseins délictueux.

Dans les groupes qui ont été constitués, le prévenu I. W. a donc agi en tant que chef ou a, à tout le moins, exercé un commandement, ayant donné les autorisations nécessaires à la commission de l'extorsion et du vol avec violences litigieuses ainsi que des ordres relativement à l'exécution de ces faits.

En conséquence :

- ° La prévention A, sous la réserve que la période infractionnelle doit être limitée aux dates des 11 mars 2022 et 7 avril 2022, est établie à charge du prévenu I. W.
- ° la prévention F, sous la réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 7 avril 2022, est établie à charge des prévenus E. L. , M. S. et L. E. ,
- o la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, est établie à charge des prévenus J. W. , A. P. , G. W. , E. W. , M. D. , S. L. , R. R. , F. C. P. , J. G. , J. L. , H. O. , A. G. , L. H. , L. L. et W. K. ,
- o les prévenus S. V. H. , C. D. , P. V. M. et E. M. seront acquitté de la prévention F, les intéressés étant totalement étrangers aux groupes qui ont agi lors des faits de Flémalle et de Combain-au-Pont et, de manière plus générale, à tout groupement ayant pour but de commettre des atteintes aux personnes ou aux propriétés.

Réaction pénale Peines

Les préventions A, B1, B2, D, E, G2, G5, G7, H et 1.1 déclarées établies à charge du prévenu I. W. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu I. W. du chef des préventions A, 81, B2, D, E, G2, G5, G7, H et L1 réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles répétés que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° de la multiplicité des faits dont il s'est rendu coupable,
- ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion, de tentative d'extorsion, de vol avec violences et de menaces visés aux préventions B1, B2, D, E et G5, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- o de la circonstance qu'il a agi en qualité de chef d'une association de malfaiteurs dans le cadre de ces faits visés aux préventions B1, B2, E et G5,
- o des menaces qu'il a proférées à l'encontre d'autres clubs de motards et/ou de membres de ces derniers dans le cadre des préventions 62, 67 et H,
- ° de son sentiment de toute puissance envers les autres clubs de motards et de sa volonté de domination à l'encontre de ces derniers,
- ° des dangers liés à la détention d'armes prohibées,
- ° de l'absence de prise de conscience par l'intéressé du caractère inadmissible de ses agissements, Mais également,
- ° de l'ancienneté relative des faits,
- ° de la « limitation » de ses antécédents judiciaires à une très ancienne mesure de suspension du prononcé de la condamnation afférente à des faits de coups et blessures et à deux anciennes condamnations de roulage.

Les préventions B1, D, F, J, L2 et O2 déclarées établies à charge du prévenu J. W. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu J. W. du chef des préventions B1, D, F, J, L2 et O2 réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion, de vol avec violences et de coups et blessures visés aux préventions B1, D et J, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés aux préventions B1 et D,
- de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention B1,
- ° des dangers liés à la détention d'armes prohibées et au port d'armes circonstancielles,
- ° de l'absence de prise de conscience par l'intéressé du caractère inadmissible de ses agissements,
- Mais également,
- ° de l'ancienneté relative des faits,
- ° de la « limitation » de ses antécédents judiciaires à une ancienne mesure de suspension du prononcé de la condamnation afférente à des faits de coups et blessures et à deux condamnations de roulage.

Les préventions B2, E, F, G5 et L4 déclarées établies à charge du prévenu E. L. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu E. L. du chef des préventions B2, E, F, G5 et L4 réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion, de tentative d'extorsion et de menaces visés aux préventions B2, E et G5, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre de ces faits visés aux préventions B2, E et G5,
- ° des dangers liés à la détention d'armes prohibées,
- ° de l'absence de prise de conscience par l'intéressé du caractère inadmissible de ses agissements, Mais également,
- ° de l'ancienneté relative des faits,
- ° de l'absence d'antécédent judiciaire à sa charge.

Les préventions B2, E, F et G5 déclarées établies à charge du prévenu M. S. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu M. S. du chef des préventions B2, E, F et G5 réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion, de tentative d'extorsion et de menaces visés aux préventions B2, E et G5, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre de ces faits visés aux préventions B2, E et G5,

- de l'absence de prise de conscience par l'intéressé du caractère inadmissible de ses agissements, Mais également,
- ° de l'ancienneté relative des faits,
 - ° de l'absence d'antécédent judiciaire à sa charge.

Les préventions B2, E, F, G5 et L5 déclarées établies à charge du prévenu L. E. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu L. E. du chef des préventions B2, E, F, G5 et L5 réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion, de tentative d'extorsion et de menaces visés aux préventions B2, E et G5, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre de ces faits visés aux préventions B2, E et G5,
- ° des dangers liés à la détention d'armes prohibées,
- ° de l'absence d'une pleine prise de conscience par l'intéressé du caractère inadmissible de ses agissements, ° de ses nombreux antécédents judiciaires, le tribunal relevant deux condamnations anciennes afférentes à des faits de violences, une condamnation ancienne afférente à des faits de harcèlement et de nombreuses condamnations de roulage,

Mais également,

- ° de l'ancienneté relative des faits.

Les préventions 131, P, G7, H, K, L9, N3 et P2 déclarées établies à charge du prévenu A P. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu A P. du chef des préventions B1, F, G7, H, K, L9, N3 et P2 réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
 - ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention BI., lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
 - ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention BI.,
 - ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention Bi,
 - ° des menaces qu'il a proférées à l'encontre d'autres clubs de motards et/ou de membres de ces derniers dans le cadre des préventions G7 et H,
 - ° des dangers liés à la détention d'armes prohibées,
 - ° de la détention illégale d'une arme à feu par l'intéressé,
 - ° des effets nocifs pour la santé des produits stupéfiants,
 - ° de ses antécédents judiciaires, le tribunal relevant trois condamnations anciennes afférentes à des faits de violences et/ou d'infraction à la législation sur les armes et deux condamnations de roulage,
- Mais également,
- ° de l'ancienneté relative des faits,
 - ° de la prise de conscience à tout le moins par l'intéressé du caractère inadmissible de ses agissements.

Les préventions B1, F, J et L3 déclarées établies à charge du prévenu G. W. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu G. W. du chef des préventions BI., F, J et L3 réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
 - ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion et de coups et blessures visés aux préventions BI. et J, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
 - ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention B1,
 - ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention B1,
 - ° des dangers liés à la détention d'armes prohibées,
 - ° de l'absence de prise de conscience par l'intéressé du caractère inadmissible de ses agissements,
- Mais également,
- ° de l'ancienneté relative des faits,
 - ° de la « limitation » de ses antécédents judiciaires à une mesure de suspension du prononcé de la condamnation afférente à des faits constitutifs d'infraction à la législation sur les armes.
- *

Les préventions BI. et F déclarées établies à charge du prévenu E. W. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu E. W. du chef des préventions B1 et F réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
 - ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention BI, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
 - ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention B1,
 - ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention B1,
 - ° de ses antécédents judiciaires, le tribunal relevant une déclaration de culpabilité ancienne afférente à des faits de violences et de très nombreuses condamnations de roulage,
- Mais également,
- ° de l'ancienneté relative des faits,
 - ° de la prise de conscience par l'intéressé du caractère inadmissible de ses agissements.

*

Par jugement du 6 juillet 2023 du tribunal correctionnel de Liège, du chef de faits de traite des êtres humains, le prévenu M. D. a été condamné à une peine de 7 ans d'emprisonnement et de 1000 euros d'amende.

Cette condamnation est définitive et postérieure aux faits visés par les préventions B1 et F du présent dossier mais les faits qu'elle sanctionne ne constituent pas avec ces derniers la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Contrairement à ce que sollicite le prévenu M. D. , il n'y a donc pas lieu à application de l'article 65 alinéa 2 du code pénal.

Les préventions BI et F déclarées établies à charge du prévenu M. D. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu M. D. du chef des préventions 131 et F réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,

de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention B1, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,

- ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention B1,
- ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention B1,
- ° de ses antécédents judiciaires, le tribunal relevant plusieurs condamnations de roulage et plusieurs condamnations correctionnelles notamment afférentes à des faits de violence,

Mais également,

- ° de l'ancienneté relative des faits.

*

Les préventions B1, F, L6, Mi et 01 déclarées établies à charge du prévenu S. L. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu S. L. du chef des préventions B1, F, L6, M1 et 01 réunies, il y a lieu de tenir compte

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention B1, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention B1,
- ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention B1,
- ° des dangers liés à la détention et au port d'armes prohibées ainsi qu'au port d'une arme circonstancielle,

Mais également,

- ° de l'ancienneté relative des faits,
- ° de la limitation de ses antécédents à une condamnation isolée et ancienne de roulage.

Les préventions B1, F, L7, L8 et M2 déclarées établies à charge du prévenu R. R. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu R. R. du chef des préventions B1, F, L7, L8 et M2 réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention B1, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention B1.,
- a de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention B1,
- ° des dangers liés à la détention et au port d'armes prohibées,
- ° de ses antécédents judiciaires, le tribunal relevant deux condamnations anciennes afférentes à des faits de violence et de très nombreuses condamnations de roulage,

Mais également,

- ° de l'ancienneté relative des faits.

Les préventions L12, N4 et P3 déclarées établies à charge du prévenu P. V. M. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu . M. du chef des préventions L12, N4 et P3 réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° des dangers liés à la détention d'armes prohibées,
- ° de la détention illégale d'une arme à feu par l'intéressé,
- Mais également,
- ° de l'ancienneté relative des faits,
- ° de l'absence d'antécédent judiciaire à sa charge.

*

Pour déterminer la réaction pénale à adopter envers le prévenu E. M. du chef de la préventions L13, il y a lieu de tenir compte :

- ° des dangers liés à la détention d'armes prohibées,
- Mais également,
- ° de la limitation de ses antécédents judiciaires à une condamnation du chef d'infraction à la législation sur les armes et à plusieurs condamnations de roulage,
- ° du fait qu'il détenait une seule arme prohibée à son domicile.

*

Les préventions B1 et F déclarées établies à charge du prévenu F. C. P. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu F. C. P. du chef des préventions B1 et F réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention B1, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention B1.,
- ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention B1,
- Mais également,
- ° de l'ancienneté relative des faits,
- ° de la limitation de ses antécédents à deux condamnations anciennes de roulage

*

Les préventions B1, C et F déclarées établies à charge du prévenu J. G. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu J. G. du chef des préventions Bi, C et F réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention B1, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention B1.,
- ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention B1.,
- ° de la circonstance qu'il s'est rendu coupable d'une autre extorsion au préjudice d'un club motard,
- o de ses nombreux antécédents judiciaires : une condamnation correctionnelle ancienne non spécifique et plusieurs condamnations de roulage,
- Mais également,
- o de l'ancienneté relative des faits.

*

Les préventions Bi, F et Ln déclarées établies à charge du prévenu J. L. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu J. L. du chef des préventions Bi, F et L18 réunies, il y a lieu de tenir compte :

p des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,

° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention BI., lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,

° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention Bl,

° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention Bi,

° des dangers liés à la détention d'armes prohibées,

Mais également,

° de l'ancienneté relative des faits,

° de la limitation de ses antécédents judiciaires à 4 très anciennes condamnations de roulage.

Les préventions Bi, F et 117 déclarées établies à charge du prévenu H. O. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu H. O. du chef des préventions B1, F et L17 réunies, il y a lieu de tenir compte :

° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,

° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention Bl, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,

° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention Bi,

° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention

° des dangers liés à la détention d'une arme prohibée,

Mais également,

° de l'ancienneté relative des faits,

° de la limitation de ses antécédents judiciaires à une très ancienne condamnation correctionnelle non spécifique et à plusieurs condamnations de roulage.

Le tribunal est saisi d'une demande d'homologation d'une convention de reconnaissance préalable de culpabilité signée le 10 avril 2025 par le prévenu G. B., son conseil et le procureur du Roi.

Aux termes de cette convention, après avoir pu consulter son avocat et prendre connaissance du dossier de la procédure, le prévenu G. B. :

° se reconnaît coupable des préventions d'avoir :

+ à Flémalle, le 11 mars 2022, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que les intéressés ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que l'intéressé a fait croire qu'il était armé, extorqué, à l'aide de violences ou de menaces 3 jaquettes de couleur B. B., 6 jaquettes de couleur S. O. L. et 5 jaquettes de couleur R. , au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards R. U. 05, de L. L., de T. P. et de T. Y., du club de motards S. O. L. (prévention B1),

+ à Flémalle, à Comblain, à Liège, à Seraing, et de connexité ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment à Charleroi et à Genappe, entre le 1^{er} mars 2022 et le 18 novembre 2022, avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur (prévention F).

° marque son accord sur la sanction lui proposée par le procureur du Roi, soit une peine unique de travail de 200 heures, avec un emprisonnement subsidiaire de 2 ans en cas de non-exécution de cette peine de travail, et sur le paiement d'une somme de 32,26 euros à titre de frais,

° s'engage expressément à assumer les conséquences de ses actes au sens pénal comme au sens civil du terme, en ce compris l'indemnisation des parties civiles constituées ultérieurement, les intérêts civils étant réservés, et l'indemnisation en son principe des parties civiles éventuelles liées aux infractions préappelées.

La convention litigieuse relève que par l'entremise de son conseil et de son collaborateur, le prévenu G. B. a fait une démarche auprès des parties éventuellement préjudicierées, comme en attestent les pièces qu'il a déposées, et que celles-ci n'ont à ce stade fait valoir aucune réclamation, n'ont pas réagi ou ont annoncé qu'elles ne souhaitaient pas se manifester à quelque titre que ce soit.

Elle relève que le prévenu G. B. s'engage expressément à assumer les conséquences de ses actes au sens pénal comme au sens civil du terme, en cc compris l'indemnisation des parties civiles constituées ultérieurement, les intérêts civils étant réservés. Et encore que l'accord vaut également sur l'indemnisation en son principe des parties civiles éventuelles liées aux infractions préappelées.

Le tribunal constate cependant que :

° lors de l'audience en chambre du conseil du 22 mai 2025, le prévenu G. B., étant représenté par son conseil, n'a pu être entendu en personne sur l'accord conclu et les faits reconnus,

° après avoir entendu la peine proposée par le procureur du Roi, le prévenu ne semble pas avoir disposé du délai légal d'au moins un mois pour faire savoir s'il reconnaissait ou non être coupable des faits qui lui sont imputés et acceptait ou non les qualifications retenues et la peine proposée,

° il n'y a pas de correspondance entre l'accord conclu (d'une part) et la réalité des faits et leur qualification (d'autre part), dès lors que l'accord conclu retient, pour la prévention 131, un préjudice et des identités de préjudicierés qui ne coïncident pas avec ce que le tribunal retient dans le présent jugement à charge des autres prévenus concernés et, pour la prévention F, une période infractionnelle qui, de même, ne coïncide pas avec celle retenue par le tribunal,

o un problème de proportionnalité se pose entre la peine proposée au prévenu G. B. par le procureur du Roi et les peines que le tribunal prononce finalement à charge des prévenus F. C. P. , A. G. , L. H. et L. L. du chef des préventions Bl. et F,

° une démarche par le prévenu G. B. et/ou son conseil n'a pas été entreprise auprès de l'ensemble des parties éventuellement préjudicierées dans la prévention B1 telle que rectifiée par le tribunal par rapport aux autres prévenus concernés,

° si les frais de justice sont bien repris dans la convention, tel n'est pas le cas des différentes indemnités légales.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande d'homologation de l'accord conclu par le prévenu G. B., son conseil et le procureur du Roi.

Les préventions B1 et F déclarées établies à charge du prévenu A. G. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu A. G. du chef des préventions 131 et F réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention Bi, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention B1,
- ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention Bi,
Mais également,
 - ° de l'ancienneté relative des faits,
 - ° de l'absence d'antécédent judiciaire à sa charge.

Les préventions Bi et F déclarées établies à charge du prévenu L. H. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu L. H. du chef des préventions B1 et F réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention BI., lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention Bi,
- ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention
Mais également,
 - ° de l'ancienneté relative des faits,
 - ° de l'absence d'antécédent judiciaire à sa charge.

Les préventions Bi, F et 115 déclarées établies à charge du prévenu L. L. procèdent de ka même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu L. L. du chef des préventions B1, F et L15 réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
- ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention B1, lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention B1,
- ° de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention B1,
- ° des dangers liés à la détention de deux armes prohibée,
Mais également,
 - ° de l'ancienneté relative des faits,
 - ° de l'absence d'antécédent judiciaire à sa charge.

*

Les préventions Bi et F déclarées établies à charge du prévenu W. K. procèdent de la même intention délictueuse en sorte qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, doit être infligée à l'intéressé de ces chefs réunis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu W. K. du chef des préventions Bl. et F réunies, il y a lieu de tenir compte :

- ° des troubles que ses agissements ont occasionnés à l'ordre social,
 - ° de la gravité intrinsèque des faits d'extorsion visés à la prévention BI., lesdits faits ayant lourdement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
 - ° de son rôle personnel dans la commission des faits visés à la prévention B1,
 - de la circonstance qu'il a agi en qualité de membre d'une association de malfaiteurs dans le cadre des faits visés à la prévention BI.,
- Mais également,
- ° de l'ancienneté relative des faits,
 - ° de la limitation de ses antécédents judiciaires à deux anciennes condamnations correctionnelles dont l'une afférente à des faits de violence et à des condamnations de roulage.

*

Au vu des critères énumérés ci-avant quant à la peine à appliquer au prévenu I. W. et particulièrement de son rôle de chef d'une association de malfaiteurs ainsi que de la gravité intrinsèque et de la multiplicité des faits délictueux dont il s'est rendu coupable, seul le prononcé d'une peine de 3 ans d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir.

En vue de favoriser l'amendement de l'intéressé, dans les limites précisées au dispositif, il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

Il s'agit d'un sursis probatoire, l'impulsivité manifeste du prévenu I. W. devant être canalisée en vue d'éviter une récidive.

A l'audience, il a marqué accord avec le principe de conditions probatoires à respecter.

*

Au vu des critères énumérés ci-avant quant à la peine à appliquer au prévenu J. W. et particulièrement de sa participation à une association de malfaiteurs, de la violence dont il a fait preuve de manière répétée (dans le cadre des faits visés aux préventions B1, D et 1) et de l'existence d'un antécédent judiciaire de violence à son encontre, seul le prononcé d'une peine de 3 ans d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir. Une peine de travail serait trop clémentie et, partant, de nature à minimiser les faits dans l'esprit de l'intéressé.

En vue de favoriser l'amendement du prévenu J. W. , dans les limites précisées au dispositif, il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

Il s'agit d'un sursis probatoire, l'impulsivité manifeste de l'intéressé devant être canalisée en vue d'éviter une récidive.

A l'audience, il a marqué accord avec le principe de conditions probatoires à respecter.

Au vu des critères énumérés ci-avant quant à la peine à appliquer au prévenu E. L. et particulièrement de sa participation à une association de malfaiteurs, du caractère très traumatisant pour les victimes des faits visés aux préventions B2, E et G5 et du nombre important des armes prohibées qu'il détenait, seul le prononcé d'une peine de 18 mois d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de

toute volonté de récidive à l'avenir. Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation serait trop clément, de nature à banaliser les faits dans l'esprit de l'intéressé et de générer un sentiment d'impunité dans son chef

En vue de favoriser l'amendement de l'intéressé, il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement

Au vu des critères énumérés ci-avant quant à la peine à appliquer au prévenu M. S. et particulièrement de sa participation à une association de malfaiteurs et du caractère très traumatisant pour les victimes des faits visés aux préventions B2, E et G5, seul le prononcé d'une peine de 15 mois d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir. Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation serait trop clément, de nature à banaliser les faits dans l'esprit de l'intéressé et de générer un sentiment d'impunité dans son chef.

En vue de favoriser l'amendement de l'intéressé, il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

Au vu des critères énumérés ci-avant quant à la peine à appliquer au prévenu L. E. et particulièrement de sa participation à une association de malfaiteurs, du caractère très traumatisant pour les victimes des faits visés aux préventions B2, E et G5 et de ses nombreux antécédents judiciaires parmi lesquels figurent plusieurs condamnations afférentes à des comportements irritants, agressifs ou violents, seul le prononcé d'une peine de 18 mois d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir.

En vue de favoriser l'amendement de l'intéressé, il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

Il s'agit d'un sursis probatoire, l'impulsivité manifeste de l'intéressé devant être canalisée en vue d'éviter une récidive.

A l'audience, il a marqué accord avec le principe de conditions probatoires à respecter.

*

Au vu des critères énumérés ci-avant quant à la peine à appliquer au prévenu A P. et particulièrement de sa participation à une association de malfaiteurs, de la violence dont il a fait preuve dans le cadre des faits visés à la prévention B1, de la circonstance qu'il a détenu illégalement deux armes à feu et de ses antécédents judiciaires parmi lesquels figurent plusieurs condamnations afférentes à des comportements agressifs ou violents, seul le prononcé d'une peine de 30 mois d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir.

En vue de favoriser l'amendement de l'intéressé, dans les limites précisées au dispositif, il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

Il s'agit d'un sursis probatoire, l'impulsivité manifeste de l'intéressé devant être canalisée en vue d'éviter une récidive.

A l'audience, il a marqué accord avec le principe de conditions probatoires à respecter.

Au vu des critères énumérés ci-avant quant à la peine à appliquer au prévenu G. W. et particulièrement de sa participation à une association de malfaiteurs et de la violence dont il a fait preuve de manière répétée (dans le cadre des faits visés aux préventions B1 et I), seul le prononcé d'une peine de 27 mois

d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir.

En vue de favoriser l'amendement du prévenu G. W. , il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

Il s'agit d'un sursis probatoire, l'impulsivité manifeste de l'intéressé devant être canalisée en vue d'éviter une récidive.

A l'audience, il a marqué accord avec le principe de conditions probatoires à respecter.

*

Au vu des critères énumérés ci-avant quant à la peine à appliquer au prévenu E. W. et particulièrement de sa participation à une association de malfaiteurs, de la violence dont il a fait preuve dans le cadre des faits visés à la prévention B1 et de ses nombreux antécédents judiciaires parmi lesquels figurent une condamnation afférente à des comportements violents, seul le prononcé d'une peine de 2 ans d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir. Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ou une peine de probation autonome serait trop clémence, de nature à banaliser les faits dans l'esprit de l'intéressé et de générer un sentiment d'impunité dans son chef.

En vue de favoriser l'amendement du prévenu E. W. , dans les limites précisées au dispositif, il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

Il s'agit d'un sursis probatoire, l'impulsivité manifeste de l'intéressé devant être canalisée en vue d'éviter une récidive.

A l'audience, il a marqué accord avec le principe de conditions probatoires à respecter.

Au vu des critères énumérés ci-avant quant à la peine à appliquer au prévenu M. D. et particulièrement de sa participation à une association de malfaiteurs, de la gravité intrinsèque des faits visés à la prévention B1 et de ses nombreux antécédents judiciaires de violence, seul le prononcé d'une peine d'un an d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir.

En vue de favoriser l'amendement du prévenu M. D. , il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

Il s'agit d'un sursis probatoire, l'impulsivité manifeste de l'intéressé devant être canalisée en vue d'éviter une récidive.

A l'audience, il a marqué accord avec le principe de conditions probatoires à respecter.

*

Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, telle que postulée par le prévenu S. L. est inadéquate, une sanction concrète devant lui être infligée au vu de sa participation à une association de malfaiteurs et de la gravité intrinsèque des faits visés à la prévention Bi. Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation serait trop clémence, de nature à banaliser les faits dans l'esprit de l'intéressé et de générer un sentiment d'impunité dans son chef. Une peine de travail n'a pas été sollicitée.

Seul le prononcé d'une peine d'un an d'emprisonnement à charge du prévenu S. L. est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir.

En vue de favoriser l'amendement de l'intéressé, il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

*

Le prévenu R. R. ayant fait défaut à l'audience, ce qui empêche d'apprécier son éventuel amendement et rend le recours à une peine alternative impossible, seul le prononcé d'une peine ferme d'un an d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir.

*

Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, telle que postulée par le prévenu P. V. M. est inadéquate, une sanction concrète devant lui être infligée au vu de la gravité intrinsèque du fait de détenir illégalement une arme à feu. Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation serait trop clémence, de nature à banaliser les faits dans l'esprit de l'intéressé et de générer un sentiment d'impunité dans son chef.

Seul le prononcé d'une peine de 6 mois d'emprisonnement à charge du prévenu P. V. M. est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir.

En vue de favoriser l'amendement de l'intéressé, il sera sursis pendant 3 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

*

Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, telle que postulée par le prévenu E. M. est opportune au vu de l'ancienneté relative des faits, de la circonstance que ceux-ci « se limitent » à la détention d'une arme prohibée au sein de son domicile privé et de ses antécédents judiciaires essentiellement circonscrits à des condamnations de roulage.

*

Une peine de travail, telle que postulée par le prévenu F. C. P. est adéquate, étant de nature à sanctionner les faits dont il s'est rendu coupable à leur juste mesure sans mettre en péril son avenir socio-professionnel. Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation serait par contre trop clémence, de nature à banaliser les faits dans l'esprit de l'intéressé et de générer un sentiment d'impunité dans son chef.

Informé sur la portée d'une peine de travail, le prévenu F. C. P. a été entendu en ses observations et a donné son consentement en personne.

Le tribunal opte pour une peine de travail d'une durée de 120 heures eu égard aux critères énumérés ci-avant quant à la sanction à appliquer au prévenu F. C. P. .

La peine applicable en cas de non-exécution de la totalité de cette peine de travail est, quant à elle, choisie de manière à ce qu'il prenne la pleine mesure de la peine de travail prononcée à son encontre et sur le principe de laquelle il a marqué son accord.

*

Au vu des critères énumérés ci-avant quant à la peine à appliquer au prévenu J. G. et particulièrement de sa participation à une association de malfaiteurs, de la gravité intrinsèque des faits visés à la prévention B1, de ce qu'il s'est rendu coupable d'un autre fait d'extorsion dans le cadre de la prévention Cet de ses nombreux antécédents judiciaires parmi lesquels figurent une condamnation correctionnelle, seul le prononcé d'une peine de 15 mois d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir.

En vue de favoriser l'amendement du prévenu J. G. , dans les limites précisées au dispositif, il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

*

Une peine de travail, telle que postulée par le prévenu J. L. est adéquate, étant de nature à sanctionner les faits dont il s'est rendu coupable à leur juste mesure sans mettre en péril son avenir socio-professionnel. Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation serait par contre trop clément, de nature à banaliser les faits dans l'esprit de l'intéressé et de générer un sentiment d'impunité dans son chef.

Informé sur la portée d'une peine de travail, le prévenu J. L. a été entendu en ses observations et a donné son consentement en personne.

Le tribunal opte pour une peine de travail d'une durée de 160 heures eu égard aux critères énumérés ci-avant quant à la sanction à appliquer au prévenu J. L. .

La peine applicable en cas de non-exécution de la totalité de cette peine de travail est, quant à elle, choisie de manière à ce qu'il prenne la pleine mesure de la peine de travail prononcée à son encontre et sur le principe de laquelle il a manqué son accord.

Au vu des critères énumérés ci-avant quant à la peine à appliquer au prévenu H. O. et particulièrement de sa participation à une association de malfaiteurs et de la gravité intrinsèque des faits visés à la prévention B1, seul le prononcé d'une peine d'un an d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir.

En vue de favoriser l'amendement du prévenu H. O. , il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

Une peine de travail, telle que postulée par le prévenu A. G. est adéquate, étant de nature à sanctionner les faits dont il s'est rendu coupable à leur juste mesure sans mettre en péril son avenir socio-professionnel. Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation serait par contre trop clément, de nature à banaliser les faits dans l'esprit de l'intéressé et de générer un sentiment d'impunité dans son chef.

Informé sur la portée d'une peine de travail, le prévenu A. G. a été entendu en ses observations et a donné son consentement en personne.

Le tribunal opte pour une peine de travail d'une durée de 120 heures eu égard aux critères énumérés ci-avant quant à la sanction à appliquer au prévenu A. G. .

La peine applicable en cas de non-exécution de la totalité de cette peine de travail est, quant à elle, choisie de manière à ce qu'il prenne la pleine mesure de la peine de travail prononcée à son encontre et sur le principe de laquelle il a marqué son accord.

Une peine de travail, telle que postulée par le prévenu L. H. est adéquate, étant de nature à sanctionner les faits dont il s'est rendu coupable à leur juste mesure sans mettre en péril son avenir socio-professionnel. Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation serait par contre trop clément, de nature à banaliser les faits dans l'esprit de l'intéressé et de générer un sentiment d'impunité dans son chef.

Informé sur la portée d'une peine de travail, le prévenu L. H. a été entendu en ses observations et a donné son consentement en personne.

Le tribunal opte pour une peine de travail d'une durée de 120 heures eu égard aux critères énumérés ci-avant quant à la sanction à appliquer au prévenu L. H. .

La peine applicable en cas de non-exécution de la totalité de cette peine de travail est, quant à elle, choisie de manière à ce qu'il prenne la pleine mesure de la peine de travail prononcée à son encontre et sur le principe de laquelle il a marqué son accord.

Une peine de travail, telle que postulée par le prévenu L. L. est adéquate, étant de nature à sanctionner les faits dont il s'est rendu coupable à leur juste mesure sans mettre en péril son avenir socioprofessionnel. Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation serait par contre trop clément, de nature à banaliser les faits dans l'esprit de l'intéressé et de générer un sentiment d'impunité dans son chef.

Informé sur la portée d'une peine de travail, le prévenu L. L. a été entendu en ses observations et a donné son consentement en personne.

Le tribunal opte pour une peine de travail d'une durée de 120 heures eu égard aux critères énumérés ci-avant quant à la sanction à appliquer au prévenu L. L. .

La peine applicable en cas de non-exécution de la totalité de cette peine de travail est, quant à elle, choisie de manière à ce qu'il prenne la pleine mesure de la peine de travail prononcée à son encontre et sur le principe de laquelle il a marqué son accord.

*

Au vu des critères énumérés ci-avant quant à la peine à appliquer au prévenu W. K. et particulièrement de sa participation à une association de malfaiteurs et de la gravité intrinsèque des faits visés à la prévention B1, seul le prononcé d'une peine d'un an d'emprisonnement à charge de l'intéressé est de nature à constituer une répression adéquate propre à le conscientiser à l'anormalité de ses agissements et à le dissuader de toute volonté de récidive à l'avenir. Une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ou une peine de probation autonome serait par contre trop clémence, de nature à banaliser les faits dans l'esprit de l'intéressé et de générer un sentiment d'impunité dans son chef. Une peine de travail n'a pas été sollicitée.

En vue de favoriser l'amendement du prévenu W. K. , il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement.

Pièces à conviction

Il convient d'ordonner la jonction au dossier de la procédure des objets saisis et déposés au greffe correctionnel de Liège sous les numéros de référence BAFJ 4013 et BAIQ 6227, du registre des pièces à conviction.

Il convient d'ordonner la jonction au dossier de la procédure des objets saisis et déposés au greffe correctionnel de Charleroi sous les numéros de référence BAFJ 4064, BAFJ 4065, BAFJ 4071 et BAFY 9404 du registre des pièces à conviction.

Il convient d'ordonner la confiscation des objets saisis et déposés au greffe correctionnel de Liège sous les numéros de référence AAAC 2966, AAAC 2967, AAAE 1272, AAAE 1277, AAAE 1278, AAAE 1279, AAAE 1280, AAAE 1298, AAAE 1299, AAAE 1758, AAAE 1763, AAAE 1765, AABI 1546, AABI 1547, AABI 1548, AABI 1549, AABI 1550, AABI 1552, AABI 2966, AABJ 6295, AABJ 6297, AABJ 6298, AABJ 6299, AABJ 6537, AABJ 6539, AABJ 6540, AABJ 6541, AABJ 6895, AAAC 2967, BABU 0608, BABU 0611, BABY 5811, BABY 5812, BABY 5813, BABY 5814, BABY 5815, BABY 5816, BABY 5817, BABY 5818, BADF 5869, BADP 3439, BADP 3440, BAFJ 3112, BAFJ 3113, BAFJ 3122, BAFJ 4066, BAFJ 4083, BAFW 1704, BAFW 2337, BAFW 2340, BAHJ 0700, BAHL 6902, BAHL 6903, BAHL 6904, BAHS 3004, BAHS 3005, BAHS 3007, BAIE 2326, BAIE 2335,

BAIE 2336, BAIE 2337 du registre des pièces à conviction, objets des infractions ou objets appartenant au prévenus et ayant servi à commettre les infractions.

AU CIVIL

La partie civile UNIA sollicite la condamnation solidaire des prévenus J. W. et G. W. au paiement d'une somme de 500 euros à titre d'indemnisation du dommage qu'elle a subi et d'une somme de 313,95 euros à titre d'indemnité de procédure.

La partie civile UNIA a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de discrimination, de distinction, d'exclusion, de restriction, d'exploitation ou de préférence fondée sur une prétendue race, couleur de peau, ascendance, nationalité, origine nationale ou ethnique, orientation sexuelle, état civil, origine sociale, naissance, fortune, âge, conviction religieuse ou philosophique, état de santé, conviction politique ou syndicale, handicap, caractéristique physique ou génétique.

Les faits, visés par la prévention J, dont se sont rendus coupables les prévenus J. W. et G. W., ont porté gravement atteinte aux valeurs que la partie civile UNIA a pour mission de protéger. Celle-ci a subi un dommage qui doit être indemnisé.

Ce préjudice sera en l'espèce adéquatement indemnisé par la condamnation solidaire des prévenus J. W. et G. W. au paiement d'une somme définitive d'un euro.

A titre d'indemnité de procédure, les prévenus J. W. et G. W. seront en outre condamné au paiement d'une somme de 235,47 euros correspondant au montant de base.

*

La partie civile T. E. sollicite la condamnation solidaire des prévenus J. W. et G. W. au paiement d'une somme de 56.417,55 euros (à majorer des intérêts) à titre d'indemnisation du dommage qu'elle a encouru suite aux faits de coups qu'elle a subis de la part des intéressés et d'une somme de 3.924,42 euros à titre d'indemnité de procédure.

La réclamation de la partie civile T. E. se fonde sur l'existence d'une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, conséquence non retenue au pénal.

A titre d'indemnisation du préjudice de la partie civile T. E., il y a lieu, en l'état actuel, de lui allouer une somme provisionnelle de 1.500 euros fixée ex aequo et bono.

Quant au surplus des réclamations de la partie civile T. E., il sera réservé à statuer. Il en sera de même quant à d'éventuels autres intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Vu,

la loi du 15 juin 1935, articles 14, 31 à 37,
les articles 148 et 149 de la Constitution,
les articles 37 quinques, 40, 42, 43, 50, 51, 52, 65, 66, 80 al. 5, 322, 323 al. 1, 324 al. 1 et 2, 327, 330, 392, 398, 399 al. 1, 405 quater al. 1, 2° et 2, 461 al. 1, 468, 470, 471, 472 al. 1 et 2, 478, 482, 483 du code pénal, les articles 2 bis § 1er, 4 et 6 al. 1er de la Loi du 24 février 1921,
les articles 2, 12°, 14° et 18°, 3, 6 § 1er, 8, 50 et 61, et annexes I à V de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017,
les articles 3 § 1, 3 § 3, 8 al. 1 et 2, 11, 11/1, 11/2, 12, 13, 17, 19 al. 1, 7°, 22 § 1 al. 3, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes,
les articles 186, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle, l'article 1022 du code judiciaire,
l'article 775 du code judiciaire,

la loi du 17 avril 2002,
les articles 1, 3 et 5 de la loi du 29 juin 1964 telle que modifiée, les articles 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 telle que modifiée, les articles 1, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1964 telle que modifiée, l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,
les articles 28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié, la loi du 19 mars 2017,

Le Tribunal, statuant contradictoirement envers les parties civiles T. E. et UNIA ainsi que les prévenus I. W. , J. W. , E. L. , M. S. , L. E. , S. V. H. , A. P. , G. W. , E. W. , M. D. , C. D. , S. L. , P. V. M., E. M. , F. C. P. , J. G. , J. L. , H. O. , G. B., A. G. , L. H. , L. L. et W. K. mais par défaut envers le prévenu R. R.

AU PENAL

Dit les préventions G3, G6, G8 et I non établies à charge du prévenu I. W. et en acquitte ce dernier.

Dit la prévention A, sous la réserve que la période infractionnelle doit être limitée aux dates des 11 mars 2022 et 7 avril 2022, la prévention BI., sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T. , de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B., d'E. A. ainsi que des clubs de motards des S. O. L. et des B. B., les préventions B2, D, E, G2, G5, G7 et H, telle que libellées, et la prévention L1, étant précisé qu'un seul coup de poing américain, une canne épée et un kubotan ont été détenus, établies à charge du prévenu I. W. .

Condamne le prévenu I. W. du chef des préventions A, BI., B2, D, E, G2, G5, G7, H et L1 réunies à une peine de 3 ans d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement pour ce qui excède la détention préventive moyennant le respect de conditions probatoires suivantes

- ° Prendre contact sans délai avec la commission de probation ; dans un second temps, donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice qui lui sera désigné,
- ° Avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- ° Avertir son assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation administrative, familiale, sociale et professionnelle,
- ° Se soumettre à un suivi psychologique de nature à traiter ses problèmes d'impulsivité et de gestion de la violence auprès du médecin ou du service spécialisé choisi en accord avec son assistant de justice,
- ° Ne mettre fin à ce traitement que de l'accord du thérapeute choisi et de son assistant de justice, Ne pas commettre de nouvelle infraction.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;

- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 66,46 euros (soit 37,18€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21^e des frais d'instruction) ;

Dit la prévention B1, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L., de P. T., de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B., d'E. A. ainsi que des clubs de motards des Sons Of Liberty et des B. B., les préventions D et J, telles que libellées, la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, la prévention L2, limitée en ce qu'elle vise un coup de poing américain et une matraque artisanale à l'exclusion d'une machette et la prévention 02, limitée en ce qu'elle vise une batte de base-ball et un couteau avec une longue lame à l'exclusion d'un couteau à barbe, établies à charge du prévenu J. W. .

Condamne le prévenu J. W. du chef des préventions B1, D, F, J, L2 et 02 réunies à une peine de 3 ans d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement pour ce qui excède la détention préventive moyennant le respect de conditions probatoires suivantes :

- ° Prendre contact sans délai avec la commission de probation ; dans un second temps, donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice qui lui sera désigné,
- ° Avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- ° Avertir son assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation administrative, familiale, sociale et professionnelle,
- ° Se soumettre à un suivi psychologique de nature à traiter ses problèmes d'impulsivité et de gestion de la violence auprès du médecin ou du service spécialisé choisi en accord avec son assistant de justice,
- ° Ne mettre fin à ce traitement que de l'accord du thérapeute choisi et de son assistant de justice,
- ° Exercer un emploi ; à défaut en rechercher un ou entreprendre une formation professionnelle ; justifier des démarches accomplies auprès de son assistant de justice,
- ° Ne pas commettre de nouvelle infraction.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) ;
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 92,80 euros (soit 31,26€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21^{ème} des frais d'instruction + 32,26€ soit 1/2 des frais de citations des parties civiles);

Dit les préventions N1 et P1 non établies à charge du prévenu E. L. et en acquitte ce dernier.

Dit les préventions B2, E, G5 et L4, telles que libellées, et la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 7 avril 2022, établies à charge du prévenu E. L. .

Condamne le prévenu E. L. du chef des préventions 82, E, F, GS et L4 réunies à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la totalité de cette peine d'emprisonnement.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 61,54 euros (soit 32,26€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Dit la prévention G1 non établie à charge du prévenu M. S. et en acquitte ce dernier.

Dit les préventions B2, E et G5, telles que libellées, et la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 7 avril 2022, établies à charge du prévenu M. S. .

Condamne le prévenu M. S. du chef des préventions B2, E, F et G5 réunies à une peine de 15 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la totalité de cette peine d'emprisonnement.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié);
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 61,54 euros (soit 32,26€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction) ;

Dit les préventions G1 et N2 non établies à charge du prévenu L. E. et en acquitte ce dernier.

Dit les préventions B2, E, G5 et L5, telles que libellées, et la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 7 avril 2022, établies à charge du prévenu L. E. .

Condamne le prévenu L. E. du chef des préventions B2, E, F, G5 et L5 réunies à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la totalité de cette peine d'emprisonnement moyennant le respect de conditions probatoires suivantes :

° Prendre contact sans délai avec la commission de probation ; dans un second temps, donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice qui lui sera désigné,

- ° Avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- ° Avertir son assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation administrative, familiale, sociale et professionnelle,
- ° Se soumettre à un suivi psychologique de nature à traiter ses problèmes d'impulsivité et de gestion de la violence auprès du médecin ou du service spécialisé choisi en accord avec son assistant de justice,
- ° Ne mettre fin à ce traitement que de l'accord du thérapeute choisi et de son assistant de justice,
- ° Exercer un emploi ; à défaut en rechercher un ou entreprendre une formation professionnelle ; justifier des démarches accomplies auprès d son assistant de justice,
- ° Ne pas commettre de nouvelle infraction.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 63,67 euros (soit 34,39€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21Ème des frais d'instruction) ;

Dit la prévention L10 non établie dans le chef du prévenu A P. et en acquitte ce dernier.

Dit la prévention B1, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des Sons Of Liberty et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B., d'E. A. ainsi que des clubs de motards des S. O. L. et des B. B., la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, les préventions G7, H, L9, N3 et P2, telles que libellées, et la prévention K, étant précisé que la quantité de cocaïne en cause est de 22,5 grammes, établies à charge du prévenu A P..

Condamne le prévenu A P. du chef des préventions Bi, F, G7, H, K, L9, N3 et P2 réunies à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement pour ce qui excède la détention préventive moyennant le respect de conditions probatoires suivantes :

- ° Prendre contact sans délai avec la commission de probation ; dans un second temps, donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice qui lui sera désigné,
- ° Avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- ° Avertir son assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation administrative, familiale, sociale et professionnelle,
- ° Se soumettre à un suivi psychologique de nature à traiter ses problèmes d'impulsivité et de gestion de la violence auprès du médecin ou du service spécialisé choisi en accord avec son assistant de justice,
- ° Ne mettre fin à ce traitement que de l'accord du thérapeute choisi et de son assistant de justice,

° Exercer un emploi ; à défaut en rechercher un ou entreprendre une formation professionnelle ; justifier des démarches accomplies auprès d son assistant de justice,

° Ne pas commettre de nouvelle infraction.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) ;
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017);

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 61,54 euros (soit 32,26€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21^{ème} des frais d'instruction) ;

Dit la prévention Bi, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T. , d' E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B. d'E. A. ainsi que des clubs de motards des Sons Of Liberty et des B. B., la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, et les préventions J et L3, telles que libellées, établies à charge du prévenu G. W..

Condamne le prévenu G. W. du chef des préventions B1, F, J et 13 réunies à une peine de 27 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la totalité de cette peine d'emprisonnement moyennant le respect de conditions probatoires suivantes :

- o Prendre contact sans délai avec la commission de probation ; dans un second temps, donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice qui lui sera désigné,
 - o Avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
 - o Avertir son assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation administrative, familiale, sociale et professionnelle,
- ° Se soumettre à un suivi psychologique de nature à traiter ses problèmes d'impulsivité et de gestion de la violence auprès du médecin ou du service spécialisé choisi en accord avec son assistant de justice,
- o Ne mettre fin à ce traitement que de l'accord du thérapeute choisi et de son assistant de justice,
 - o Exercer un emploi ; à défaut en rechercher un ou entreprendre une formation professionnelle ; justifier des démarches accomplies auprès d son assistant de justice,
 - ° Ne pas commettre de nouvelle infraction.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;

- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 93,80 euros (soit 32,26€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction + 32,26€ soit Y2 des frais de citation des parties civiles);

Dit la prévention 131, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T. , de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B., d'E. A. ainsi que des clubs de motards des S. O. L. et des B. B., et la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, établies à charge du prévenu E. W. .

Condamne le prévenu E. W. du chef des préventions B1 et F réunies à une peine de 2 ans d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement pour ce qui excède la détention préventive moyennant le respect de conditions probatoires suivantes :

- ° Prendre contact sans délai avec la commission de probation ; dans un second temps, donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice qui lui sera désigné,
- ° Avoir une adresse. fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- ° Avertir son assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation administrative, familiale, sociale et professionnelle,
- ° Se soumettre à un suivi psychologique de nature à traiter ses problèmes d'impulsivité et de gestion de la violence auprès du médecin ou du service spécialisé choisi en accord avec son assistant de justice,
- ° Ne mettre fin à ce traitement que de l'accord du thérapeute choisi et de son assistant de justice,
- ° Exercer un emploi ; à défaut en rechercher un ou entreprendre une formation professionnelle ; justifier des démarches accomplies auprès d son assistant de justice,
- ° Ne pas commettre de nouvelle infraction.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 61,54 euros (soit 32,26€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Dit la prévention B1, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des Sons Of Liberty et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B., d'E. A. ainsi que des clubs de motards des S. O. L. et des B. B., et

la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, établies à charge du prévenu M. D. .

Condamne le prévenu M. D du chef des préventions B1 et F réunies à une peine de 1 an d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la totalité de cette peine d'emprisonnement moyennant le respect de conditions probatoires suivantes :

- ° Prendre contact sans délai avec la commission de probation ; dans un second temps, donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice qui lui sera désigné,
- ° Avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- ° Avertir son assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation administrative, familiale, sociale et professionnelle,
- ° Se soumettre à un suivi psychologique de nature à traiter ses problèmes d'impulsivité et de gestion de la violence auprès du médecin ou du service spécialisé choisi en accord avec son assistant de justice,
- ° Ne mettre fin à ce traitement que de l'accord du thérapeute choisi et de son assistant de justice,
- ° Exercer un emploi ; à défaut en rechercher un ou entreprendre une formation professionnelle ; justifier des démarches accomplies auprès d son assistant de justice,
- ° Ne pas commettre de nouvelle infraction.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence
(art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017);

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 100,85 euros (soit 71,57€ de frais de citations + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Dit les préventions F et G1 non établies à charge du prévenu C. D. et en acquitte ce dernier, lequel est renvoyé des poursuites sans frais.

Dit la prévention B1, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B., d'E. A. ainsi que des clubs de motards des Sons Of Liberty et des B. B., la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, les préventions L6 et M1, limitées en ce qu'elles visent deux coups de poing américains et un couteau à lame jaillissante à l'exclusion d'un poignard, et la prévention O1, telle que libellée, établies à charge du prévenu S. L. .

Condamne le prévenu S. L. du chef des préventions B1, F , L6, M1 et O1 réunies à une peine d'un ans d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la totalité de cette peine d'emprisonnement

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 61,54 euros (soit 32,26€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Dit la prévention 131, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B., d'E. A. ainsi que des clubs de motards des S. O. L. et des B. B., la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, et les préventions Li, L8 et M2, telles que libellées, établies à charge du prévenu R. R. .

Condamne le prévenu R. R. du chef des préventions B1, F, L7, L8 et M2 réunies à une peine d'un an d'emprisonnement.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 63,67 euros (soit 34,29€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Dit la prévention F non établie à charge du prévenu P. V. M. et en acquitte ce dernier.

Dit les préventions L12, N4 et P3 établies telles que libellées à charge du prévenu P. V. M..

Condamne le prévenu P. V. M. du chef des préventions L12, N4 et P3 réunies à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la totalité de cette peine d'emprisonnement.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence
(art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) ;
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017);

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 60,54 euros (soit 31,26€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Dit les préventions Bl, F et G7 non établies à charge du prévenu E. M. et en acquitte ce dernier.

Dit la prévention L13 établie telle que libellée à charge du prévenu E. M. .

Ordonne à l'égard du prévenu E. M. la suspension du prononcé de la condamnation pendant un an.

Condamne le prévenu à verser :

- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) ;
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 66,46 euros (soit 37,18€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Dit la prévention L14 non établie à charge du prévenu F. C. P. et en acquitte ce dernier.

Dit la prévention B1, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B. , E. A. ainsi que des clubs de motards des S. O. L. et des B. B., et la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, établies à charge du prévenu F. C. P. .

Condamne le prévenu F. C. P. du chef des préventions B1 et F réunies à une peine de 120 heures de travail et dit qu'en cas de non-exécution de celle-ci, une peine d'un an d'emprisonnement lui sera applicable.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 61,54 euros (soit 32,26€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Dit les préventions G4 et L19 non établies à charge du prévenu J. G. et en acquitte ce dernier.

Dit la prévention B1, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B. des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de VASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B. d'E.A. ainsi que des clubs de motards des S. O. L. et des B. B., la prévention C, telle que libellée, et la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, établies à charge du prévenu J. G. .

Condamne le prévenu J. G. du chef des préventions 81, C et F réunies à une peine de 15 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de cette peine d'emprisonnement pour ce qui excède la détention préventive.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;

- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 61,54 euros (soit 32,26€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Dit la prévention Bi, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B. d'E. A. ainsi que des clubs de motards des S. O. L. et des B. B., la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, et la prévention 118, telle que libellée, établies à charge du prévenu J. L. .

Condamne le prévenu J. LAF055E du chef des préventions B1, F et 118 réunies à une peine de 160 heures de travail et dit qu'en cas de non-exécution de celle-ci, une peine de 16 mois d'emprisonnement lui sera applicable.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017);

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 61,54 euros (soit 32,26€ de frais de citation+ 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction).

Dit la prévention B1, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O, de J. B., d'E. A. ainsi que des clubs de motards des sons Of Liberty et des B. B., la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, et la prévention 117, telle que libellée, établies à charge du prévenu H. O. .

Condamne le prévenu H. O. du chef des préventions BI, F et L17 réunies à une peine d'un an d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la totalité de cette peine d'emprisonnement.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence
(art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 61,54 euros (soit 32,26€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Rejette la demande d'homologation de l'accord conclu entre le prévenu G. B., son conseil et le procureur du Roi.

Ordonne la remise du dossier au procureur du Roi à telle fin que de droit en ce qui concerne les poursuites dirigées contre le prévenu G. B..

Ordonne que la convention signée, les documents rédigés et les communications faites pendant la concertation dans le cadre de la procédure de reconnaissance de culpabilité soient écartés du dossier et déposées au greffe correctionnel.

Dit la prévention Bi, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B., d'E. A. ainsi que des clubs de motards des S. O. L. et des B. B., et la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, établies à charge du prévenu A. G. .

Condamne le prévenu A. G. du chef des préventions B1 et F réunies à une peine de 120 heures de travail et dit qu'en cas de non-exécution de celle-ci, une peine d'un an d'emprisonnement lui sera applicable.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence
(art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 65,13 euros (soit 35,89€ de frais de citation 20,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Dit la prévention B1, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B., d'E. A.E ainsi que des clubs de motards des Sons Of Liberty et des B. B., et la prévention F, sous réserve que ta période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, établies à charge du prévenu L. H. .

Condamne le prévenu L. H. du chef des préventions B1 et F réunies à une peine de 120 heures de travail et dit qu'en cas de non-exécution de celle-ci, une peine d'un an d'emprisonnement lui sera applicable.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence
(art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié);
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 61,54 euros (soit 32,26€ de frais de citation 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Dit la prévention Bi, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B., des S. O. L. et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T. , d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B., d'E. A. ainsi que des clubs de motards des S. O. L. et des B. B., la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, et la prévention 115, limitée en ce qu'elle vise un coup de poing américain à l'exclusion d'un couteau à cran d'arrêt, établies à charge du prévenu L. L..

Condamne le prévenu L. L. du chef des préventions Bi, F et 115 réunies à une peine de 120 heures de travail et dit qu'en cas de non-exécution de celle-ci, une peine d'un an d'emprisonnement lui sera applicable.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 66,45 euros (soit 37,17€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Dit la prévention Bi, sous les précisions que c'est un nombre indéterminé de jaquettes des B. B. des Sons Of Liberty et des R. qui constitue le butin et que les faits ont été commis au préjudice de l'ASBL Les motards de la Fraternité et du club de motards des R. U. 05, de L. L. , de P. T., de C. T., d'Y. T., d'E. J., de M. P., de F. D'O., de J. B., d'E. A.E ainsi que des clubs de motards des Sons Of Liberty et des B. B., et la prévention F, sous réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 11 mars 2022, établies à charge du prévenu W. K. .

Condamne le prévenu W. K. du chef des préventions Bi et F réunies à une peine d'un an d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la totalité de cette peine d'emprisonnement.

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- une indemnité de 61,01 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié)
- 26 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à ce jour à 61,54 euros (soit 32,26€ de frais de citation + 29,28€ soit 1/21ème des frais d'instruction);

Ordonne la jonction au dossier de la procédure des objets saisis et déposés au greffe correctionnel de Liège sous les numéros de référence BAFJ 4013 et BAIQ 6227 du registre des pièces à conviction.

Ordonne la jonction au dossier de la procédure des objets saisis et déposés au greffe correctionnel de Charleroi sous les numéros de référence BAFJ 4064, BAFJ 4065, BAFJ 4071 et BAFY 9404 du registre des pièces à conviction.

Ordonne la confiscation des objets saisis et déposés au greffe correctionnel de Liège sous les numéros de référence AAAC 2966, AAAC 2967, AAAE 1272, AAAE 1277, AAAE 1278, AAAE 1279, AAAE 1260, AAAE 1298, AAAE1299, AAAE 1758, AAAE 1763, AAAE 1765, AABI 1546, AABI 1547, AABI 1548, AABI 1549, AABI 1550, AABI 1552, AABI 2966, AABJ 6295, AABJ 6297, AABJ 6298, AABJ 6299, AABJ 6537, AABJ 6539, AABJ 6540, AABJ 6541, AABJ 6895, AAAC 2967, BABU 0608, BABU 0611, BABY 5811, BABY 5812, BABY 5813, BABY 5814, BABY 5815, BABY 5816, BABY 5817, BABY 5818, BADF 5869, BADP 3439, BADP 3440, BAFJ 3112, BAFJ 3113, BAFJ 3122, BAFJ 4066, BAFJ 4083, BAFW 1704, BAFW 2337, BAFW 2340, BAHJ 0700, BAHL 6902, BAHL 6903, BAHL 6904, BANS 3004, BAHS 3005, BANS 3007, BAIE 2326, BAIE 2335, BAIE 2336 et BAIE 2337 du registre des pièces à conviction.

AU CIVIL

Dit l'action dirigée par la partie civile UNIA contre les prévenus J. W. et G. W. recevable et partiellement fondée.

Condamne solidairement les prévenus J. W. et G. W. au paiement, à titre d'indemnisation de son dommage, d'une somme définitive d'1 euro à la partie civile UNIA.

Condamne solidairement les prévenus J. W. et G. W. au paiement, à titre d'indemnité de procédure, d'une somme de 235,47 euros à la partie civile UNIA.

Dit l'action dirigée par la partie civile T. E. contre les prévenus J. W. et G. W. recevable et partiellement fondée.

Condamne solidairement les prévenus J. W. et G. W. au paiement, à titre d'indemnisation de son dommage, d'une somme provisionnelle de 1.500 euros.

Réserve à statuer quant au surplus des réclamations de la partie civile T. E. et quant à d'éventuels autres intérêts civils.

Ainsi jugé par :

Monsieur A. T, juge unique, et prononcé en français, à l'audience publique de la dix-septième Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, jugeant correctionnellement, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-cinq, où le siège était composé comme suit :

Monsieur A. T, juge unique,
assisté de Madame V. B , greffier,

En présence du magistrat du ministère public mentionné au procès-verbal de l'audience

V. B. A.T.